

Département de l'YONNE

Communauté de Communes du Jovinien



PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Liste et notices des Servitudes d'Utilité Publique

Vu pour être annexé
à la délibération
du 29/09/25 modifiant
le
Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Prescription du PLUi le 30 Septembre 2015

Cachet de l'intercommunalité et
signature du Président :



Nicolas SORET,
Président de la Communauté
de Communes du Jovinien

Dossier du PLUi réalisé par :

PERSPECTIVES

2, rue de la Gare
10 150 CHARMONT s/B.
Tél : 03.25.40.05.90.
Mail : perspectives@perspectives-urba.com



PLANETE VERTE - Agence Centre-Nord
42 bis, rue de la Paix
10 000 TROYES
Tél : 03.25.40.55.74.
Mail : planeteverte.troyes@orange.fr



Communauté de Communes du Jovinien

Servitudes d'Utilité Publique

Sommaire

Catégories	Codification
Servitudes de protection de monuments historiques	AC1 – AC2
Servitude de protection du patrimoine architectural urbain et paysager	AC4
Servitude de protection de captage	AS1
Servitude de halage et de marchepied	EL3
Périmètre de servitude autour d'une canalisation de transport de gaz	I3
Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique aérienne ou souterraine	I4
Plan de prévention des risques naturels prévisibles – documents valant PPRN	PM1
Servitude de protection des centres de réception radioélectriques contre perturbations électromagnétiques	PT1
Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles	PT2
Servitude aéronautique de dégagement	T5
Servitude relative aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et déviations d'agglomération	EL11
Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications	PT3



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques
des Quatre maisons expérimentales construites par Jean Daladier
à SAINT-JULIEN-DU-SAULT (Yonne)

Le préfet de la région Bourgogne
préfet de la Côte-d'Or
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

La commission régionale du patrimoine et des sites de la région de Bourgogne entendue, en sa séance du 25 juin 2013 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que les Quatre maisons expérimentales construites par Jean Daladier dans le bois des Sèves à SAINT-JULIEN-DU-SAULT (Yonne) ainsi que leur aménagement paysagé et les œuvres de Jean Degottex intégrées à cet ensemble, présentent un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la protection en raison de leurs qualités architecturales, artistiques, et expérimentales, témoignages exceptionnels de l'avant-gardisme des Trente Glorieuses, et de leur conservation dans leur écrin végétal d'origine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont inscrites en totalité au titre des monuments historiques Quatre maisons expérimentales construites par Jean Daladier à SAINT-JULIEN-DU-SAULT (Yonne), y compris leur aménagement paysagé et les œuvres de Jean Degottex intégrées à cet ensemble.

Cet ensemble est situé sur les parcelles n° A 105, A 106, A 107, A 108, d'une contenance respective de 24 563 mètres carrés, 41 126 mètres carrés, 50 000 mètres carrés et 57 825 mètres carrés.

Ces parcelles appartiennent à la SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE DE LA FORÊT DE SAINT-JULIEN, identifiée ci-dessous, par acte passé le 27 avril 1967 devant Maître Gros Lambert, notaire, et publié au bureau des hypothèques de JOIGNY (Yonne) le 20 juillet 1967, volume 1886, n° 30.

Ces parcelles ont fait l'objet :

- d'un changement de numérotage par les services du cadastre le 31 janvier 1968, publié au bureau des hypothèques de JOIGNY (Yonne) le 7 mars 1968, volume 1932, n° 37 ;

- d'un changement de numérotage par les services du cadastre le 27 mars 1968, publié au bureau des hypothèques de JOIGNY (Yonne) le 29 mars 1968, volume 1936, n°40 ;
- d'un acte rectificatif et de division de la formalité initiale du 20 juillet 1967, volume 1886, n° 30 par acte passé le 19 novembre 2010 devant Maître LE DANTEC, notaire à SAINT-JULIEN-DU-SAULT (Yonne) et publié au bureau des hypothèques de JOIGNY (Yonne) le 10 décembre 2010, volume 2010P, n° 3386.

Identification du propriétaire sus-nommé :

La SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE DE LA FORÊT DE SAINT-JULIEN a été constituée le 23 octobre 2002 pour durer jusqu'au 3 avril 2017, enregistrée sous le numéro SIRET 429 336 019 00014 et au registre du Commerce et des Sociétés tenu au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS (Paris) depuis le 23 octobre 2002 sous le n° RCS D 429 336 019.

La SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE DE LA FORET DE SAINT-JULIEN a pour gérant M. Jean Claude Marc DALADIER, né le 2 mars 1922 à PARIS 8ème arrondissement (Paris), décédé le 2 mai 2012 à PARIS (Paris), et demeurant 36 rue Vieille du Temple à PARIS 4ème arrondissement (Paris).

ARTICLE 2 : L'étendue de la protection définie à l'article 1, est délimitée sur un extrait du plan cadastral annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au bureau des hypothèques de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 4 : Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à DIJON, le

30 SEP. 2013

Pascal MAILHOS

Département :
YONNE

Commune :
ST JULIEN DU SAULT

Section : A
Feuille : 000 A 01

Échelle d'origine : 1/5000
Échelle d'édition : 1/4000

Date d'édition : 10/09/2013
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CCd0
©2012 Ministère de l'Économie et des
Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

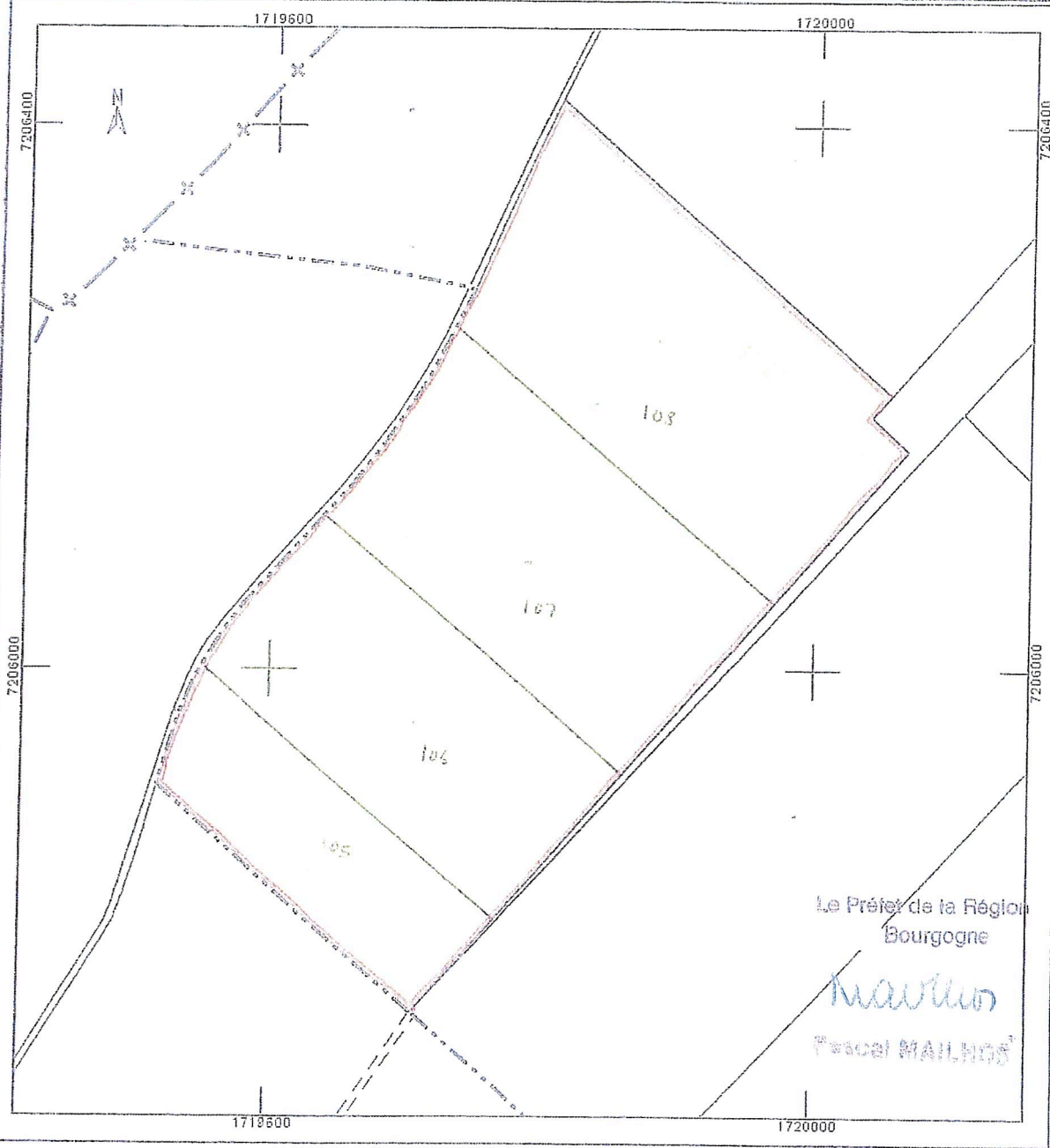
*Édifices, aménagements
paysagés et œuvres intégrées
à cet ensemble inscrits
au titre des monuments historiques
par arrêté préfectoral du*

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :

Pôle Topographique et Gestion
Cadastrale de SENS 89091
89091 SENS
tél. 03.86.95.54.21 - fax 03.86.95.54.02

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cedastre.gouv.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté n° 113 portant classement au titre des monuments historiques de trois maisons expérimentales construites par Jean Daladier à SAINT-JULIEN-DU-SAULT (Yonne)

La ministre de la culture et de la communication,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication ;

Vu l'arrêté en date du 30 septembre 2013 portant inscription au titre des monuments historiques des quatre maisons expérimentales construites par Jean Daladier, y compris leur aménagement paysager et les œuvres de Jean Degottex intégrées à cet ensemble, à SAINT-JULIEN-DU-SAULT (Yonne) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites de Bourgogne en date du 25 juin 2013 ;

La Commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 18 novembre 2013 ;

Vu les accords au classement donnés le 8 mars 2014 par Mme Anne Daladier et Mme Nathalie Daladier et le 10 mars 2014 par Mme Cécile Daladier, formant la SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE DE LA FORÊT DE SAINT-JULIEN, propriétaire, Mme Anne Daladier en étant la gérante ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation des maisons expérimentales "Les trois coupoles", "La géode" et "Ermitage", construites par Jean Daladier à SAINT-JULIEN-DU-SAULT présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public en tant qu'elles constituent, pour les maisons "Les trois coupoles" et "La géode", des prototypes s'inscrivant dans les recherches architecturales des années 1960-1970, avec le souci d'une production à moindre coût, la maison "Ermitage", plus tardive, reflétant des influences diverses et ayant été bâtie par Jean Daladier pour lui-même ;

arrête :

Article 1^{er} : Sont classées au titre des monuments historiques en totalité trois des quatre maisons expérimentales construites par Jean Daladier à SAINT-JULIEN-DU-SAULT (Yonne), à savoir les maisons "Les trois coupoles", "La géode" et "Ermitage", avec les parcelles boisées sur lesquelles elles sont situées et les aménagements paysagers, et également, pour la maison "Les trois coupoles", les intégrations de Jean Degottex, tels que figurant en rose sur le plan ci-annexé.

Ces trois maisons sont situées respectivement sur les parcelles n° 106, 107 et 108, section A du cadastre, d'une contenance respective de 4 ha 11 a 26 ca, 5 ha et 5 ha 78 a 25 ca.

Ces parcelles ont fait l'objet :

- d'un changement de numérotage par les services du cadastre le 31 janvier 1968, publié au bureau des hypothèques de JOIGNY (Yonne) le 7 mars 1968, volume 1932, n° 37 ;
- d'un changement de numérotage par les services du cadastre le 27 mars 1968, publié au bureau des hypothèques de JOIGNY (Yonne) le 29 mars 1968, volume 1936, n° 40 ;
- d'un acte rectificatif et de division de la formalité initiale du 20 juillet 1967, volume 1886, n° 30, passé le 19 novembre 2010 devant maître LE DANTEC, notaire à SAINT-JULIEN-DU-SAULT (Yonne) et publié au bureau des hypothèques de JOIGNY (Yonne) le 10 décembre 2010, volume 2010P, n° 3386.

Ces parcelles appartiennent à la SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE DE LA FORÊT DE SAINT-JULIEN, identifiée ci-dessous, par acte passé le 27 avril 1967 devant maître Gros Lambert, notaire, et publié au bureau des hypothèques de JOIGNY (Yonne) le 20 juillet 1967, volume 1886, n° 30.

La SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE DE LA FORÊT DE SAINT-JULIEN a été constituée le 23 octobre 2002 pour durer jusqu'au 3 avril 2017, enregistrée sous le numéro SIRET 429 336 019 00014 et au registre du commerce et des sociétés tenu au greffe du tribunal de commerce de PARIS (Paris) depuis le 23 octobre 2002 sous le n° RCS D 429 336 019.

La SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE DE LA FORÊT DE SAINT-JULIEN a pour gérante Mme Anne Madeleine Geneviève DALADIER, né le 2 août 1952 à BOULOGNE-BILLANCOURT (Hauts-de-Seine) et demeurant 1, rue Frédéric Sauton à PARIS V.

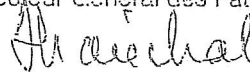
Article 2 : Le présent arrêté se substitue, en ce qui concerne les parties classées, à l'arrêté d'inscription du 30 septembre 2013 susvisé (la maison "Contrepoint" avec la parcelle boisée sur laquelle elle est située et les aménagements paysagers, demeurant inscrite).

Article 3 : Il sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au bulletin officiel du ministère de la culture et de la communication.

Article 4 : Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et à la SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE DE LA FORÊT DE SAINT-JULIEN propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le : 17 OCT. 2014

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur Général des Patrimoines
et par délégation
Le Chef du Service du Patrimoine
Adjointe du Directeur Général des Patrimoines



Isabelle MARÉCHAL

Département :
YONNE

Commune :
ST JULIEN DU SAULT

Section : A
Feuille : 000 A 01

Échelle d'origine : 1/5000
Échelle d'édition : 1/5000

Date d'édition : 07/07/2014
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2012 Ministère de l'Économie et des
Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :

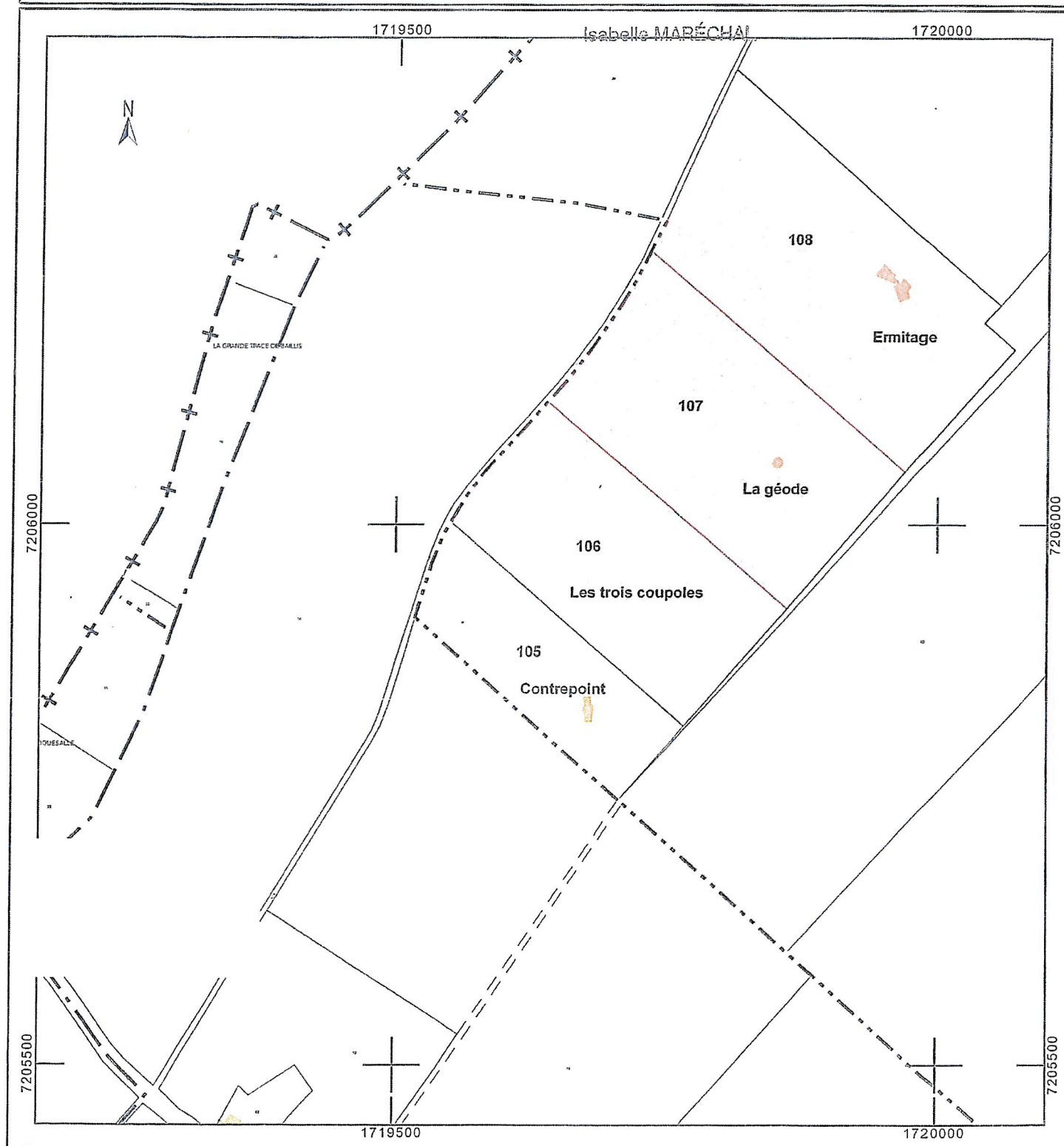
Pole Topographique et Gestion
Cadastrale de SENS 89091
89091 SENS
tél. 03.86.95.54.21 -fax 03.86.95.54.02

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

Plan annexé à l'arrêté n° **48**
portant classement au titre des
monuments historiques de
trois maisons expérimentales
construites par Jean Delagade Service,
en date du **17 Octobre 2014**

Chargé du Patrimoine
Richard



Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

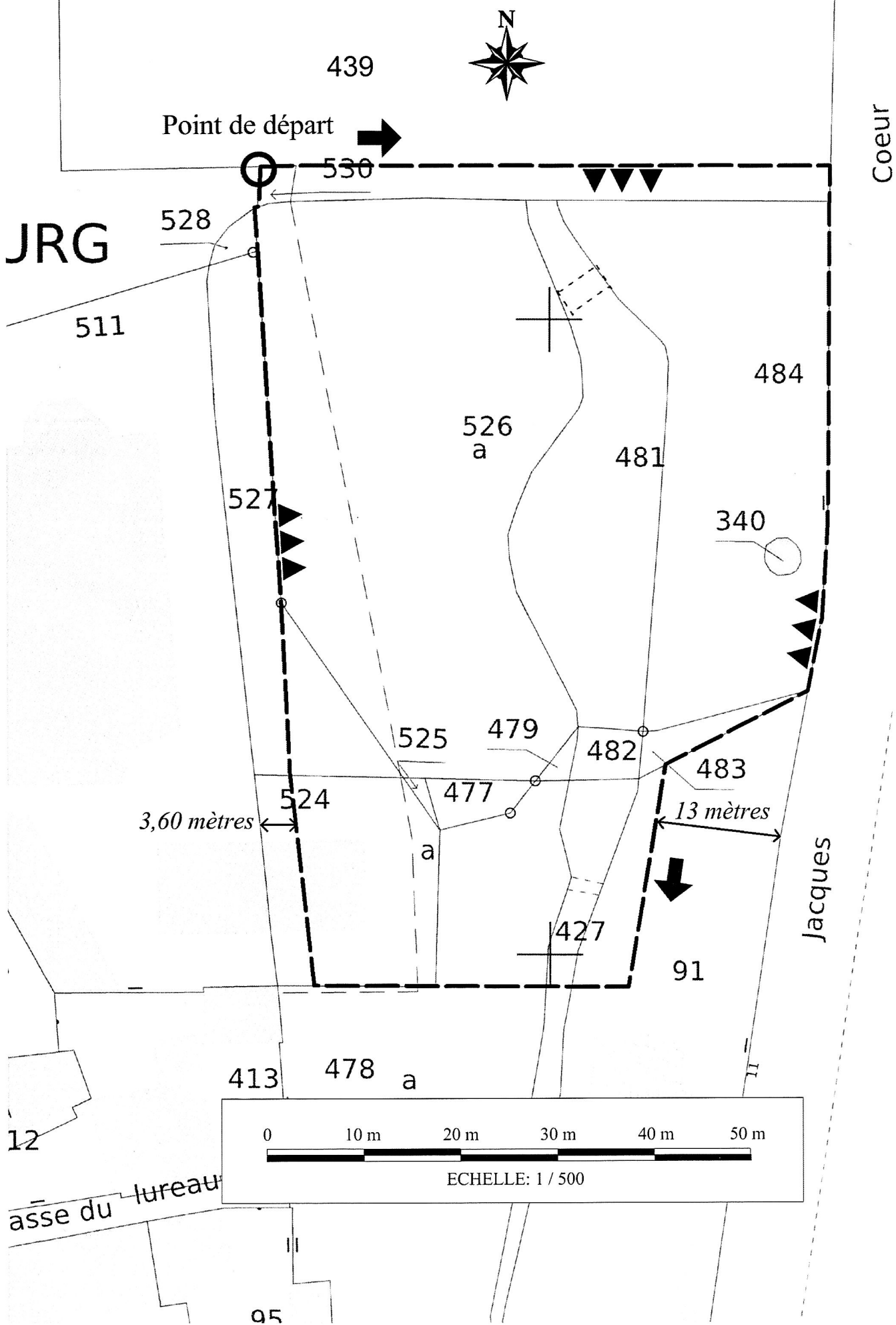
Décret du 6 février 2018 portant classement, parmi les sites du département de l'Yonne, du platane monumental de Cézy et de ses abords, sur la commune de Cézy

NOR : *TREL1720308D*

Par décret en date du 6 février 2018, sont classés parmi les sites du département de l'Yonne, le site du platane monumental de Cézy et ses abords, sur le territoire de la commune de Cézy (Yonne) (1).

(1) Le présent décret, la carte au 1/25 000 et le plan cadastral annexés pourront être consultés à la préfecture de l'Yonne, place de la Préfecture - CS80119 - 89016 Auxerre Cedex, ainsi qu'à la mairie de Cézy, 1, place du Général-de-Gaulle, 89410 Cézy.

SITE CLASSE
PLATANE MONUMENTAL DE CEZY ET SES ABORDS



COMPLEMENTS

1) Communes concernées par la servitude AC1 Inventaire des Monuments Historiques (SUITE) :

Saint-Martin d'Ordon :

Abords du château de Saint-Loup et son pigeonnier (façades et toitures sauf adjonction moderne), situés à Saint-Loup d'Ordon.

Villevallier : Villa Clair Coteau

2) Servitude AC2 Inventaire des sites classés (SUITE) :

Cézy :

Le site classé du platane de Cézy est protégé au titre du code de l'environnement

3) Communes concernées par la servitude AC4 Servitude de protection du patrimoine architectural urbain et paysager :

Joigny :

Secteur Sauvegardé de Joigny crée par arrêté ministériel en date du 14 Septembre 1995 et Plan de Sauvegarde et de Mise en valeur (PSMV) approuvé par arrêté préfectoral le 22 Janvier 2016

Elaboration du PLUI du Jovinien - Porter à connaissance

1) COMMUNES CONCERNEES PAR LA SERVITUDE AC 1 INVENTAIRE DES MONUMENTS HISTORIQUES :

Bussy en Othe :

Eglise Saint Médard, chœur classé en totalité le 5 juillet 1925.

Cezy :

Eglise Saint Loup inscription en totalité le 15 juillet 1992,
– Porte d'Enceinte (vieille) inscription le 10 décembre 1926,

Cudot :

Eglise Notre Dame inscription le 29 juillet 1976.

Joigny :

- Château des Comtes de Gondi (ancien) protection mixte, les façades et les toitures (cad AI 215), les salles voûtées d'arêtes se trouvant dans l'aile est (cad AI 215), classement le 21 mars 1983
- Eglise Saint André - classement le 19 février 1971,
- Eglise Saint Jean - classement le 20 janvier 1913,
- Eglise Saint Thibault classement le 22 septembre 1914,
- Palais de justice (ancienne chapelle des Ferrand) classement le 26 avril 1927,
- Porte du Bois classement le 19 juin 1942,
- Porte Saint Jean et les remparts attenants classement le 5 décembre 1941,
- Quartier Dubois Thainville (la façade du pavillon central avec fronton sculpté) inscription le 24 octobre 1929,
- Maisons à pan de bois dite Maison de l'Avé Maria Bourg le Vicomte (rue Bourg le Vicomte 3 et 5) inscription le 23 septembre 1971, les façades et les toitures sur rues y compris la façade à pignon (cad AE 77),
- immeuble Couturat (rue 44), la porte cochère y compris ses vantaux, inscription partielle le 29 avril 1971,
- immeuble Dominique Grenet (rue 10) inscription le 22 décembre 1941,
- immeuble Dominique Grenet (rue 12) Hôtel Guidiotti inscription le 24 octobre 1989, façades et toitures du bâtiment donnant sur rue et sur cour ; façades et toitures du bâtiment donnant sur cour et sur jardin ; deux perrons ; terrasses (cad A1201, 183),
- Maison Grande rue (15) inscription partielle le 10 décembre 1926, les trois poteaux sculptés de la façade
- Maison dite de l'Arbre de Jessé (grande rue Montant au Palais) classement partiel le 15 février 1926,
- Immeubles (1 et 3 rue du Locquet) , inscription partielle le 29 octobre 1971, les 3 poteaux sculptés dépendant des deux immeubles (cad AH 408 ,409),
- Hôtel du 18ème siècle (ancien — 34 rue Montant au Palais) inscription partielle le 29 avril 1971 sur les façades et toitures sur cour et jardin du bâtiment principal (cad AH 176).
- Maison du Bailli (36 rue Montant au Palais) classement le 2 avril 1942,

- Maison du Pilon (18 place du Pilon) classement partiel le 9 août 1924, façade en pans de bois du 16^{ème} siècle,
- Prieuré Notre Dame (ancien- place de la République) inscription partielle le 10 décembre 1926, portail.

Looze :

- Château de Looze inscription et extension les 6 mars 1963 et 16 juin 2014, château en totalité, le pavillon et les communs de la parcelle G54, G56, G 587, G588 en totalité, façades et toitures du pavillon ouest et les communs de la parcelle G547, grange en totalité, chapelle, les cours, les terrasses et les jardins en totalité,

Précy sur Vrin :

- Château de Précy sur Vrin inscription partielle le 23 décembre 1993, façades et toitures du château et des deux pavillons, salle à manger, grand salon, ancienne bibliothèque (cad AB 215).

Saint Aubin sur Yonne :

Eglise Saint Aubin classement le 3 mai 1913,

Saint Julien du Sault :

- La Chapelle de la maladrerie (ancienne) inscription le 30 octobre 1925,
- Château de Vauguillain (ancien) protection mixte, chapelle classée en totalité le 29 octobre 1959 et restes de l'enceinte du château le 30 octobre 1925,
- Eglise Saint Pierre classement le 31 décembre 1840,
- Maison du 16^{ème} siècle, place des Pontenettes (5 rue du puits de la caille) inscription partielle, façades et toitures le 6 novembre 1929,
- Quatre maisons expérimentales, forêt de Saint Julien « les Bruleries ; Bois de Sèvre, une maison inscrite le 30 septembre 2013, et trois maisons classées le 17 octobre 2014, Y compris leur aménagement paysage et les oeuvres de Jean Degottex intégrées à cet ensemble,
- Maison dite du Chapitre, (rue de l'Hôtel de Ville) inscription partielle des façades et toitures le 30 octobre 1925,
- Maison du 16^{ème} siècle (place du Général Leclerc, angle de la rue Notre Dame et de la Fontaine) inscription façades et toitures le 6 novembre 1929,
- Maison à pans de bois rue Saint Antoine (rues Saint Antoine et de l'Hôtel Dieu) inscription des façades et toitures le 29 décembre 1987,

Villecien :

- Château de Fey inscription partielle, les façades et les toitures y compris celles des communs (à l'exclusion de la ferme), les pièces suivantes avec leur décor : le salon, la salle à manger, la chambre et la petite chambre au rez de chaussée dite de Ninon de Lenclos (cad DZ 630) le 19 décembre 1973.

Rappel : La servitude du périmètre de protection de 500m doit être établie à partir de tout point extérieur du monument protégé,

2) SERVITUDES AC 2 -INVENTAIRE DES SITES CLASSES :

- Palet de protection au titre des sites d'un platane âgé de 300 ans, constitué de 6 troncs, circonférence 10,4m, hauteur 45m, Il est situé dans un jardin dit « pittoresque » qui est actuellement à l'état de vestige. Un passage au Conseil d'Etat se fera courant 2016.

Projets de la collectivité territoriale (en cours ou existants)

La ville de Joigny dispose d'un secteur Sauvegardé (PSMV en cours d'approbation), d'une charte calorimétrique.

Observations et opportunité :

Le Jovinien est un territoire de transition entre Sens et Auxerre, proximité de Paris, deux cœurs de bourgs (Joigny et Saint Julien du Sault) sont assez bien valorisés. Ils disposent d'un patrimoine intéressant à valoriser, incarné à la fois dans ses monuments emblématiques (châteaux, chapelles fortifiées, centres historiques surtout de Joigny et Saint Julien du Sault, mais aussi son petit patrimoine.

En dehors de ces deux villes, est important d'entamer une stratégie de réhabilitation d'un certain nombre de ces monuments dont certains sont aujourd'hui en état de dégradation avancé.

L'eau est la ressource structurante du Jovinien, elle contribue à façonner les paysages et les activités économiques du territoire, Le tourisme de navigation constitue un potentiel intéressant de découverte du secteur. Les différents cours d'eau doivent ainsi être mieux aménagés pour pouvoir accueillir et optimiser le transport des touristes sur le territoire. Le petit patrimoine lié à l'eau, révélateur de l'histoire locale ordinaire devrait également être mieux connu afin de pouvoir agir sur sa conservation et sa réhabilitation.

Certaines entrées de ville apparaissent aujourd'hui assez disgracieuses ? Les zones d'activité (Joigny, Saint Julien du Sault), les extensions de zones pavillonnaires ou encore certains équipements agricoles, détériorent la qualité paysagère des entrées de bourg, autrefois bien aménagées en espace de transition entre le cadre bâti et les parcelles agricoles,

L'étalement urbain pose problème tant d'un point de vue environnemental avec l'artificialisation des sols que d'un point de vue paysager. Pour conserver l'identité de ses bourgs et de son cadre bâti, les communes doivent ainsi contenir leur développement dans les enveloppes urbaines existantes.

On remarque la disparition d'un patrimoine arboré (arbres isolés, vergers, arbres d'alignement), la replantation des peupleraies permettrait une continuité écologique menacée

- Le vignoble, reconnu en AOC en Bourgogne, est aujourd'hui présent principalement à Joigny, le développement, le reboisement des coteaux en vigne comme à l'origine permettrait de développer et de valoriser le terroir local tout en apportant une certaine diversité dans les paysages. Il est essentiel de préserver le patrimoine viticole du secteur (volonté de la mairie). Il est constaté que de nombreuses caves (patrimoine viticole) s'effondrent sur Joigny,
- La filière fruitière de la forêt d'Othe est bien structurée, il est important de la conserver.
- Mise en valeur du patrimoine défensif (enceinte, fortifications) sur différentes communes.

Observations complémentaires concernant les futurs documents d'urbanisme :

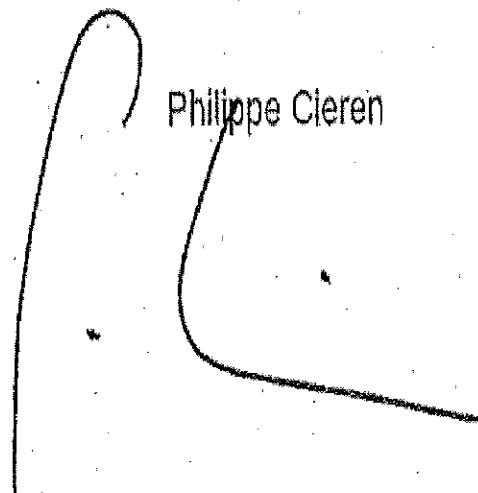
action d'analyse et de communication à développer, à partir des enjeux architecturaux, urbains, paysagers.

Une réflexion complémentaire pourrait être engagée sur les enjeux environnementaux et leur prise en compte dans les problématiques architecturales, urbaines et paysagères en matière de rénovation du bâti existant, de constructions neuves et création architecturale, avec la prise en compte des extensions urbaines et des entrées de villes et villages. Un tel exercice de conseils et recommandations pourrait s'étendre à l'ensemble du territoire du Jovinien en fonction des identités relevées. Cette analyse pourrait figurer en annexe des documents d'urbanisme à venir.

Pour finir, afin d'inclure une architecture de qualité et d'obtenir une certaine souplesse dans la gestion du bâti, des adaptations aux prescriptions particulières pourraient être admises ou des prescriptions supplémentaires pourraient être imposées afin de tenir compte de la particularité du projet et de son environnement, notamment pour des raisons d'ordre historique, urbain, architectural et monumental, esthétique ou technique ou de prise en compte de politiques énergétiques en cours.

Ces prescriptions pourraient ne pas être appliquées pour des projets d'architecture contemporaine, correspondant à des programmes spécifiques, sous réserve d'une qualité architecturale exceptionnelle et d'une parfaite intégration à l'environnement.

Le Chef du STAP 89
Architecte des Bâtiments de France par intérim



Philippe Cleren

COMPLEMENTS

1) Communes concernées par la servitude AC1 Inventaire des Monuments Historiques (SUITE) :

Saint-Martin d'Ordon :

Abords du château de Saint-Loup et son pigeonnier (façades et toitures sauf adjonction moderne), situés à Saint-Loup d'Ordon.

Villevallier : Villa Clair Coteau

2) Servitude AC2 Inventaire des sites classés (SUITE) :

Cézy :

Le site classé du platane de Cézy est protégé au titre du code de l'environnement

3) Communes concernées par la servitude AC4 Servitude de protection du patrimoine architectural urbain et paysager :

Joigny :

Secteur Sauvegardé de Joigny crée par arrêté ministériel en date du 14 Septembre 1995 et Plan de Sauvegarde et de Mise en valeur (PSMV) approuvé par arrêté préfectoral le 22 Janvier 2016

— BUSSY-EN-OTHE

Immeubles :

1

- Eglise Saint-Médard : chœur
(Cl. 30 janvier 1922)

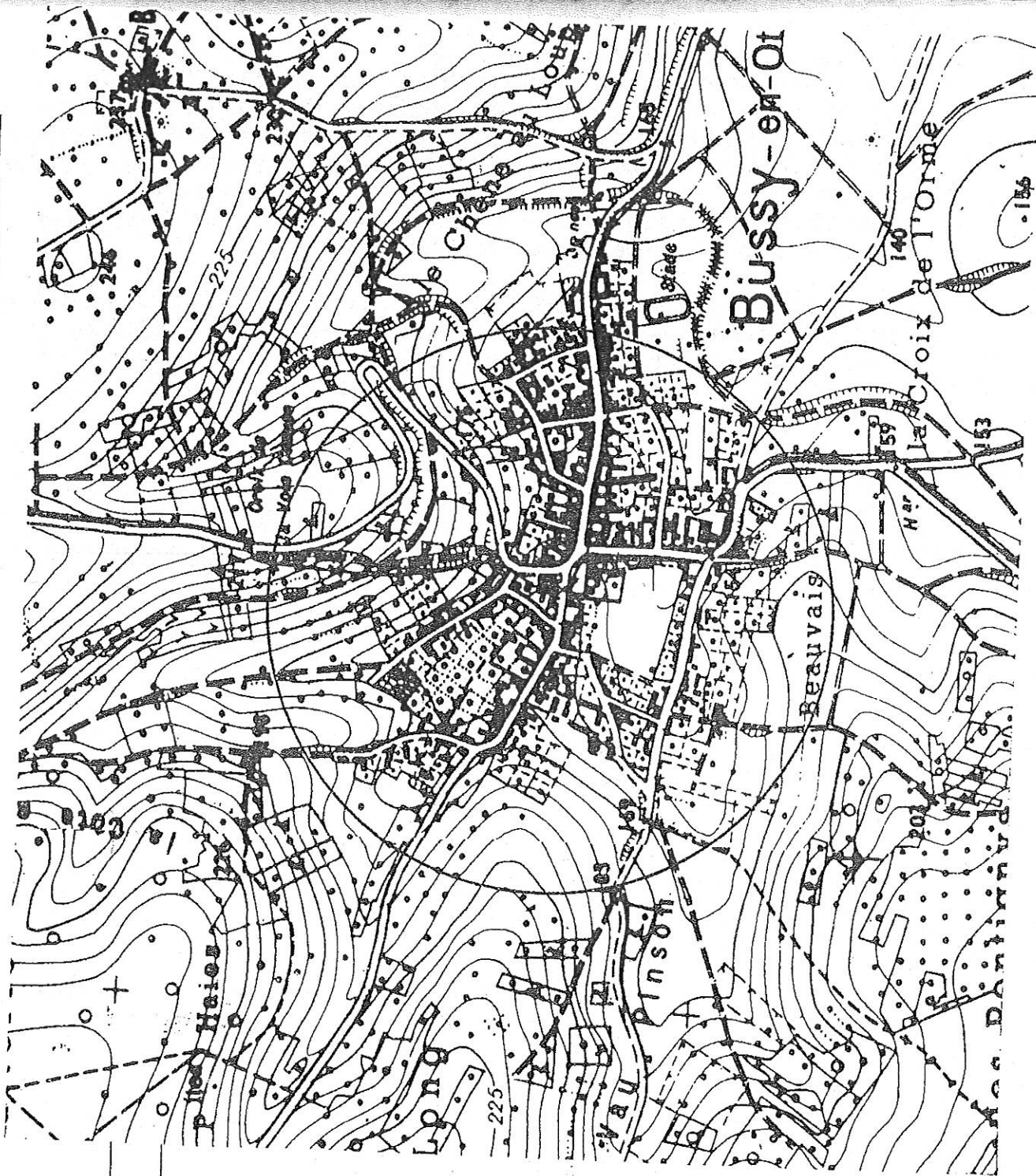
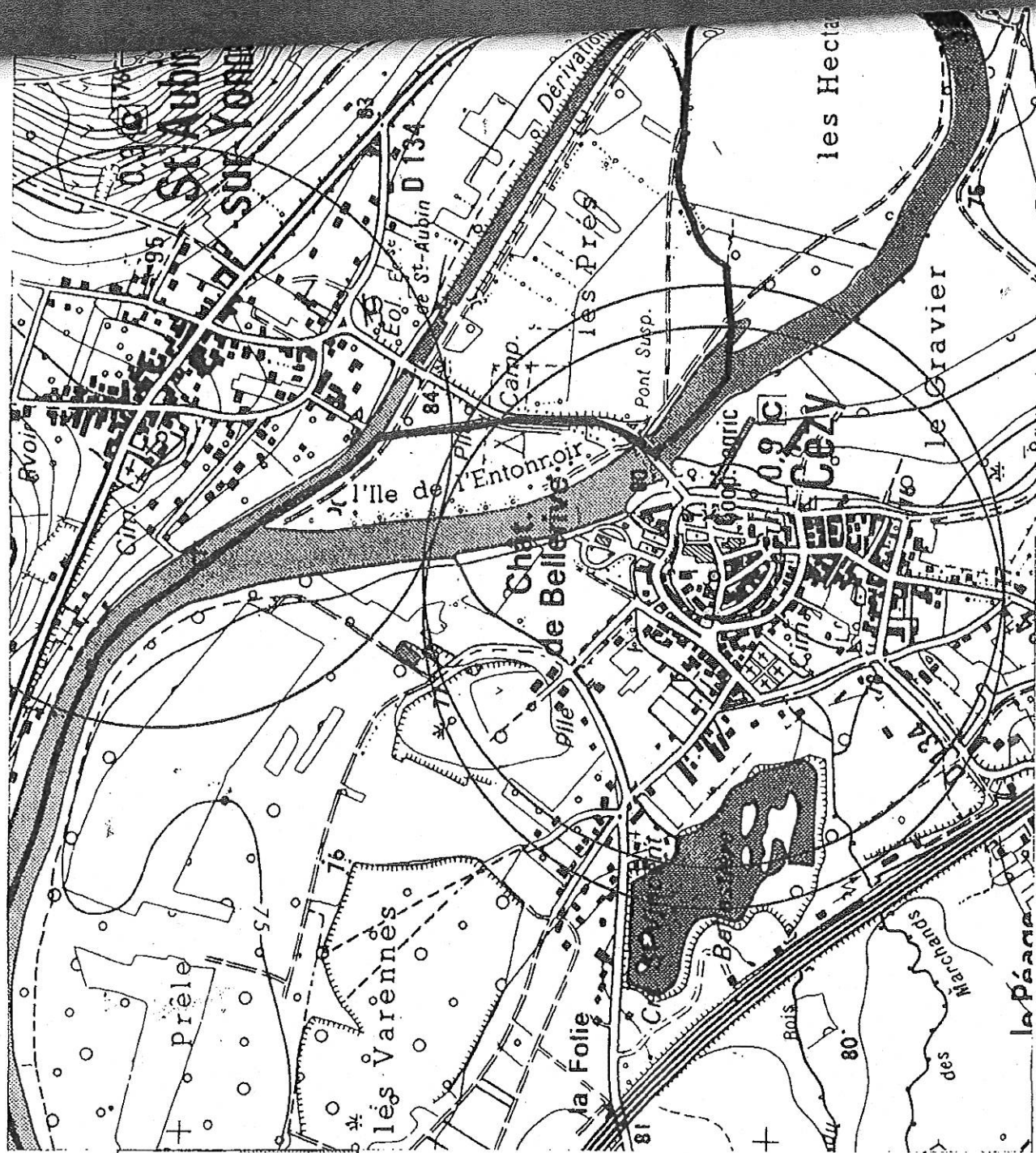


Figure 1

$$\frac{2+2}{2}$$

- Vieille porte d'enceinte
(ISMH 10 décembre 1926)
 - Eglise Saint-Loup.
(ISMH 15 juillet 1992)
- Monument sur commune limitrophe :**
- Eglise Saint-Aubin (Saint-Aubin-sur-Y.)
(Cl. 03 mai 1913)
 - Ancien Château de Vauguilain, chapelle
(Saint-Julien du Sault)
(Cl. 29 octobre 1959)

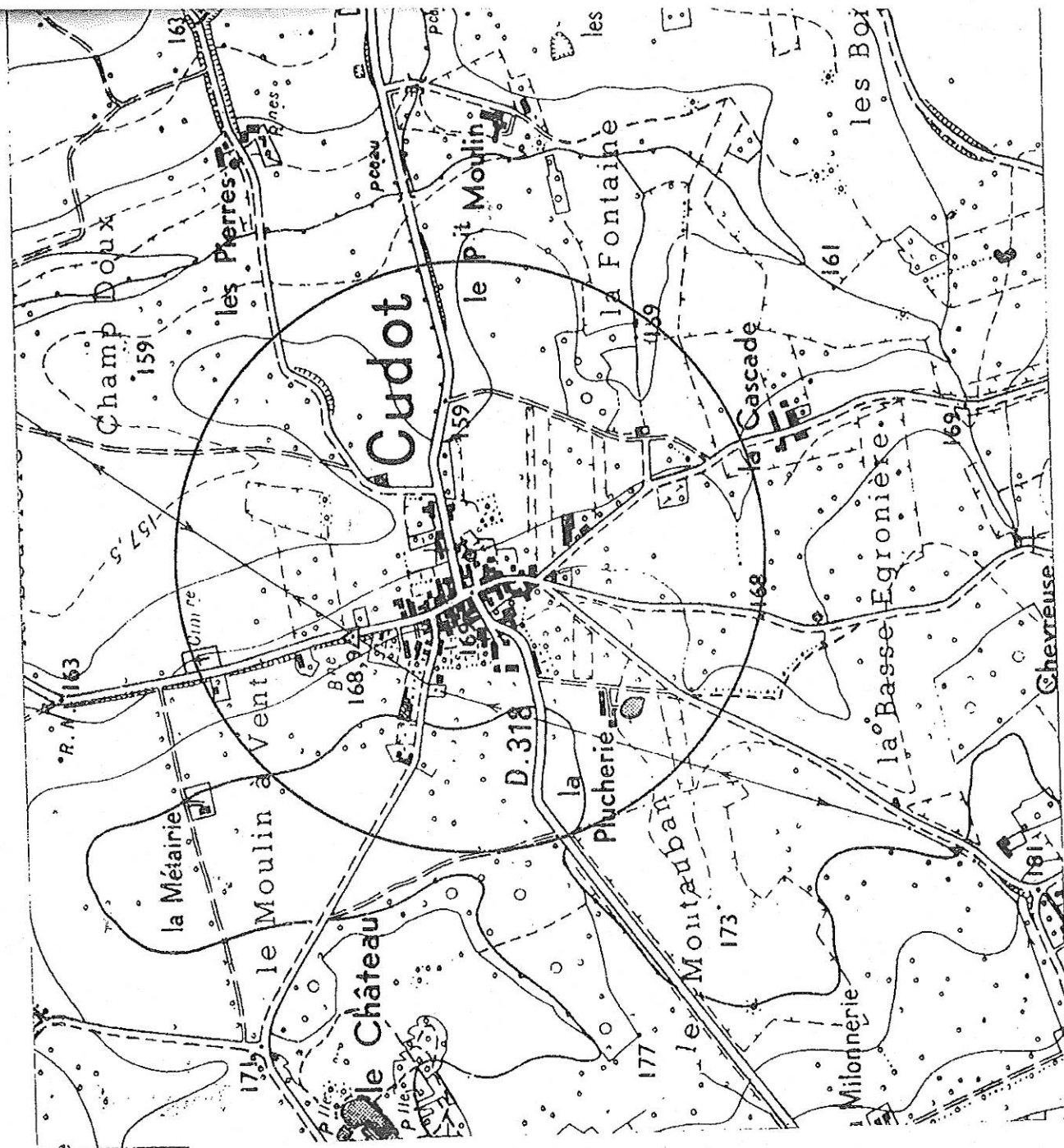


— CUDOT —

Immeubles :

1

- Eglise Notre-Dame
(SMH 29 juillet 1976)



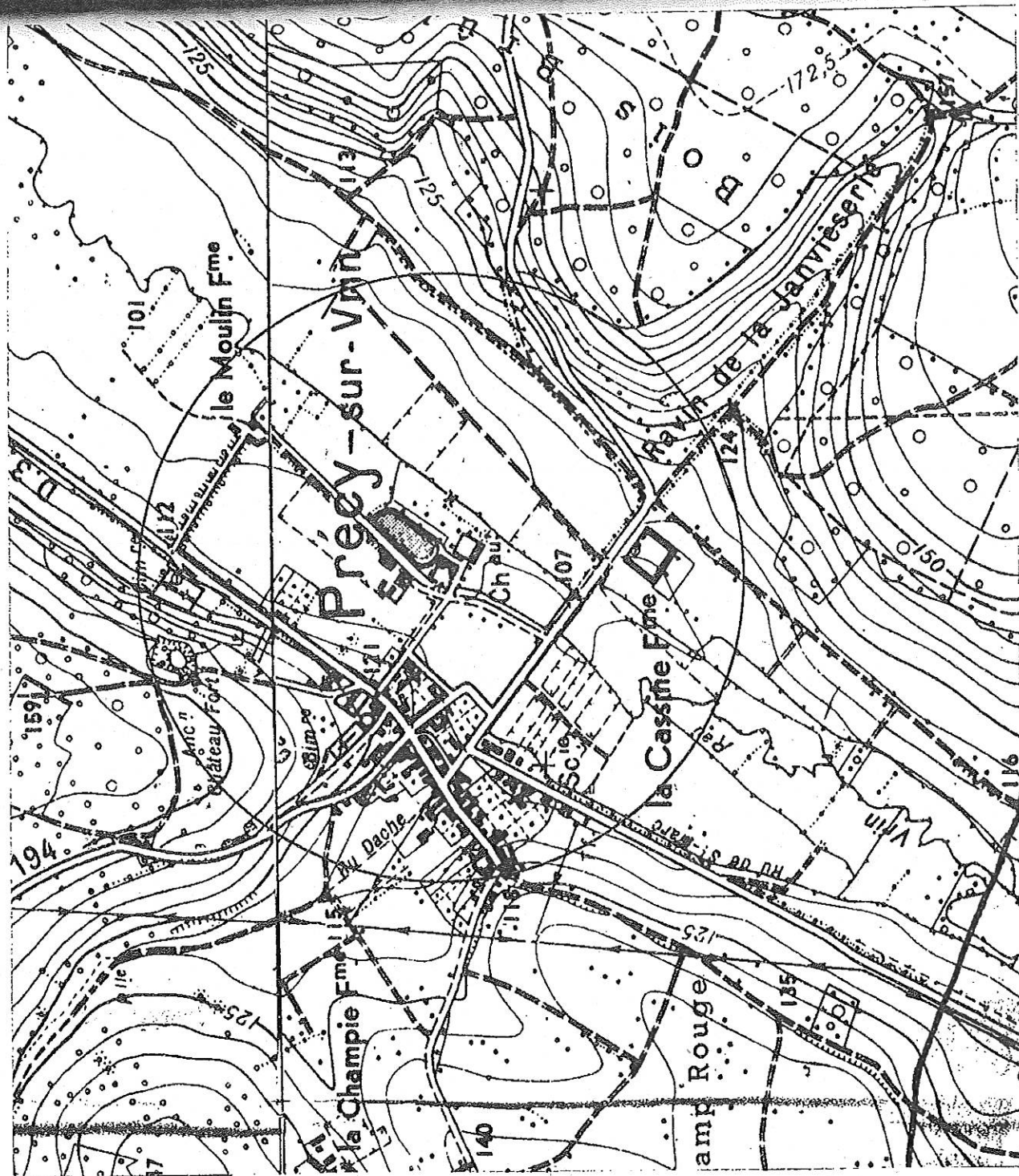
— PRÉCY-SUR-VRIN —

Immeubles :

1

- Château : façades et toitures du château, des deux pavillons, ainsi que la salle à manger, le grand salon et l'ancienne bibliothèque

(ISMH 23 décembre 993)



— SAINT-JULIEN-DU-SAULT —

Immeubles :

2

- Eglise Saint-Pierre (Cl. liste de 1840)
- Ancienne chapelle de la Maladrerie (Cl. liste de 1840)
- Ancien Château de Vauguilain : restes de l'enceinte (ISMH 30 octobre 1925)
- Maison du Chapitre : façade sur rue de l'Hôtel de Ville (ISMH 30 octobre 1925)
- Maison du XVI^e, place des Fontenettes et 5, rue du puits des caillies : façades et toitures (ISMH 30 octobre 1925)
- Ancien Château de Vauguilain : chapelle (Cl. 29 octobre 1959)
- Maison à pans de bois, angle rue Saint-Antoine et rue de l'Hôtel-Dieu (faç. et toit.) (ISMH 29 décembre 1987)



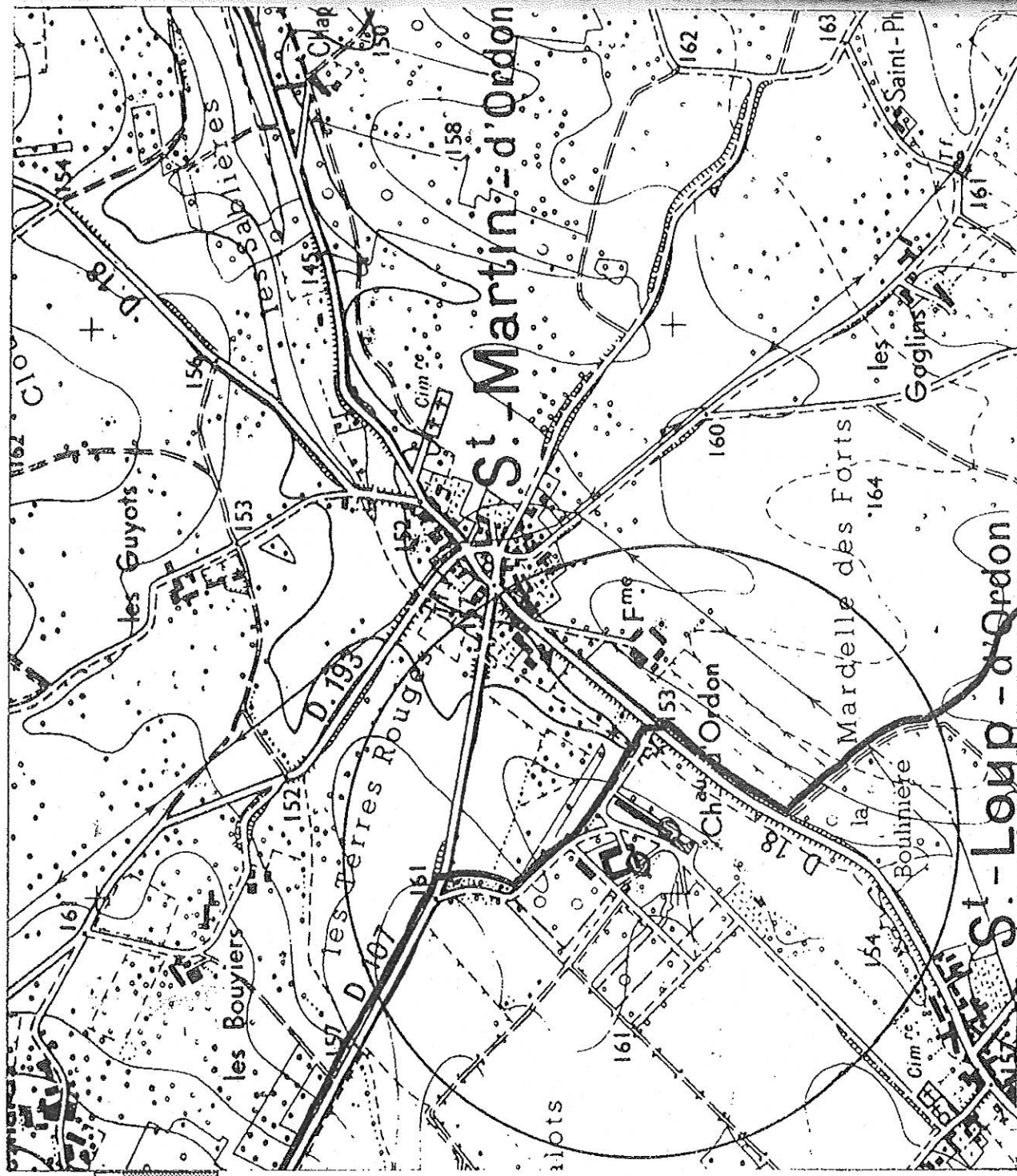
— SAINT-MARTIN-D'ORDON —

Immeubles :

0+1

Monument sur commune limitrophe :

- Château de Saint-Loup-d'Ordon : façades et toitures du château et pigeonnier sur adjonction moderne
(ISMH 12 novembre 1974)



— JOIGNY

19

Immeubles :

- Eglise Saint-Jean
(Cl. liste de 1840 et 20 janvier 1913)
- Eglise Saint-Thibaud
(Cl. 22 septembre 1914)
- 18, place du Pilori, maison à pans de bois
(Cl. 09 août 1924)
- Maison dite de "l'Arbre de Jessé"
(Cl. 15 février 1926)
- 15, rue G. Cortel : 3 poteaux sculptés
(ISMH 10 décembre 1926)
- Ancien Prieuré Notre-Dame : portail
(ISMH 10 décembre 1926)
- Ancienne Chapelle des Ferrand
(Cl. 26 avril 1927)
- Quartier Dubois-Thainville : façade du pavillon central avec fronton
(ISMH 24 octobre 1929)
- Portes du bois, Saint-Jean et remparts
(Cl. 05 décembre 1942)
- 10, rue Dominique Grenet, immeuble
(ISMH 22 décembre 1941)
- Place Saint-Jean : maison à pans de bois
(Cl. 02 avril 1942)
- Eglise Saint-André
(Cl. 19 février 1971)
- 44, rue Couturat : porte cochère et vantaux
(ISMH 29 avril 1971)
- 34, rue Montant au Palais : ancien hôtel XVIII^e
(ISMH 29 avril 1971)
- Maison de l'Ave-Maria
(ISMH 23 septembre 1971)
- 1/3, rue du Loquet : 3 poteaux sculptés
(ISMH 29 octobre 1971)
- Ancien château des comtes de Gondi
(Cl. 21 mars 1983)
- Ancien château des Gondi : salles voûtées aile est
(ISMH 21 mars 1983)
- 12, rue Dominique Grenet : maison
(ISMH 24 octobre 1989)



I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 10 mai 1946, 21 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970, 31 décembre 1976, 30 décembre 1977, 15 juillet 1980, 12 juillet 1985 et du 6 janvier 1986, et par les décrets du 7 janvier 1959, 18 avril 1961, 6 février 1969, 10 septembre 1970, 7 juillet 1977 et 15 novembre 1984

Loi du 2 mai 1930 (*article 28*) modifiée par l'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n° 80-923 et 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-220 du 25 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-764 du 6 septembre 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982 et n° 89-422 du 27 juin 1989

Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par le décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 (*article 11*), n° 84-1006 du 15 novembre 1984 Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966, complété par le décret n° 82-68 du 20 janvier 1982 (*article 4*)

Décret n° 70-837 du 10 septembre 1970 approuvant le Cahier des charges-types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966

II - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a) Monuments classés

Possibilité pour le Ministre des Affaires Culturelles de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat et avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (*article 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913*).

Possibilité pour le Ministre des Affaires Culturelles de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 %. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (*loi du 30 décembre 1966 - article 2 - décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 - titre II*).

Possibilité pour le Ministre des Affaires Culturelles de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat (ce dernier pouvant se substituer à une collectivité publique ou locale ou à un établissement public), si les travaux de réparation et d'entretien indispensables n'ont pas été effectués par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (*article 2 de la loi du 31 décembre 1966 - article 9-I de la loi du 31 décembre 1913 - décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre III*).

Possibilité pour le Ministre des Affaires Culturelles, pour les départements et les communes, de poursuivre l'expropriation d'un immeuble déjà classé ou en voie de l'être en raison de l'intérêt public qu'il offre au point de vue de l'histoire ou de l'art. Tous les effets du classement s'appliquent de plein droit du jour où l'administration notifie au propriétaire de l'immeuble son intention de l'exproprier (*loi du 31 décembre 1913 - articles 6 et 7*).

Possibilité pour le Ministre chargé des Affaires Culturelles de poursuivre l'expropriation d'un immeuble non classé. Tous les effets du classement s'appliquent au propriétaire dès que l'administration lui a notifié son intention d'exproprier. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification (*article 7 de la loi du 31 décembre 1913*).

Possibilité de rétrocéder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés (*loi du 31 décembre 1913, article 9-2*).

b) Monuments inscrits

Possibilité pour le Ministre des Affaires Culturelles d'ordonner qu'il soit sursis pendant cinq ans à des travaux devant entraîner un morcellement ou un dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre les matériaux ainsi détachés (mesure de sauvegarde avant classement).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a) Monuments classés

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du Ministre chargé des Monuments Historiques avant d'entreprendre tout travail de réparation, restauration ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du Service des Monuments Historiques.

Obligation pour le propriétaire dès mise en demeure par le Ministre des Affaires Culturelles, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 %.

Obligation d'obtenir du Ministre chargé des Monuments Historiques une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser, en cas d'aliénation, l'acquéreur de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au Ministre des Affaires Culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du Ministre des Affaires Culturelles un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

b) Monuments inscrits

Obligation, pour les propriétaires concernés, d'avertir le Directeur Régional des Affaires Culturelles, quatre mois avant d'entreprendre des travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit.

Le Ministre ne peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté d'action.

Obligation pour le propriétaire qui désire démolir partiellement ou totalement un immeuble inscrit, de solliciter un permis de démolir.

c) Abords des monuments classés ou inscrits

Obligation au titre de l'article 13 bis de la loi de 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc...), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois (*article R.421-38-4 du Code de l'Urbanisme*).

L'évocation éventuelle du dossier par le Ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L.422-2 du Code de l'Urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R.421-38-4 du Code de l'Urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (*article R.422-8 du Code de l'Urbanisme*).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R.442-2 du Code de l'Urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France (*article R.442-13 du Code de l'Urbanisme*) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R.442-2 du Code de l'Urbanisme, mentionnées à l'article R.442-1 dudit code.

Le permis de démolir visé à l'article L.430-1 du Code de l'Urbanisme tient lieu d'autorisation de démolir prévue par l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du Ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (*article R.430-12 du Code de l'Urbanisme*).

Lorsque l'immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que, par ailleurs, cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le Préfet (*article L.28 du Code de la Santé Publique*) après avis de l'Architecte des Bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (*article R.430-27 du Code de l'Urbanisme*).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine, est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, et que, par ailleurs, cet immeuble est déclaré par le Maire "immeuble menaçant ruine", sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'Architecte des Bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de huit jours (*article R.430-26 du Code de l'Urbanisme*).

En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L.511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Maire en informe l'Architecte des Bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

B - Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Immeubles classés, inscrits sur l'inventaire ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits.

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (*article 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes*) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci (*article 7 de la loi du 29 décembre 1979*). Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de ladite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (*article 18 de la loi du 29 décembre 1979*). L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (*article 17 de ladite loi*).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le Maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument, l'existence d'une zone interdite aux campeurs (*décret n° 68-134 du 9 février 1968*).

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3° de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1913 ; une dérogation peut être accordée par le Préfet ou le Maire après avis de l'Architecte des Bâtiments de France (*article R.443-9 du Code de l'Urbanisme*).

Obligation pour le Maire de faire connaître par affiche à la porte de la Mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire d'un monument classé

a) Classement

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bains, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes par contre il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à sa conservation sont exécutés d'office, solliciter, dans un délai de six mois à dater du jour de la notification de la demande de faire exécuter des travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (*article 2 de la loi du 30 décembre 1966 ; articles 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970*).

La collectivité publique (Etat, Département ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 (ratisse 6), peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (*article 9-2 de la loi de 1913, article 10 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 et décret n° 70-837 du 10 septembre 1970*).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques
Néant.

c) Abords des monuments historiques classés ou inscrits
Néant.

III - SERVICE(S) GESTIONNAIRE DE LA SERVITUDE

Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne Franche-Comté
39-41 rue Vannerie
BP 10578
21005 DIJON CEDEX

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de l'Yonne

Servitude AC4

Zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager. Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**



Ministère
de l'Écologie,
du Développement
durable,
des Transports
et du Logement

Crédit photo : Francoisdetizac

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE AC4

ZONES DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL, URBAIN ET PAYSAGER

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

B - Patrimoine culturel

c) Patrimoine architectural et urbain

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) :

Instaurées par les articles 69 à 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, les ZPPAUP avaient vocation à délimiter des espaces bâtis ou non autour des monuments historiques et dans les quartiers, sites et espaces à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou culturel.

À l'intérieur de ces zones, étaient fixées des prescriptions particulières en matière d'architecture et de paysage pour les travaux de construction, de démolition, de déboisement, de transformation et de modification de l'aspect des immeubles.

Ces zones évoluent aujourd'hui en « Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ».

Les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) :

L'article 28 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II, a instauré le dispositif des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) qui, sans en remettre en cause les principes fondateurs, se substituent désormais à celui des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP).

Ce nouveau dispositif a pour ambition de développer une nouvelle approche de la gestion qualitative des territoires en intégrant à l'approche patrimoniale et urbaine de la ZPPAUP les objectifs de développement durable.

La loi du 12 juillet 2010 a institué un délai de 5 ans, à compter de la date de son entrée en vigueur, pour que les communes substituent des AVAP aux ZPPAUP. Pendant ce délai les ZPPAUP continuent de produire leurs effets de droit.

Dans les ZPPAUP encore en vigueur et dans les AVAP les travaux ayant pour objet ou pour effet de transformer ou de modifier l'aspect d'un immeuble, bâti ou non, sont soumis à une autorisation préalable qui peut être assortie de prescriptions particulières.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- **Articles 70 à 72 de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983** relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'État modifiés par l'**article 6 de la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993** sur la protection et la mise en valeur des paysages et par l'**article 112 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002**,
- **Décret n°84-304 du 25 avril 1984** relatif aux zones de protection du patrimoine architectural et urbain **modifié par le décret n°99-78 du 5 février 1999** relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux (art. 16), **puis par le décret n°2007-487 du 30 mars 2007**.

Textes en vigueur :

Code du patrimoine :

- **Art. L. 642-1 à L. 642-5 et articles D 642-1 à D 642-10** : définition et création d'une AVAP
- **Art. L. 642-6 et L. 642-7 et articles D 642-11 à D 642-28** : les travaux en AVAP
- **Art. L. 642-8** : la transformation des ZPPAUP en AVAP

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires	Instances consultées
- une ou des communes, - un EPCI compétent en matière de plan local d'urbanisme,	- Commune(s), - EPCI compétent en matière de PLU,	- Commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS). - Commission locale de l'AVAP

1.4 - Procédures d'instauration, de modification et de suppression

▪ Procédure d'instauration :

A l'initiative :

- soit du ou des conseils municipaux intéressés,
- soit de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme,

Étude du projet conduite sous l'autorité du ou des maires ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, **avec l'assistance de l'architecte des Bâtiments de France**.

Après enquête publique ouverte par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de plan local d'urbanisme (PLU), puis avis de la commission régionale du patrimoine et des sites et accord du ou des conseils municipaux concernés ou de l'organe délibérant de l'EPCI.

Création de la servitude :

Par délibération de la commune ou de l'EPCI après accord du préfet.

Le dossier du projet de la servitude comprend :

- un **rapport de présentation** auquel est annexé le diagnostic architectural, patrimonial et environnemental,
- un **règlement** comportant des prescriptions,
- un **document graphique** faisant apparaître le périmètre de la servitude, la typologie des constructions, les immeubles protégés et le cas échéant les conditions spéciales relatives à l'implantation, à la morphologie et aux dimensions des constructions

▪ **Procédures d'évolution de l'AVAP :**

Art. L. 642-3 :

La révision de tout ou partie d'une AVAP a lieu **dans les formes prévues pour sa création**

Art. L. 642-4 :

Une AVAP peut être modifiée lorsqu'il n'est pas porté atteinte à l'économie générale de ses dispositions relatives à la protection du patrimoine bâti et des espaces

▪ **Procédure d'évolution de la ZPPAUP en AVAP :**

Article L.642-8 :

Les ZPPAUP continuent à produire leurs effets de droit jusqu'à ce que s'y substitue des AVAP.

La révision d'une ZPPAUP conduit à l'établissement d'une AVAP.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

Un patrimoine d'intérêt culturel, architectural, urbain, paysager, historique ou archéologique à protéger :

- **quartiers,**
- **espaces urbains et naturels**
- **monuments historiques**
- **gisements archéologiques**

1.5.2 - Les assiettes

L'assiette peut représenter :

- une **zone** (périmètre précisément délimité),
- des **parties de zone.**

Nota Bene :

Les périmètres de protection instaurés en application des articles L. 621-30, L. 621-31 et L. 621-32 du Code du patrimoine :

- doivent être conservés en dehors du périmètre de l'AVAP pour les monuments historiques situés au sein de l'AVAP ;
- doivent être supprimés à l'intérieur du périmètre de l'AVAP en ce qui concerne les monuments historiques situés en dehors de l'AVAP ;
- doivent être totalement supprimés en ce qui concerne les monuments historiques situés à l'intérieur de la ZPPAUP ;
- doivent être supprimés à l'intérieur du périmètre de la ZPPAUP en ce qui concerne les monuments historiques situés en dehors de la ZPPAUP ;

Les servitudes instaurées en application de l'article L. 341-1 du Code de l'environnement relatif aux sites inscrits :

- doivent être supprimées à l'intérieur de l'AVAP ou de la ZPPAUP.

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes)

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **AC4_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 2** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.1.3 - Numérisation du générateur

■ Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au niveau départementale.

■ Précisions liées à GéoSUP :

1 seul type de générateur est possible pour une sup AC4 :

- un polygone : correspondant au tracé de la ZPPAUP ou AVAP.

Remarque : plusieurs générateurs sont possibles pour une même servitude AC4 (ex. : plusieurs secteurs peuvent définir le périmètre d'une ZPPAUP ou AVAP sur une commune).

■ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **AC4_SUP_GEN.tab**.

Le générateur est de type surfacique :

- dessiner la ZPPAUP ou AVAP à l'aide de l'outil polygone  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide de l'outil précédemment cité puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

▪ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (inscrit ou classé), le champ CODE_CAT doit être alimenté par :

- **AC4** pour les ZPPAUP ou AVAP

3.1.4 - *Création de l'assiette*

▪ **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type d'assiette est possible pour une sup AC4 :

- un polygone : correspondant au périmètre de la ZPPAUP ou de l'AVAP

▪ **Numérisation :**

L'assiette d'une servitude AC4 est égale au tracé du générateur. Une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, il conviendra donc de faire une copie du fichier AC4_SUP_GEN.tab et de l'enregistrer sous le nom **AC4_ASS.tab**.

Modifier ensuite la structure du fichier AC4_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt* tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

▪ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (inscrit ou classé), le champ CODE_CAT doit être alimenté par :

- **AC4** pour les ZPPAUP ou AVAP

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (patrimoine archi & urbain), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **AC4 - Patrimoine architectural et urbain** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Zone de protection** (respecter la casse).

3.1.5 - *Lien entre la servitude et la commune*

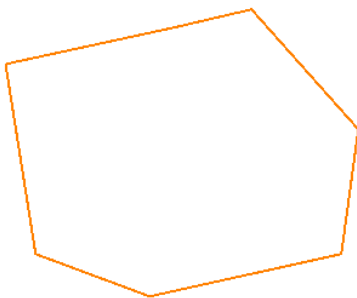
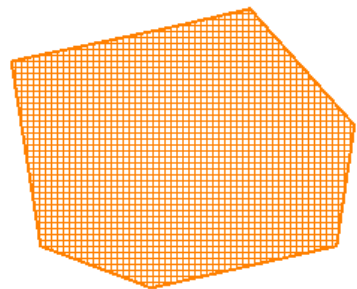
- Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **AC4_SUP_COM.tab**.

- Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique (ex. : une zone ou une partie de zone de protection)		Polygone composée d'aucune trame Trait de contour continu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0
Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique (ex. : une zone ou une partie de zone de protection)		Polygone composée d'un carroyage de couleur orangée et transparent Trait de contour continu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes,

conformément aux consignes figurant **aux chapitres 4, 5, 6, et 7** du document *Import_GeoSup.odt*.

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature
Arche Sud
92055 La Défense Cedex

www-developpement-durable.gouv.fr

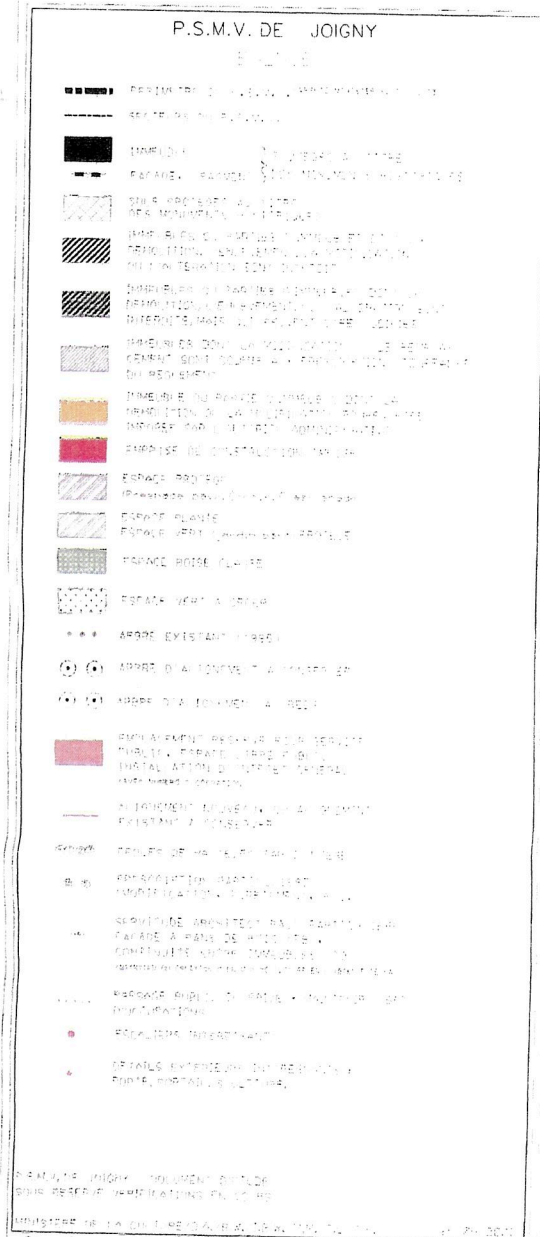
PLAN DE SAUVEGARDE
ET DE MISE EN VALEUR
DE JOIGNY

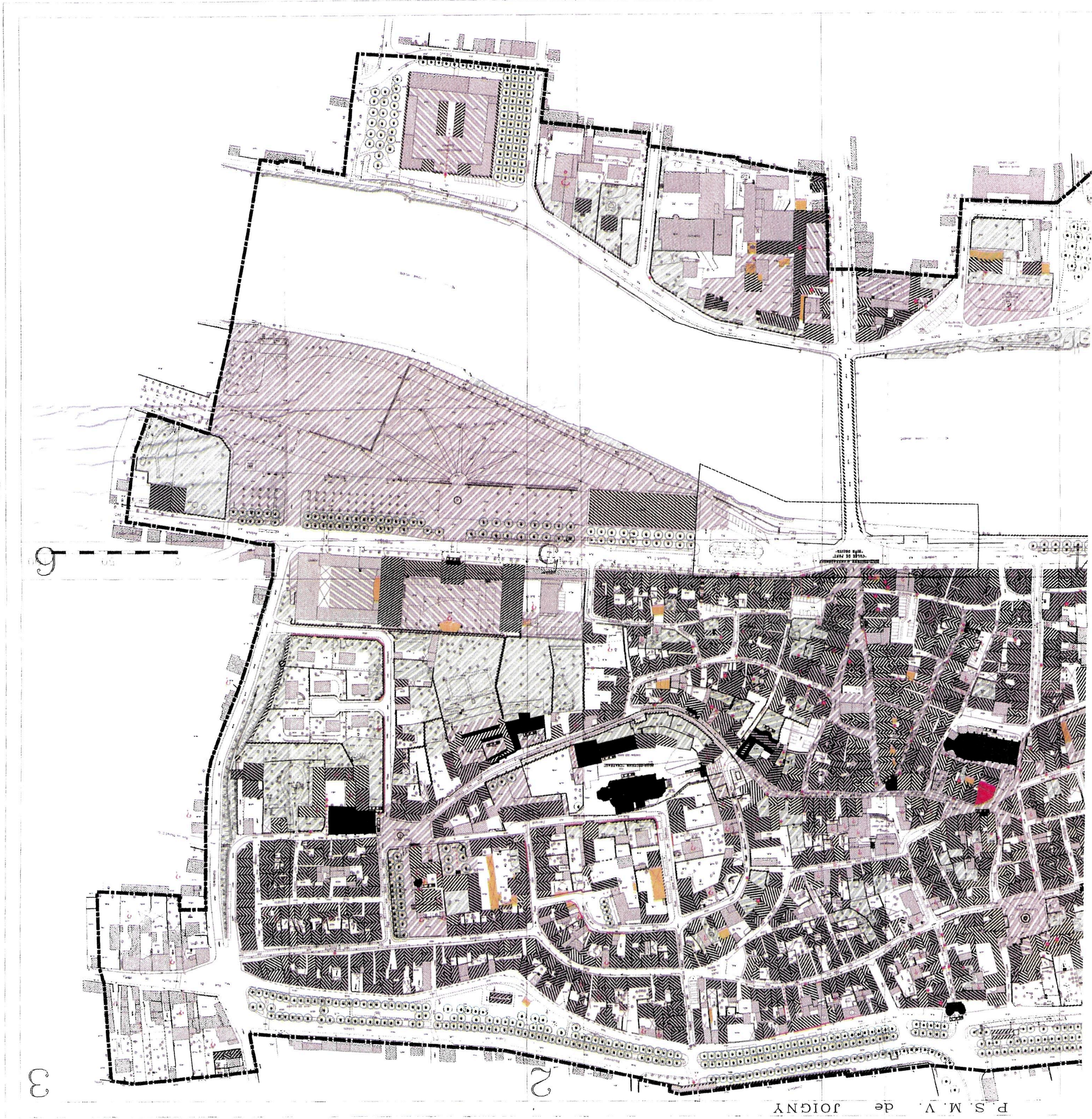
DOCUMENT D'ETUDE

Bernard WAGON, chargé d'étude PGM
Assistante Isabelle SAUBOIS, Paulette DODARD, Sarah GUIGNON, Marie

Date: June 2001
Echelle: 1:10000

Planche No 7





P. S. M. V. de JOIGNY

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Protection des eaux potables (article L.20 du code de la Santé Publique modifié par l'article 7 de la loi 64-1245 du 16 décembre 1964 ; décret n° 61-859 du 1er août 1961 modifié par décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et n° 89-3 du 3 janvier 1989)

Circulaire du 10 décembre 1968 (Affaires sociales) J.O. du 22 décembre 1968

II - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau potable, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (*article L.20 du Code de la Santé Publique*). Clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation, pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un point de prélèvement d'eau potable, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou de réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de publication dudit acte (*article L.20 du Code de la Santé Publique*).

B - Limitation au droit d'utiliser le sol

a) Eaux souterraines

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités, autres que celles prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités et faits suivants :

- forage de puits, exploitation de carrières à ciel ouvert, ouvertures et remblaiement d'excavations à ciel ouvert,
- dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines,
- épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques, et de tous produits ou de substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ainsi que le pacage d'animaux,
- et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau (*article 42 du décret du 1er août 1961 modifié*).

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible, par l'acte déclaratif d'utilité publique, des activités installations et dépôts mentionnés ci-dessus et notamment l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits radioactifs, de produits chimiques et eaux usées de toute nature.

b) Eaux superficielles (*cours d'eau, lacs et étangs, barrages réservoirs et retenues pour l'alimentation des collectivités*)

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées en a) en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée (*article 41 du décret du 1^{er} août 1961 modifié*)

Barrages - retenues créés pour l'alimentation en eau par prises directes des collectivités. Suggestions proposées par le Conseil Supérieur d'Hygiène quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce (*circulaire du 10 décembre 1968*) :

- acquisition en toute propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 m, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage,
- création d'une zone de servitudes d'au moins 50 m au-delà de la bande riveraine,
- outre les mesures de protection normalement mentionnées en a), tant sur les terrains riverains que dans la zone de servitudes (périmètres de protection immédiat et rapproché).

Interdiction :

- d'établir une voie nouvelle de circulation des véhicules automoteurs en dehors de celles nécessaires pour le rétablissement des communications existantes,
- d'installer des stations-service ou distributeurs de carburants,
- de pratiquer le camping ou le caravanning.

Réglementation du pacage des animaux :

Préservation du plan d'eau lui-même contre les contaminations de toutes origines (opération de lavage ou de nettoyage aux abords, concours de pêche, navigation à voile et à rame, etc...).

III - SERVICE(S) GESTIONNAIRE DE LA SERVITUDE

Agence Régionale de Santé de Bourgogne
Délégation territoriale de l'Yonne :
25 avenue Pasteur
89000 AUXERRE

Servitude EL11

Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et déviations d'agglomération



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**



Credit photo : E70

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE EL11

SERVITUDES RELATIVES AUX INTERDICTIONS D'ACCÈS GREVANT LES PROPRIÉTÉS LIMITROPHES DES AUTOROUTES, ROUTES EXPRESS ET DÉVIATIONS D'AGGLOMÉRATION

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

D - Communications

d) Réseau routier

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il s'agit de servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés riveraines des autoroutes, des routes express et des déviations d'agglomération.

L'article L.122-1 du Code de la voirie routière définit les autoroutes comme « des routes sans croisement, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet et réservées aux véhicules à propulsion mécanique. »

L'article L.151-1 du Code de la voirie routière définit les routes express comme « des routes ou sections de routes appartenant au domaine public de l'État, des départements ou des communes, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet, et qui peuvent être interdites à certaines catégories d'usagers et de véhicules. »

Les propriétés riveraines des autoroutes, des routes express et des déviations d'agglomération n'ont pas d'accès direct à ces dernières. Concernant les routes express et les déviations d'agglomération, aucun accès ne peut être créé ou modifié par les riverains, mais les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après le rétablissement de la desserte des parcelles intéressées.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- article 3 de la Loi n° 55-435 du 18 avril 1955 portant statut des autoroutes et articles 4 et 5 de la Loi n°69-7 du 3 janvier 1969 relative aux voies rapides et complétant le régime de la voirie nationale et locale abrogés par la Loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative);
- Décret n° 70-759 du 18 août 1970 portant règlement d'administration publique et relatif aux voies rapides et complétant le régime de la voirie nationale et locale abrogé par le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire).

Textes en vigueur :

- articles L. 122-2, L.151-3, L.152-1 et L.152-2 du Code de la voirie routière.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
- Etat, - Conseils généraux, - Communes, - Concessionnaires.	Suivant le type de route : - MEEDDTL, - Conseils généraux, - Communes, - Concessionnaires.

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

La servitude s'applique aux autoroutes et routes express dès la prise d'effet du classement dans la catégorie de voie correspondante. La servitude s'applique aux déviations directement, sans qu'une mesure réglementaire (décret ou arrêté) ne soit nécessaire.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

- une autoroute,
- une route express,
- une déviation d'agglomération.

1.5.2 - Les assiettes

Les parcelles des propriétés riveraines par rapport au générateur.

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Le générateur est de type linéaire. Il représente l'axe de la route (express, autoroute, déviation d'agglomération).

Pour les aires de péage, le générateur est de type surfacique.

2.1.2 - Les assiettes

L'assiette est de type surfacique. C'est un polygone délimité par les parcelles de propriétés riveraines.

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : De préférence, la composante topographique ou parcellaire du référentiel à grande échelle (BD TOPO, BD PARCELLAIRE).

Précision : Échelle de saisie maximale, celle du cadastre
Échelle de saisie minimale, 1/ 5000
Métrique suivant le référentiel

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - Saisie de l'acte

Cette servitude n'étant instituée par aucun acte, sa saisie informatique est sans objet (cf §1.4).

3.1.3 - Numérisation du générateur

■ Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental et non à la commune (autoroute, route express ou une déviation d'agglomération s'étend généralement sur plusieurs communes),

■ Précisions liées à GéoSUP :

1 seul type de générateur est possible pour une sup EL11 :

- une polyligne : correspondant au tracé de l'autoroute, de la route express, de la déviation d'agglomération.

Remarque : plusieurs générateurs de type linéaire sont possibles pour une même servitude EL11 (ex. : embranchement route express).

▪ **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **EL11_SUP_GEN.tab**.

Le générateur est de type linéaire :

- dessiner la route express ou la déviation d'agglomération à l'aide de l'outil polyligne  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSUP.

▪ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP (route express ou déviation d'agglomération), le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **EL11** pour les routes express ou déviation d'agglomération.

3.1.4 - Création de l'assiette

▪ **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seuls type d'assiette est possible pour une sup EL11 :

- une surface : correspondant à l'emprise de la zone d'interdiction d'accès d'une autoroute route express ou déviation d'agglomération.

▪ **Numérisation :**

L'assiette d'une servitude EL11 est une zone d'interdiction tracée autour du générateur :

- une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, faire une copie du fichier EL11_SUP_GEN.tab et l'enregistrer sous le nom EL11_ASS.tab,

- ouvrir le fichier EL11_ASS.tab puis créer un tampon de x mètres en utilisant l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Modifier ensuite la structure du fichier EL11_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au chapitre 4 du document Structure des modèles mapinfo.odt tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (route express ou déviation d'agglomération), le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **EL11** pour les routes express ou déviation d'agglomération.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (...), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **EL11 - Voies express, déviations** le champ TYPE_ASS doit être égale à **Zone d'interdiction d'accès** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

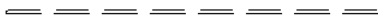
Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **EL11_SUP_COM.tab**.

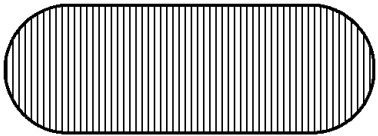
Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une route express)		Polyligne double et discontinue de couleur noire et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Zone tampon (ex. : une emprise de route express)		Zone tampon composée d'une trame verticale de couleur noire et transparente Trait de contour continu de couleur noire et d'épaisseur égal à 3 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant *aux chapitres 4, 5, 6, et 7* du document *Import_GeoSup.odt*.

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature
Arche Sud
92055 La Défense Cedex

www-developpement-durable.gouv.fr

Servitude EL3

Servitudes de halage et de marchepied



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE


Ministère
de l'Écologie,
du Développement
durable,
des Transports
et du Logement

Crédit photo - Vassil

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE EL3

SERVITUDES DE HALAGE ET DE MARCHEPIED

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipement

D - Communications

a) Cours d'eau

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Servitude de marchepied :

Les propriétés riveraines d'un cours d'eau ou d'un lac domanial sont grevées sur chaque rive d'une servitude de 3,25 mètres, dite servitude de marchepied. Cette servitude interdit, dans cette bande de 3,25 mètres, aux propriétaires riverains de planter des arbres ou de se clore par des haies ou autrement.

Servitude de halage :

Servitude concernant les cours d'eau domaniaux où il existe un chemin de halage ou d'exploitation présentant un intérêt pour le service de la navigation. La servitude grève les propriétés dans un espace de 7,80 mètres de largeur le long des bords des-dits cours d'eau domaniaux, ainsi que sur les îles où il en est besoin.

Les propriétaires riverains ne peuvent planter des arbres ni se clore par des haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.

Servitude à l'usage des pêcheurs :

Il existe sur les terrains grevés des servitudes de marchepied et de halage, une servitude dite « à l'usage des pêcheurs ». En effet, l'article L2131-2 du CGPPP dispose que « Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons. » En outre « Le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation. »

Sur décision de l'autorité administrative, le droit visé à l'alinéa précédent peut exceptionnellement être supprimé soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- articles 15, 16 et 28 du Code du domaine public fluvial abrogés,

- articles 424 du Code rural et L.235-9 du Code rural et de la pêche maritime abrogés.

Textes en vigueur :

- articles L.2131-2 à L.2131-6 du Code général de la propriété des personnes publiques.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Gestionnaires du cours d'eau ou lac domanial, pêcheurs et piétons.	MEEDDTL et services déconcentrés compétents.

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

La servitude s'applique directement sans qu'une mesure réglementaire (décret ou arrêté) ne soit nécessaire.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

Servitude de marchepied :

- un cours d'eau domanial,
- un lac domanial.

Servitude de halage :

- un cours d'eau domanial où il existe un chemin de halage ou d'exploitation présentant un intérêt pour le service de la navigation,
- les îles du cours d'eau domanial cité ci-dessus où il en est besoin.

1.5.2 - Les assiettes

Servitude de marchepied :

- 3,25 mètres sur chaque rive du générateur.

Remarque : Lorsque l'exercice de la pêche, le passage des piétons et les nécessités d'entretien et de surveillance du cours d'eau ou du lac le permettent, la distance de 3,25 mètres peut être exceptionnellement réduite, sur décision de l'autorité gestionnaire, jusqu'à 1,50 mètre.

Servitude de halage :

- un espace de 7,80 mètres de largeur le long des bords du générateur et 9,75 mètres sur les bords du générateur où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.

Remarque : Lorsque l'intérêt du service de la navigation le permet, les distances de 7,80 mètres et de 9,75 mètres peuvent être réduites sur décision de l'autorité gestionnaire.

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

L'ensemble des générateurs de servitudes pour un gestionnaire donné peut être défini comme suit :

- La liste , définie littéralement en compréhension ou en extension, des cours et plans d'eaux et dont il a la charge

Exemple : Rivière Aisne, section domaniale d'une longueur de 174Km , de Mouron à Vailly-sur-Aisne, gestionnaire service de la navigation de la seine

ou

- La représentation cartographique « papier » ou « numérique » de ces cours et plans d'eaux

et

- La liste , définie littéralement en compréhension ou en extension des cours et plans d'eaux dont il a la charge.

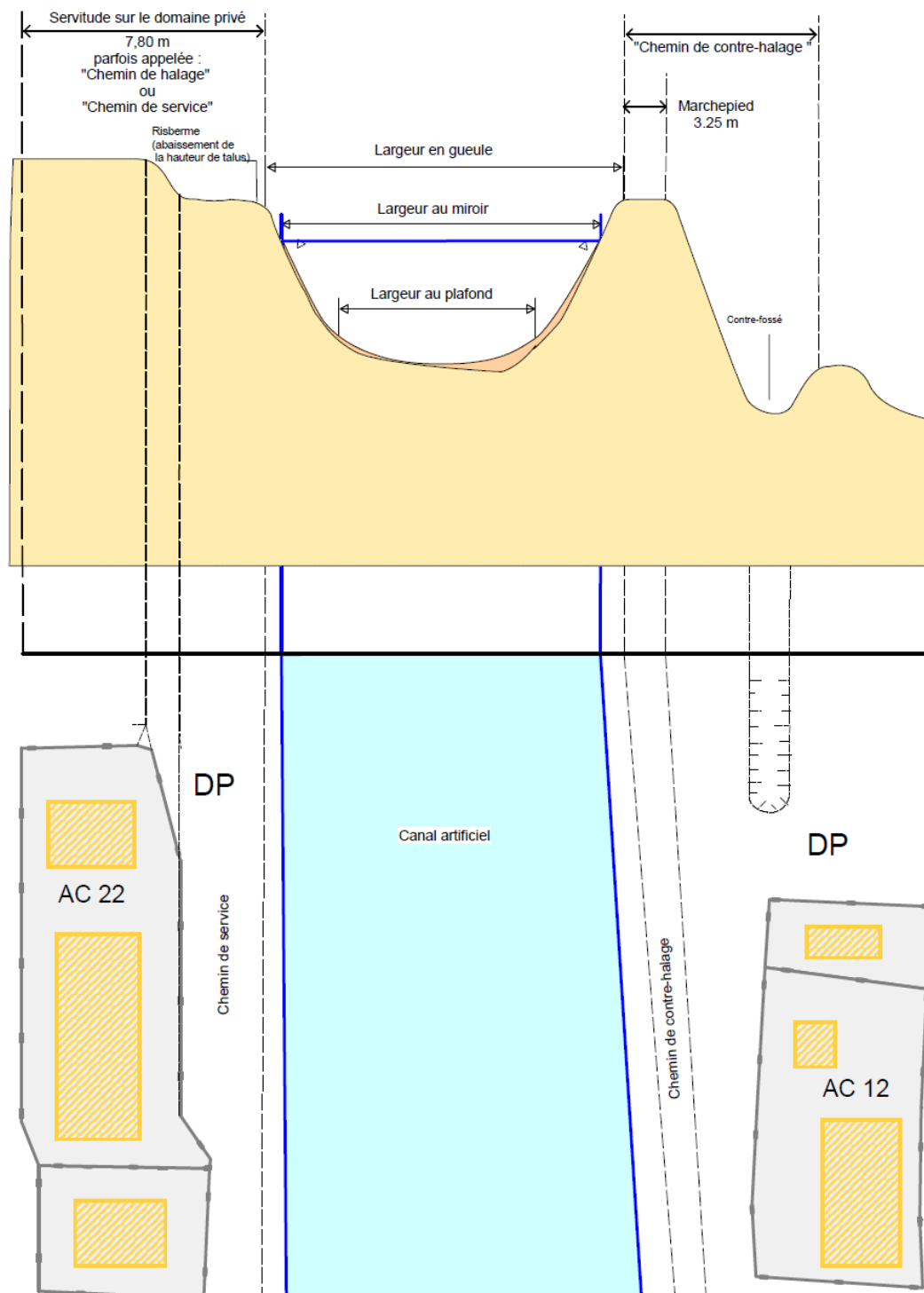


2.1.2 - Les assiettes

Il convient de distinguer les deux cas des canaux artificiels et des cours d'eau aménagés pour assurer leurs navigabilité.

Cas n°1 : Canaux artificiels

Il convient de traduire le croquis ci-dessous à partir d'un des référentiels géographiques cités au § 2.2,



Les servitudes s'appliquent à partir de la largeur en gueule du canal, car le niveau de l'eau est susceptible de varier en fonction de l'exploitation de l'ouvrage autour d'un niveau d'exploitation couramment appelé « NNN » niveau normal de navigation, à partir de la largeur au miroir.

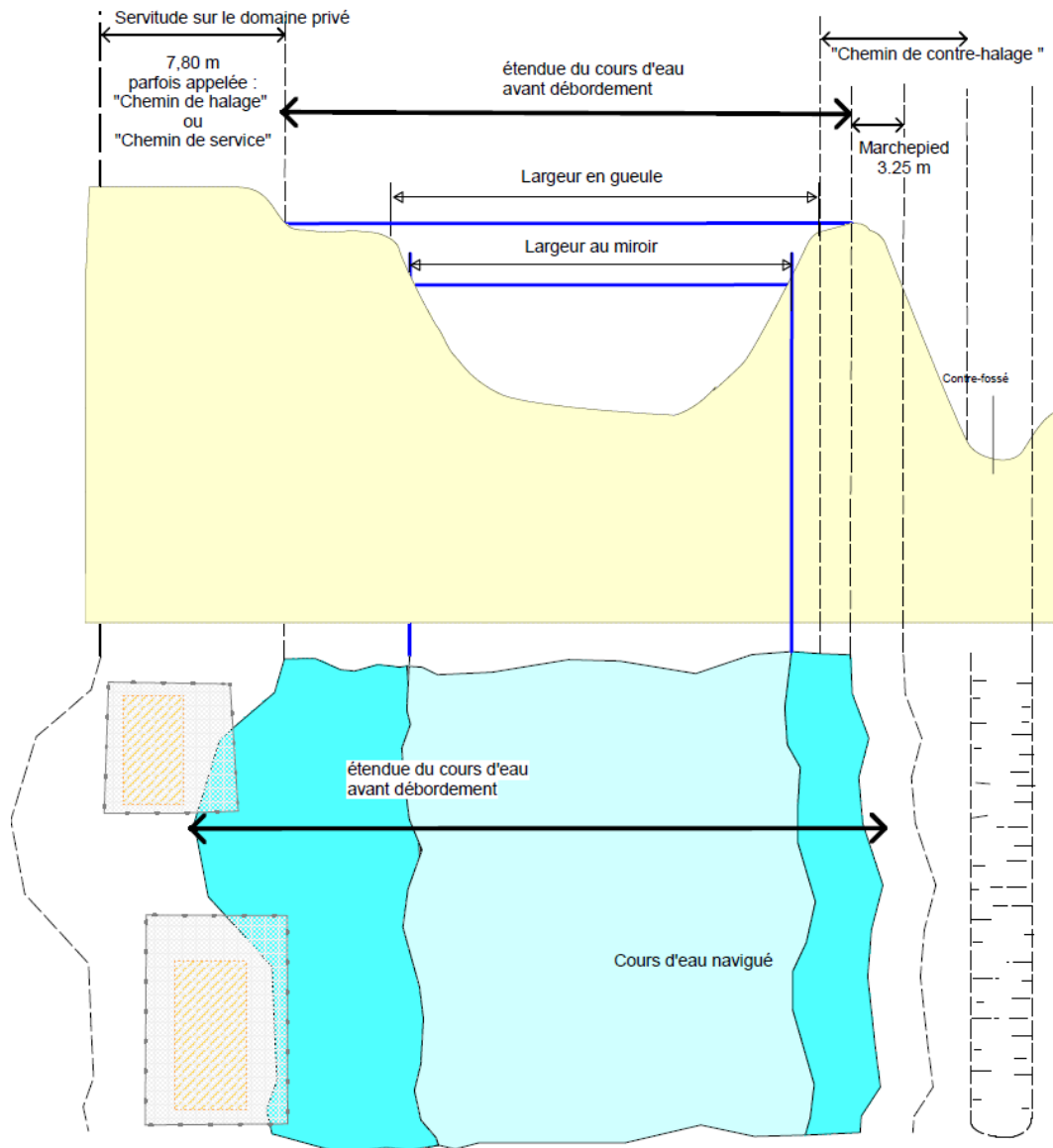
Cas n°2 : Cours d'eau aménagés

Sauf s'ils sont entièrement ou par portions canalisés (se reporter à lors au cas n°1), le tracé des cours d'eau naturels navigués est susceptible de se modifier de part les phénomènes de crues ou les phénomènes naturels dus à leur écoulement (atterrissements¹ et érosions de berges)

L'assiette d'application de la servitude se modifie en conséquence et bien qu'ils soit d'usage dans les documents d'urbanisme de ne pas la figurer (mais de la citer) il peut être utile de faire figurer une alerte dans un outil géomatique.

L'extension de l'assiette de la servitude correspondant alors à la notion de « plenissimum flumen »

« Niveau maximal de la rivière, juste avant le débordement général. Le plenissimum flumen délimite l'emprise du domaine public fluvial naturel. »



Si l'on ne dispose pas de cartes ou référentiels précis à ces grandes échelles il peut être admis de considérer que le cours d'eau générateur et son assiette son confondus, dans les outils géomatiques il conviendra alors de traiter la servitude en attributs et d'imaginer un tampon de sécurité proportionnel à l'échelle de visualisation (cf § 3.3)

¹ **Atterrissement** : Dépôt de matériaux par le courant de la rivière, créant un îlot ou une plage.

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

<u>Référentiels</u> :	BD PARCELLAIRE de l'IGN BD topographique de l'IGN
<u>Précision</u> :	Échelle de saisie maximale, Échelle de saisie minimale, Métrique ou déca-métrique suivant le référentiel

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **EL3_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 2** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.1.3 - Numérisation du générateur

▪ Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental et non à la commune (un chemin de halage s'étend généralement sur plusieurs communes),

▪ Précisions liées à GéoSUP :

1 seul type de générateur est possible pour une sup EL3 :

- une polyligne : correspondant au tracé du chemin de halage ou de marchepied.

Remarque : plusieurs générateurs de type linéaire sont possibles pour une même servitude EL3 (ex. : halage de part et d'autre du cours d'eau).

▪ **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **EL3_SUP_GEN.tab**.

Le générateur est de type linéaire :

- dessiner le chemin de halage ou de marchepied à l'aide de l'outil polyligne  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSUP.

▪ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP (halage ou marchepied), le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **EL3** pour les chemins de halage ou de marchepied.

3.1.4 - Création de l'assiette

▪ **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seuls type d'assiette est possible pour une sup EL3 :

- une surface : correspondant à l'emprise de la zone de protection du chemin de halage ou de marchepied.

▪ **Numérisation :**

L'assiette d'une servitude EL3 est une zone de protection :

- soit de 8 mètres tracé tout autour du générateur pour ce qui concerne les halages,
- soit de 4 mètres tracé tout autour du générateur pour ce qui concerne les marchepieds.

Dans ce cas :

- une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, faire une copie du fichier EL3_SUP_GEN.tab et l'enregistrer sous le nom EL3_ASS.tab,
- ouvrir le fichier EL3_ASS.tab puis créer un tampon de 4 ou 8 mètres selon le type de générateur concerné (halage, marchepied) en utilisant l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Modifier ensuite la structure du fichier EL3_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au chapitre 4 du document Structure des modèles mapinfo.odt tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (halage ou marchepied), le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **EL3** pour les chemins de halage ou marchepieds.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (Zone de protection), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **EL3 - Navigation intérieure** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Halage** ou **Marchepied** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **EL3_SUP_COM.tab**.

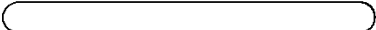
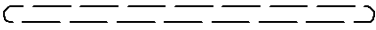
Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : un chemin de halage forêt)		Polyligne de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 255 Bleu : 255

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Zone tampon (ex. : une emprise de halage)		Zone tampon composée d'aucune trame de couleur noire et transparente Trait de contour continu de couleur noire et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0
Zone tampon		Zone tampon composée d'aucune	Rouge : 0

(ex. : une emprise de marchepied)		trame de couleur noire et transparente Trait de contour discontinu de couleur noire et d'épaisseur égal à 2 pixels	Vert : 0 Bleu : 0
--------------------------------------	--	---	----------------------

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant *aux chapitres 4, 5, 6, et 7* du document *Import_GeoSup.odt*.

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature
Arche Sud
92055 La Défense Cedex

www-developpement-durable.gouv.fr

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Loi du 15 juin 1906 (*art. 12*) modifié par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (*art. 298*) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, du 17 juin 1958 et n° 67-885 du 6 octobre 1967

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifié par l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (*article 60*) relative à l'expropriation

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes

Décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 modifiant le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisation

Circulaire ministérielle du 13 novembre 1985 prise pour l'application du décret 85-1108 du 15 novembre 1985

II - EFFETS DE LA SERVITUDE***A - Prérogatives de la puissance publique*****1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique**

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B - Limitations au droit d'utiliser le sol**1° Obligations passives**

Obligations pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2° Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz (servitude de passage) conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles à conditions toutefois d'en avertir l'exploitant.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de terrassement, de fouilles, de forage ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions d'un arrêté-type pris par le ministre de l'industrie.

En domaine privé, l'implantation des ouvrages de transport de gaz est réalisée, soit dans le cadre d'un accord amiable par le biais de conventions de servitudes négociées avec les propriétaires des terrains concernés, soit dans le cadre d'un arrêté préfectoral découlant de la déclaration d'utilité publique de l'ouvrage.

III - SERVICE GESTIONNAIRE DE LA SERVITUDE

GRTgaz - DO - PERM
Equipe travaux tiers et urbanisme
10 rue Pierre Semard
CS 50329
69363 LYON CEDEX 07
Tel : 04 78 65 59 59

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES IMPACTANT LE TERRITOIRE ET COORDONNEES de GRTgaz

Le territoire de la Communauté de Communes du Jovinien est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel sous pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous. Il s'agit de 2 canalisations et de 2 installations annexes.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz - DO – PERM
Equipe travaux tiers & urbanisme
10 rue Pierre Semard
CS 50329
69363 LYON CEDEX 07
Tél : 04 78 65 59 59

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : **0800 246 102**

II. CANALISATIONS

Canalisations traversant le territoire

Ces ouvrages impactent le territoire à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation).

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
AUXERRE – CLAMECY - AVALLON	250	67.7
AUXERRE – CLAMECY - AVALLON	300	67.7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

III. INSTALLATIONS ANNEXES

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de GRTgaz.

Ces ouvrages impactent le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation).

Nom Installation Annexe
CEZY COUP DP
CHAMPLAY SECT DP

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux ouvrages, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) pouvant aller jusqu'à 20 mètres de largeur totale.

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi*) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos ouvrages dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique... Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, l'arrêté « ARRETE n°PREF-DCPP-SE-2017-0168 » du 20 mars 2017 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et des installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
			SUP 1	SUP 2	SUP 3
AUXERRE – CLAMECY - AVALLON	250	67.7	75	5	5
AUXERRE – CLAMECY - AVALLON	300	67.7	95	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Nom Installations annexes	Distances des SUP en mètres (à partir de l'emprise de l'installation)		
	SUP 1	SUP 2	SUP 3
CEZY COUP DP	50	6	6
CHAMPLAY SECT DP	35	6	6

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

SUP 1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné ».

SUP 2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans les servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zones urbanisées et zones à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

FICHE DE RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

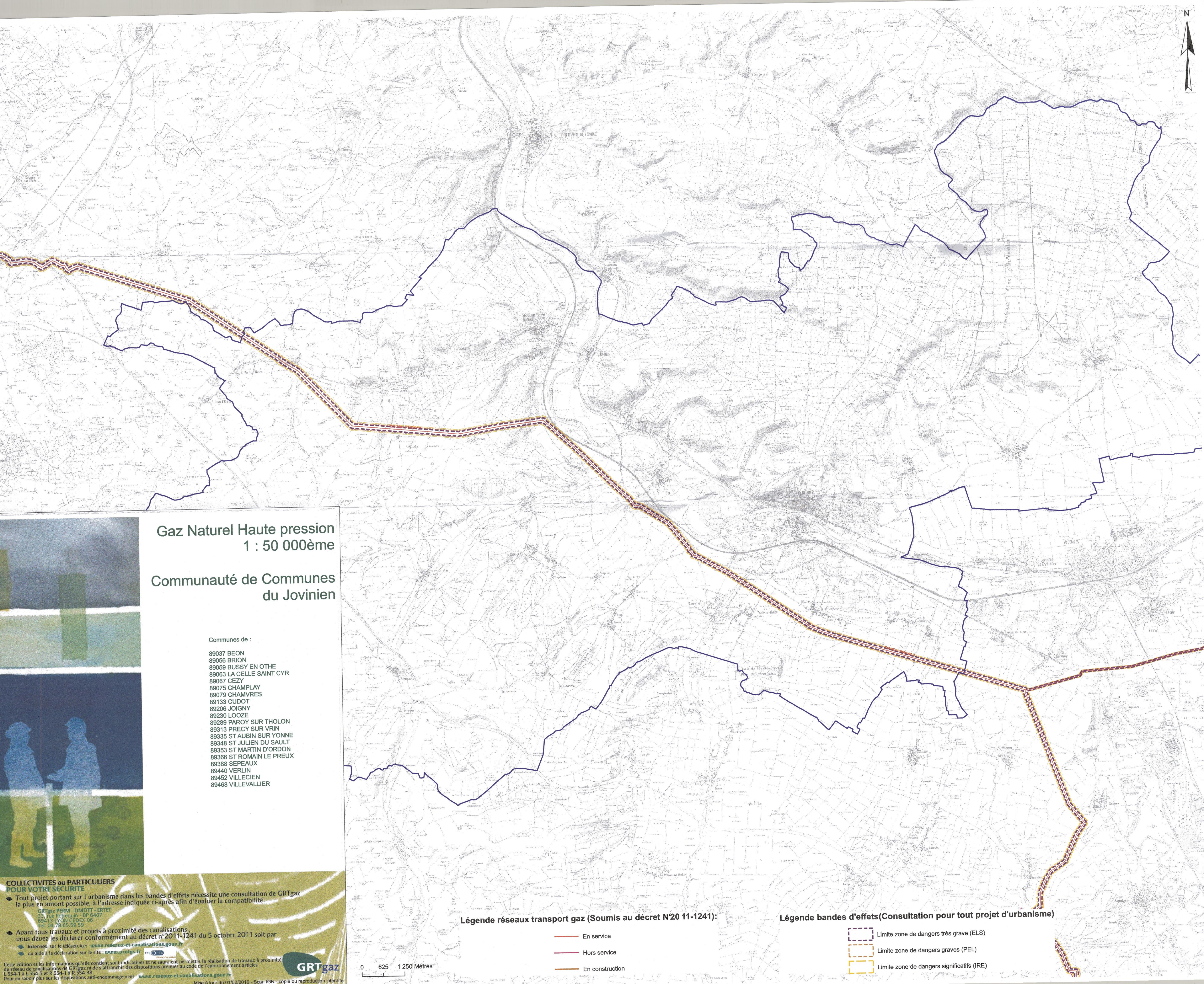
Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de GRTgaz est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.**



Gaz Naturel Haute pression
1 : 50 000ème

Communauté de Communes
du Jovinien

Communes de :

- 89037 BEON
- 89056 BRION
- 89059 BUSSY EN OTHE
- 89063 LA CELLE SAINT CYR
- 89067 CEZY
- 89075 CHAMPLAY
- 89079 CHAMVRES
- 89133 CUDOT
- 89206 JOIGNY
- 89230 LOOZE
- 89289 PAROY SUR THOLON
- 89313 PRECY SUR VRIN
- 89335 ST AUBIN SUR YONNE
- 89348 ST JULIEN DU SAULT
- 89353 ST MARTIN D'ORDON
- 89366 ST ROMAIN LE PREUX
- 89388 SEPEAUX
- 89440 VERLIN
- 89452 VILLECIEN
- 89468 VILLEVALLIER



**COLLECTIVITES ou PARTICULIERS
POUR VOTRE SECURITE**

- Tout projet portant sur l'urbanisme dans les bandes d'effets nécessite une consultation de GRTgaz la plus en amont possible, à l'adresse indiquée ci-après afin d'évaluer la compatibilité.
- Avant tous travaux et projets à proximité des canalisations, vous devez les déclarer conformément au décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 soit par Internet sur le téléservice: www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr ou aide à la déclaration sur le site: www.projets.fr

GRTgaz PERM - DIMDTT - ERTET
23, rue Petrequin - BP 6407
69613 LYON CEDEX 06
Tel: 04 78 65 59 59

Cette édition et les informations qu'elle contient sont indicatives et ne sauraient permettre la réalisation de travaux à proximité du réseau de canalisations de GRTgaz ni de s'affranchir des dispositions prévues au code de l'environnement articles L 554-1 à L 554-5 et R 554-1 à R 554-38. Pour en savoir plus sur les dispositions anti-endommagement: www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr

GRTgaz

Mise à jour du 01/02/2016 - Scan IGN - copie ou reproduction interdite

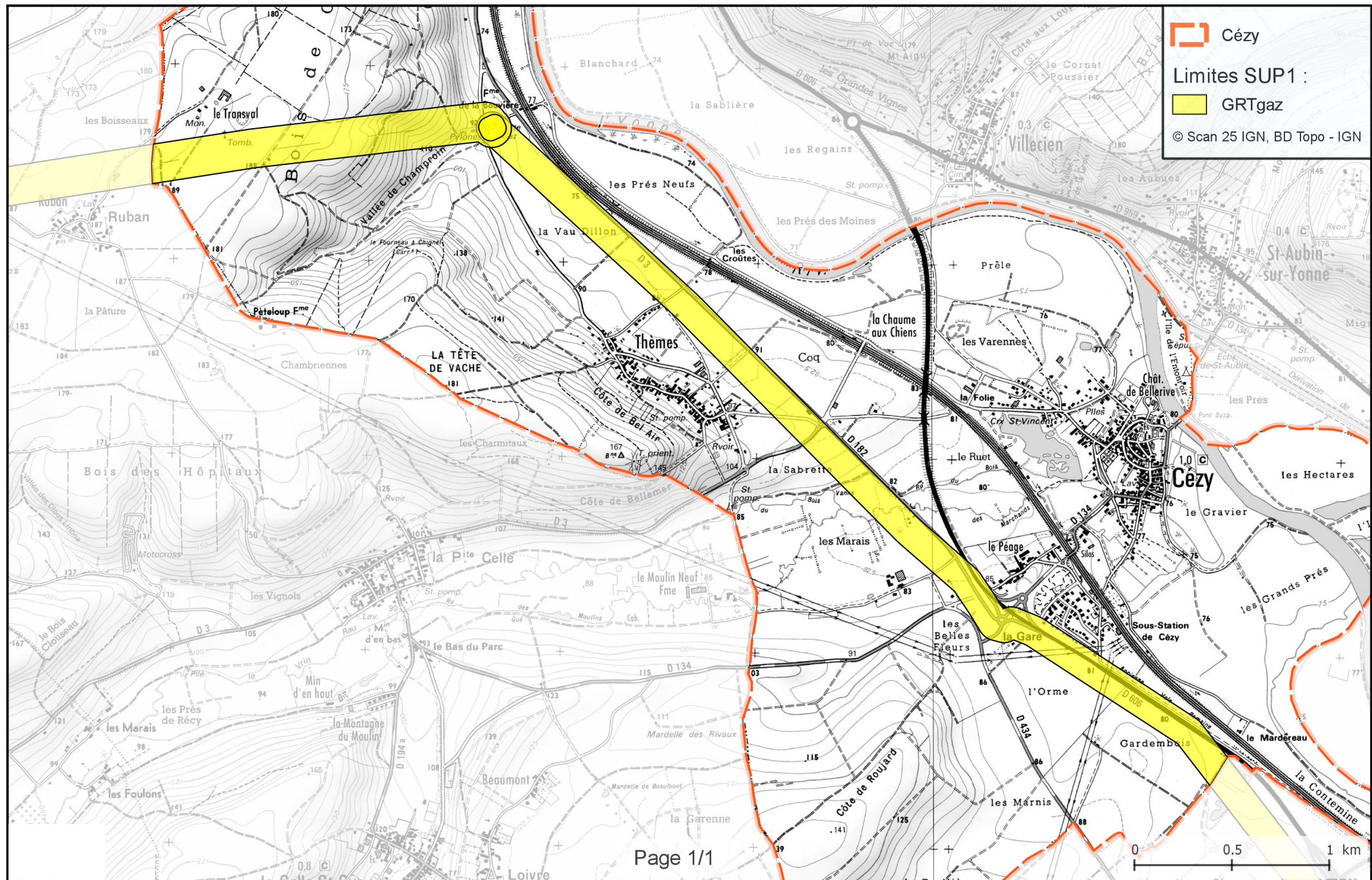
Légende réseaux transport gaz (Soumis au décret N°20 11-1241):

- En service
- Hors service
- En construction

Légende bandes d'effets(Consultation pour tout projet d'urbanisme)

- Limite zone de dangers très grave (ELS)
- Limite zone de dangers graves (PEL)
- Limite zone de dangers significatifs (IRE)

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Annexe 16 : Caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitée par GRT Gaz et des largeurs de bande des servitudes publiques sur la commune de Cézy

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Cézy	89067	GRT gaz	6, Rue Raoul Nordling, 92277 Bois Colombes

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
AUXERRE- CLAMECY- AVALLON	67,7	250	5058	enterée	75	5	5
AUXERRE- CLAMECY- AVALLON	67,7	300	1777	enterée	95	5	5

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée.

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	SUP1	SUP2	SUP3
EMP-L-890671	50	6	6

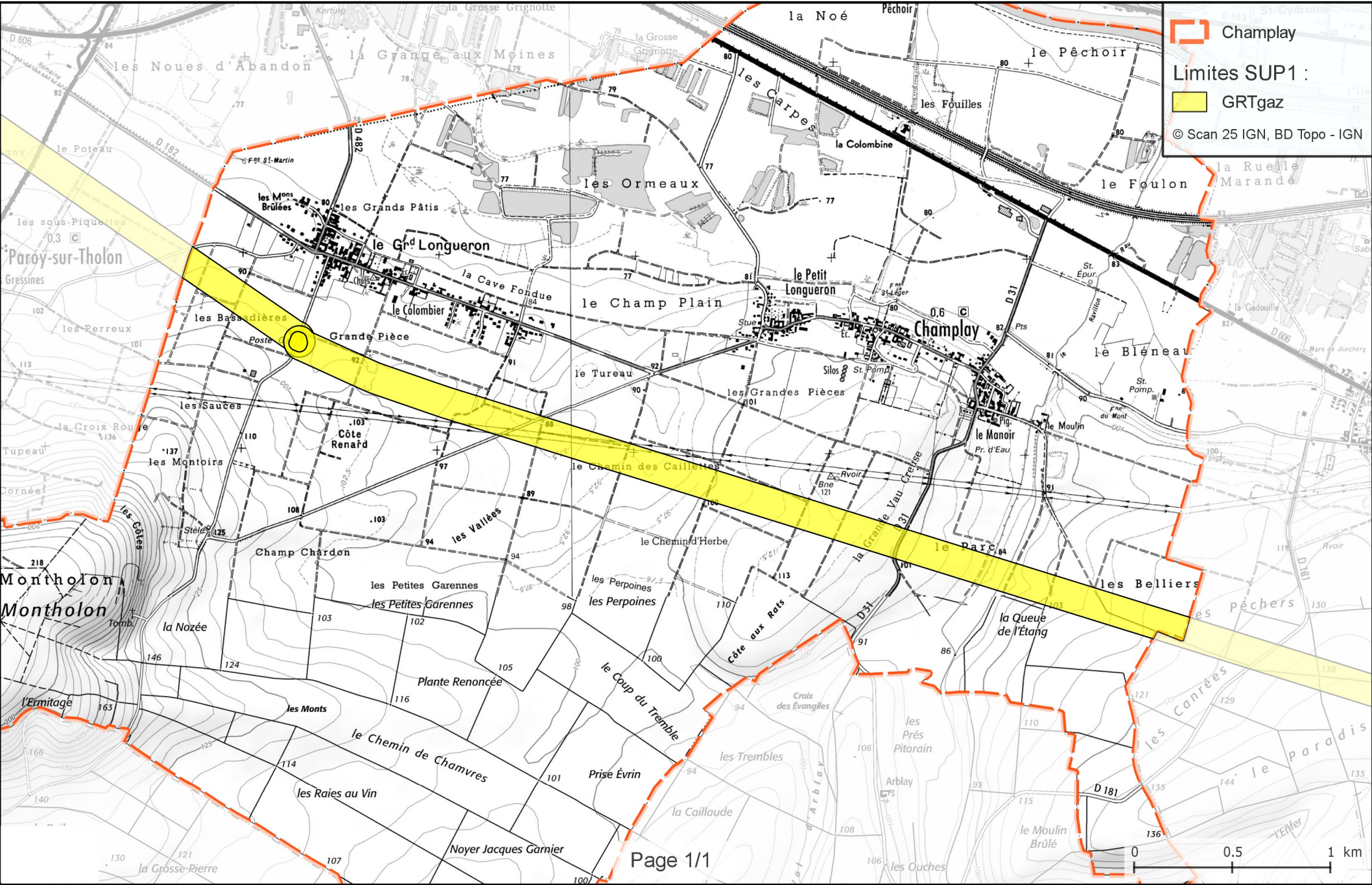
NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Annexe 18 : Caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitée par GRT Gaz et des largeurs de bande des servitudes publiques sur la commune de Champlay

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Champlay	89075	GRT gaz	6, Rue Raoul Nordling, 92277 Bois Colombes

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
AUXERRE- CLAMECY- AVALLON	67,7	250	709	enterée	75	5	5
AUXERRE- CLAMECY- AVALLON	67,7	250	4768	enterée	75	5	5

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée.

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	SUP1	SUP2	SUP3
EMP-L-890751	35	6	6

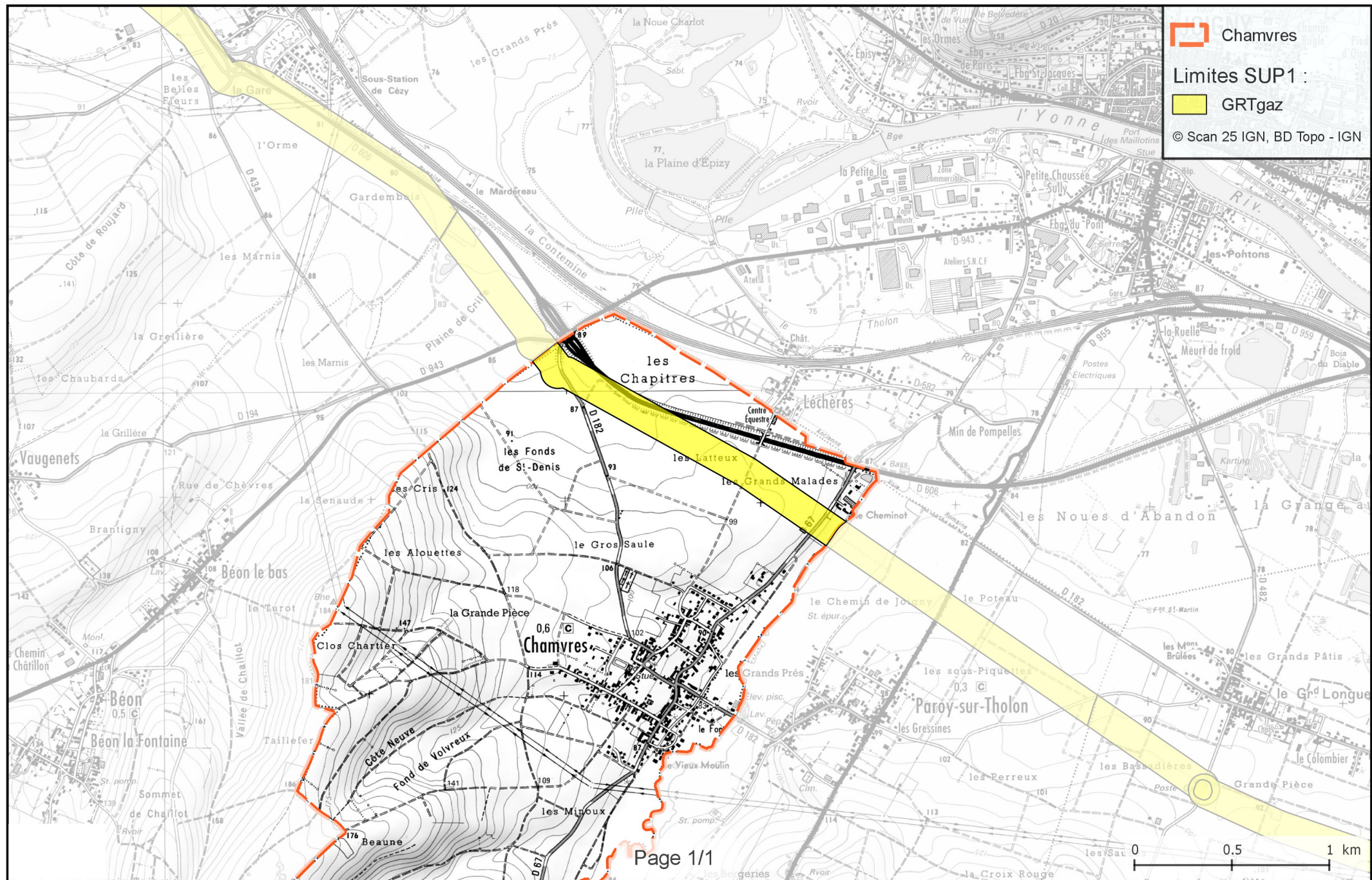
NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Annexe 19 : Caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitée par GRT Gaz et des largeurs de bande des servitudes publiques sur la commune de Chamvres

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Chamvres	89079	GRT gaz	6, Rue Raoul Nordling, 92277 Bois Colombes

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
AUXERRE- CLAMECY- AVALLON	67,7	250	1786	enterée	75	5	5

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée.

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

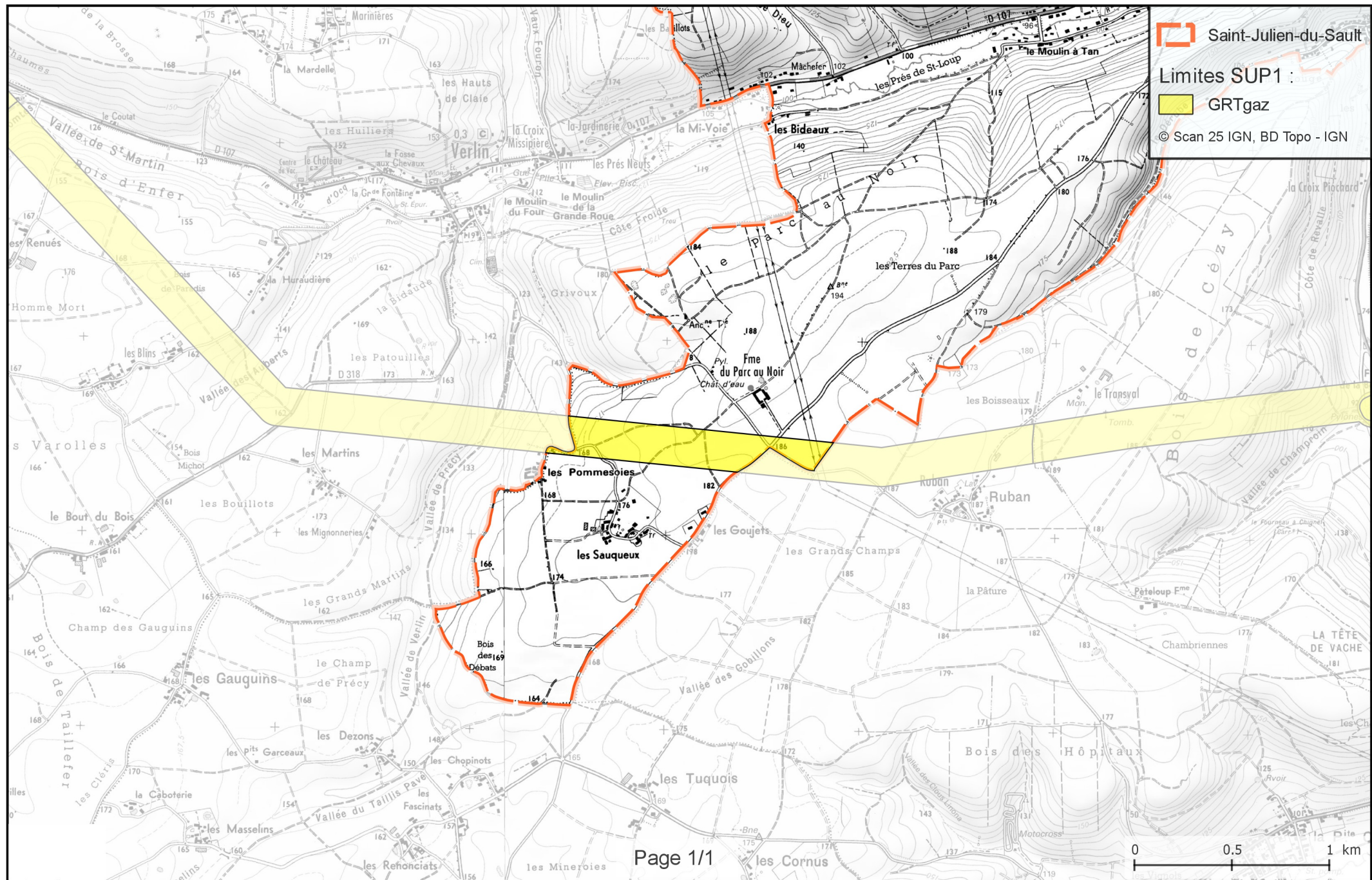
NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Annexe 64 : Caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitée par GRT Gaz et des largeurs de bande des servitudes publiques sur la commune de Saint-Julien-du-Sault

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Saint-Julien-du-Sault	89348	GRT gaz	6, Rue Raoul Nordling, 92277 Bois Colombes

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
AUXERRE- CLAMECY- AVALLON	67,7	300	1164	enterée	95	5	5

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée.

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

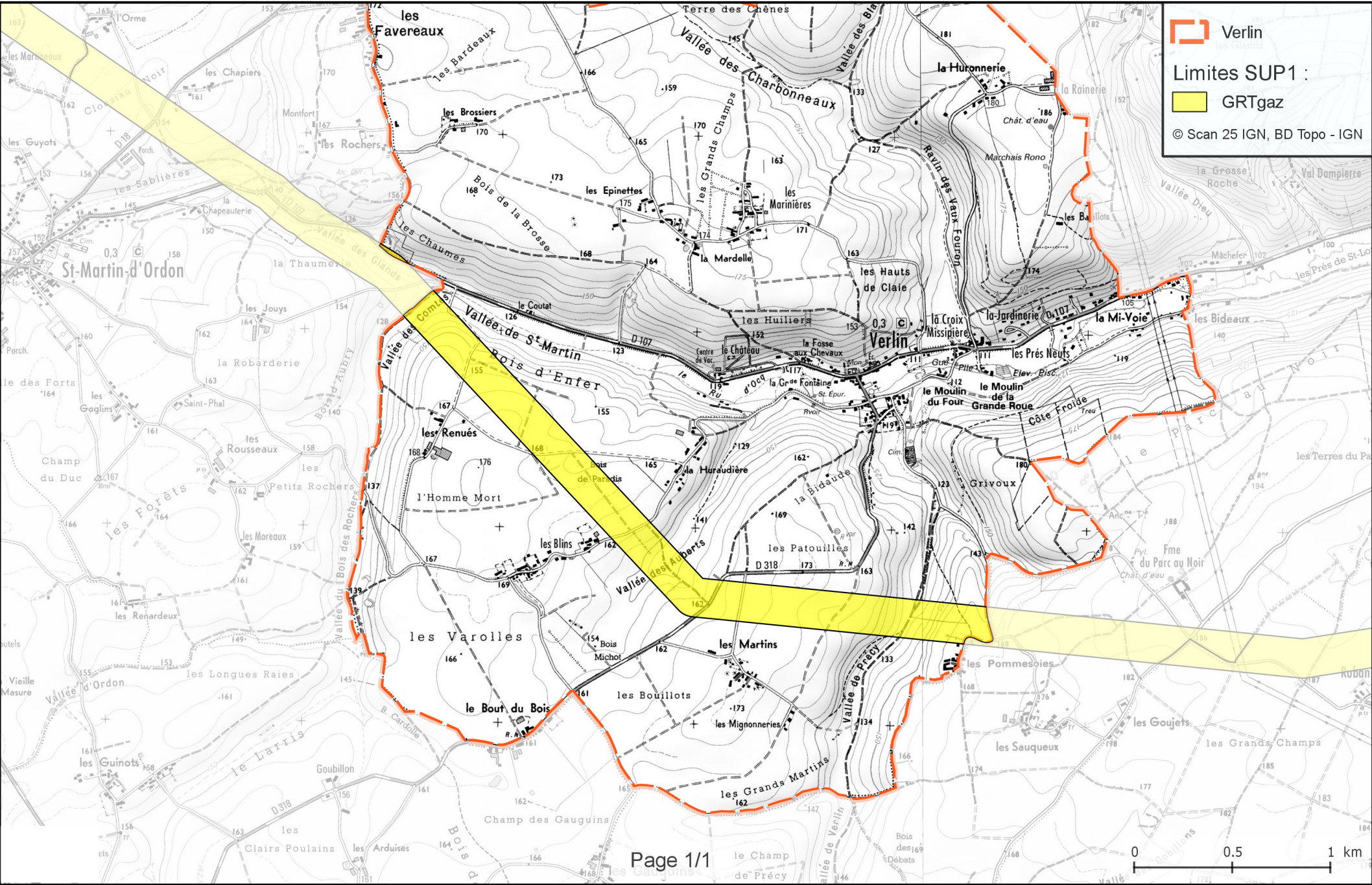
NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Annexe 78 : Caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitée par GRT Gaz et des largeurs de bande des servitudes publiques sur la commune de Verlin

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Verlin	89440	GRT gaz	6, Rue Raoul Nordling, 92277 Bois Colombes

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
AUXERRE- CLAMECY- AVALLON	67,7	300	3576	enterée	95	5	5

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée.

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Loi du 15 juin 1906, article 12 modifié par les lois du 19 juillet 1922, 13 juillet 1925 et 4 juillet 1935, les décrets du 27 septembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938 et n° 67-885 du 6 octobre 1967

Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (*article 35*) sur la nationalisation de l'électricité et du gaz

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (*article 60*) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes

Circulaire n° 70-13 du 24 juin 1970 (*mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970*) complétée par la circulaire n° L-R-J /A - 033879 du 13 novembre 1985 (*nouvelles dispositions découlant de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 sur la démocratisation des enquêtes publiques et du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application*)

II - EFFETS DE LA SERVITUDE***A - Prérogatives de la puissance publique***

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des clôtures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

B - Limitations au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès des agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales, sauf en cas d'urgence pour assurer la continuité du service, après en avoir prévenu les intéressés dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

2° Droits résiduels des propriétaires

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois, un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

III - SERVICE GESTIONNAIRE DE LA SERVITUDE

Réseau de Transport d'Electricité
Centre Développement et Ingénieur
8 rue de Versigny – TSA 30007
54608 VILLERS lès NANCY Cedex

Coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux :
RTE
Groupe Maintenance Réseaux Champagne Ardenne
Impasse de la Chaufferie
51050 REIMS CEDEX

Liaisons concernées :

Liaisons aériennes 400 000, 225 000 et 63 000 Volts :
Ligne aérienne 400kV N0 1 SEREIN - VILLECHETIVE
Ligne aérienne 400kV N0 1 CHESNOY (LE) – VILLECHETIVE
Ligne aérienne 225kV N0 1 ROUSSON-SEREIN
Ligne aérienne 63kV N0 1 CEZY-PAROY
Ligne aérienne 63kV N0 1 CEZY-ROUSSON
Ligne aérienne 63kV N0 1 LAROCHE-PAROY
Ligne aérienne 63kV N0 2 CEZY-LAROCHE
Ligne aérienne 63kV N0 2 CEZY-ROUSSON
Ligne aérienne 63kV N0 2 CHARNY - COURTENAY – ROUSSON

Postes de transformation 63 000 Volts :
POSTE 63kV N0 1 PAROY
POSTE 63kV N0 1 CEZY

« LIGNES HTB »

ANNEXE de la fiche I4 « ELECTRICITE »

« Remarques importantes : Pour tous renseignements ou avant d'entreprendre des travaux à proximité de toutes lignes électriques HTB, d'une tension égale ou supérieure à 50 000 volts, en raison du danger que cela représente, une déclaration doit être faite , en application de la réglementation en vigueur, auprès du représentant local du Réseau Transport Electricité (RTE)

Transport Electricité Est
GMR Champagne Morvan
10, Route de Luyères
BP 29
10150 CRENEY

Pour toute construction édifiée à proximité de toutes lignes électriques HTB, les distances minimales à respecter dans les conditions maximales d'exploitation, par rapport aux conducteurs sous tension devront être conformes à l'Arrêté Technique du 17 mai 2001 suivant détail ci-après :

63 000 et 90 000 volts	:	3,70 m à 65 ° sans vent
225 000 volts	:	4,70 m à 75 ° sans vent
400 000 volts	:	6,00 m à 75 ° sans vent »

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Code de l'environnement (articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-12)

II - PLANS CONCERNES

- PPR Inondations
- PPR Ruissellement
- PPR Retrait et gonflement argiles

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Il n'existe pas d'obligation de faire stricto sensu, mais des incitations à faire qui conditionne la possibilité de bénéficier de la garantie ouverte par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des propriétaires victimes de catastrophes naturelles. Ainsi, le règlement du P.P.R. peut assujettir les particuliers à la réalisation de travaux ou ouvrages destinés à diminuer les risques.

En outre, les mesures de prévention peuvent être imposées aux biens existants antérieurement à la publication du P.P.R. (délai de 5 ans pour s'y conformer) mais elles ne peuvent imposer des travaux dont le coût excède 10 % de la valeur vénale des biens concernés.

Cependant, dans le cas où la totalité des mesures entraînerait un coût supérieur à cette valeur, il y a lieu d'étudier l'efficacité des mesures partielles et éventuellement de prescrire que celles-ci ne constituent plus une obligation pour pouvoir continuer à bénéficier des garanties, en cas de survenance d'une catastrophes naturelle.

B - Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Réglementation de toute occupation ou utilisation physique du sol, quelque soit la nature des bâtiments, des installations ou des travaux, autres que les biens de l'Etat, qu'ils soient exposés directement à un risque ou susceptibles de l'aggraver, soumis ou non à un régime d'autorisation ou de déclaration en application de législations extérieures à la loi du 13 juillet 1982, assurés ou non, permanents ou non.

Interdiction ou réglementation pour chacune des zones rouge et bleue des diverses occupations et utilisations du sol, en raison de leur degré d'exposition aux risques ou du caractère aggravant qu'elles constituent.

Le règlement du P.P.R. précise les diverses catégories entrant dans le champ d'application et parmi celles-ci notamment : les bâtiments de toute nature, les terrains de camping et de caravanage, les murs et clôtures, les équipements de télécommunications et de transport d'énergie, les plantations, les dépôts de matériaux, les exhaussements et affouillements, les aires de stationnement, les démolitions de toute nature, les méthodes culturales,...

Interdiction de droit en zone rouge de construire tout bâtiment soumis ou non à permis de construire, cette zone étant inconstructible, en application de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1982.

Application du code forestier pour les coupes et abattages d'arbres et défrichements dans la mesure où cette réglementation est adaptée à la prévention des risques naturels.

Le respect des dispositions du P.P.R. conditionne la possibilité de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, conformément à l'article 1er de la loi du 13 juillet 1982.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité d'entreprendre les travaux d'entretien et de gestion normaux des bâtiments implantés antérieurement ou encore des travaux susceptibles de réduire les conséquences du risque, ainsi que les autres occupations et utilisations du sol compatibles avec l'existence du risque, notamment industriel correspondant à l'exercice d'une activité saisonnière.

Cette possibilité concerne évidemment les biens et activités implantés en zone rouge.

IV - SERVICE GESTIONNAIRE DE LA SERVITUDE

Direction Départementale des Territoires de l'Yonne
Service de l'Environnement
Unité Risques Naturels et Technologiques

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Articles L.57 à L.62 du Code des Postes et Télécommunications

Articles R.27 à R.39 du Code des Postes et Télécommunications

II - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

Obligation dans les zones de protection et même hors de ces zones :

Pour les propriétaires et usagers d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception de se conformer aux dispositions qui leur seront imposées par l'administration pour faire cesser le trouble (investigations des installations, modifications et maintien en bon état desdites installations) (*article L. 61 du Code des Postes et Télécommunications*).

B - Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Interdiction dans les zones de protection et de garde aux propriétaires et usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour ces appareils un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre (*article R. 30 du Code des Postes et Télécommunications*).

Interdiction dans les zones de garde de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre (*article R. 30 du Code des Postes et Télécommunications*).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilités pour les propriétaires de mettre en service des installations électriques sous les conditions mentionnées ci-dessous :

Dans les zones de protection et de garde :

Obligation pour l'établissement d'installations nouvelles (dans des bâtiments existants ou en projet) de se conformer aux servitudes établies pour la zone (*Instruction interministérielle n° 400 C.C.T. du 21 juin 1961, titre III 3.2.3.2., 3.2.4., 3.2.7. modifiée*).

Lors de la transmission des demandes de permis de construire, le Ministre exploitant le centre peut donner une réponse défavorable ou assortir son accord de restrictions quant à l'utilisation de certains appareils ou installations électriques.

Il appartient au pétitionnaire de modifier son projet en ce sens ou d'assortir les installations de dispositions susceptibles d'éviter les troubles. Ces dispositions sont parfois très onéreuses.

Dans les zones de garde radioélectriques :

Obligation d'obtenir l'autorisation du Ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre, pour la mise en service de matériel électrique susceptible de causer des perturbations et pour les modifications audit matériel (*article R. 30 du Code des Postes et Télécommunications et arrêté interministériel du 21 août 1953 donnant la liste des matériels en cause*).

Sur l'ensemble du territoire, y compris dans les zones de protection et de garde :

Obligation d'obtenir l'autorisation préalable ... la mise en exploitation de toute installation électrique figurant sur une liste interministérielle (*article 60 du Code des Postes et Télécommunications et arrêté interministériel du 21 août 1953, arrêté interministériel du 16 mars 1962*).

III - SERVICE GESTIONNAIRE DE LA SERVITUDE

Pour connaître le service gestionnaire de la servitude, consultez la base de données du site de l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR).

<http://www.anfr.fr/gestion-des-frequences-sites/emploi-des-frequences-sites-et-servitudes/servitudes/nos-missions/#menu2>

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Articles L.54 à L.56 du Code des Postes et Télécommunications

Articles R.21 à R.26 et R.39 du Code des Postes et Télécommunications

Article L. 5113-1 du Code de la Défense

II - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'administration, dans toutes les zones et le secteur de dégagement, de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligations pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature aux termes des articles 518 et 519 du Code Civil.

Obligations pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

B - Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature, ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité, aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires de dégagement, ainsi que dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. Ces limites sont indiquées par des altitudes apparaissant sur les plans joints, d'une part pour les obstacles non métalliques, d'autre part pour les obstacles métalliques : altitudes des centres et courbes circulaires d'égale altitude. En un point d'une telle courbe, la hauteur autorisée pour un obstacle s'obtient en déduisant de l'altitude lue l'altitude du sol au point considéré.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (*article R.23 du Code des Postes et Télécommunications*).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires, dont les immeubles, soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes, ont été expropriés à défaut d'accord amiable, de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés.

III- SERVICE GESTIONNAIRE DE LA SERVITUDE

Pour connaître le service gestionnaire de la servitude, consultez la base de données du site de l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR).

<http://www.anfr.fr/gestion-des-frequences-sites/emploi-des-frequences-sites-et-servitudes/servitudes/nos-missions/#menu2>

Edith ALBUQUERQUE
Chargé de gestion et d'archivage
Orange
UPR Nord Est
21080 Dijon Cedex 9
03 90 31 40 33
edith.albuquerque@orange.com

PLANÈTE VERTE
À l'attention de Mme Mélanie GUDET
42 bis rue de la Paix
10000 TROYES

Dijon, le 6 juin 2017

Objet : Porter à connaissance pour le PLUi de la Communauté de Communes du JOVINIEN.

Madame,

Dans le cadre de la concertation visée aux articles L 300-2 et L 123-6 du code de l'urbanisme, j'accuse réception de votre courrier concernant le porter à connaissance pour le PLUi de la Communauté de Communes du JOVINIEN.

Nous portons à votre attention les références du site de l'ANFR qui vous permettra de trouver l'ensemble des éléments concernant votre demande via le lien internet ci-dessous :

<https://www.cartoradio.fr/cartoradio/web/>

Les dispositions légales relatives aux réseaux de communications électroniques me conduisent à vous faire part des observations d'Orange ci-dessous :

Servitudes :

Les articles L48, L54 à L56.1, L57 à L62.1 du code des postes et communications électroniques (CPCE) instituent un certain nombre de servitudes attachées aux réseaux de communications électroniques.

Les services de la Préfecture doivent vous communiquer, si elles existent sur le territoire de votre commune, les éventuelles servitudes d'utilité publique mentionnées ci-dessus

Ces servitudes sont également consultables par tous sur le site de l'ANFR (Agence Nationale des Fréquences Radio), y compris par la Mairie.

Droit de passage sur la DPR :

Orange est en charge de la fourniture du service universel sur l'ensemble du territoire national et bénéficie en tant qu'opérateur de réseaux ouverts au public d'un droit de passage sur le domaine public routier.

L'article L47 du CPCE qui institue ce droit de passage mentionne en effet que « L'autorité gestionnaire du domaine public routier doit prendre toutes dispositions utiles pour permettre l'accomplissement de l'obligation d'assurer le service universel. Elle ne peut faire obstacle au droit de passage des opérateurs autorisés qu'en vue d'assurer dans les limites de ses compétences, le respect des exigences essentielles, la protection de l'environnement et le respect des règles d'urbanisme ».



Dès lors, le PLU ne peut imposer d'une manière générale à Orange une implantation en souterrain des réseaux sauf à faire obstacle au droit de passage consacré par la disposition susvisée. Dans son arrêt Commune de La Boissière (20/12/1996) le Conseil d'Etat a ainsi sanctionné une interdiction générale des réseaux aériens édictée par le POS.

En conséquence, Orange s'opposera, le cas échéant, à l'obligation d'une desserte des réseaux téléphoniques en souterrain sur les zones suivantes :

- Zones à Urbaniser identifiées AU
- Zones Agricoles identifiées A
- Zones Naturelles identifiées N

En effet, seules les extensions sur le Domaine Public en zone Urbaine ou dans le périmètre des sites classés, ou espaces protégés sont susceptibles de faire l'objet d'une obligation de mise en souterrain.

De la même façon l'interdiction générale d'installer des antennes relais sur l'intégralité du territoire de référence constituerait une disposition abusive ;

Par ailleurs, il convient également de rappeler que les aménagements publics dans le cadre des zones à aménager pour répondre aux besoins des futurs usagers et habitants en termes de réseaux de communication électronique peuvent être à la charge des aménageurs.

Enfin, il appartient au bénéficiaire d'un permis de construire d'aménager, ou de lotir de prendre en charge la réalisation de tous travaux nécessaires à la viabilité et à l'équipement de la construction, du terrain aménagé ou du lotissement en ce qui concerne les réseaux de communications électroniques. Le PLU doit en conséquence veiller à prise en compte de l'article L332-15 du code de l'urbanisme.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

Didier CHAUMAT
Responsable Réglementation



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat Général

DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

*Cellule d'Ingénierie et de Servitudes
Section Sites et Servitudes*

MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant le projet d'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles au bénéfice du faisceau hertzien :

**De JOIGNY/BOIS DES QUATRE CENTAINES (Yonne), n° ANFR : 089 014 0067
à BLEIGNY-LE-CARREAU/THUREAU DE ST DENIS (Yonne), n° ANFR : 089 014 0044**

Dossier	Commentaires
1 – <u>Parcours du faisceau.</u> Station terminale A Département de l'Yonne Commune de JOIGNY Lieu dit BOIS DES QUATRE CENTAINES Coordonnées géographiques Longitude : 003°E24'28.18" Latitude : 48°N00'24.85" Altitude : 219 mètres NGF Station terminale B Département de l'Yonne Commune de BLEIGNY-LE-CARREAU Lieu dit THUREAU DE ST DENIS Coordonnées géographiques Longitude : 003°E40'00.94" Latitude : 47°N50'25.48" Altitude : 287 mètres NGF 2 – <u>Rappel des textes établissant les servitudes.</u> Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L 54 à L 56 et art. R 23 à R 26).	Les coordonnées géographiques sont exprimées en degrés, minutes et secondes (WGS84). La longitude est comptée à partir du méridien origine de Greenwich.

Dossier	Commentaires
3 – <u>Etendue et nature des servitudes projetées.</u> 3a – Limites de la zone spéciale de dégagement. Entre les deux stations mentionnées plus haut, il est créé une zone spéciale de dégagement dont la largeur est fixée à 148 mètres. Cette zone est figurée en VERT sur le plan joint. 3b – Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans la zone spéciale de dégagement. Dans la zone spéciale de dégagement ainsi définie, il sera interdit, sauf autorisation du ministre de l'intérieur, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes rapportées au nivellement mentionnées sur la coupe de terrain du plan joint. 3c- Etendues boisées. 4 – <u>Obstacles existant dans les zones de servitudes envisagées.</u>	Service à consulter seulement pour demande de dérogation : MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST S.Z.S.I.C. ESPACE RIBERPRAY B.P. 51064 57036 METZ CEDEX <u>Tél.</u> : 03 87 16 10 00 Pas de déboisement envisagé. Néant à la connaissance du demandeur.

MINISTERE DE L'INTERIEUR
Secrétariat Général
D.S.I.C. / C.I.S.
PREFECTURE DE LA HAUTE GARONNE
PLACE SAINT ETIENNE
31038 TOULOUSE CEDEX

Faisceau hertzien
de JOIGNY/BOIS DES QUATRE CENTAINES
à BLEIGNY-LE-CARREAU/THUREAU DE ST DENIS

Service à consulter seulement
pour demande de dérogation
MONSIEUR LE PREFET
DE LA ZONE DE DEFENSE EST
S.Z.S.I.C.
ESPACE RIBERPRAY
BP 51064
57036 METZ CEDEX

STATION : JOIGNY/BOIS DES QUATRE CENTAINES
BOIS DES QUATRE CENTAINES

JOIGNY
N° ANFR : 089 014 0067

Coordonnées géographiques (WGS-84)
- longitude : 003E2428.18
- latitude : 48N0024.85
- altitude : 219.00 m NGF

Caractéristiques techniques

- support d'antennes : - pylône de 42.00 m
- altitude de l'antenne : 261.00 m NGF
- cote sommitale : 261.00 m NGF.

STATION : BLEIGNY-LE-CARREAU/THUREAU DE ST DENIS
THUREAU DE ST DENIS
BOIS DES CHENES

BLEIGNY LE CARREAU
N° ANFR : 089 014 0044

Coordonnées géographiques (WGS-84)
- longitude : 003E4000.94
- latitude : 47N5025.48
- altitude : 287.00 m NGF

Caractéristiques techniques

- support d'antennes : - pylône de 96.00 m
- altitude de l'antenne : 329.00 m NGF
- cote sommitale : 383.00 m NGF.

STATION DE : JOIGNY/BOIS DE

SERVITUDES DE PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES

STATION DE JOIGNY/BOIS DES QUATRE CENTAINES

- Une zone primaire (cercle) de rayon 200 m
dans laquelle toute construction nouvelle, fixe ou mobile
sera limitée à une hauteur de 32 m.

STATION DE BLEIGNY-LE-CARREAU/THUREAU DE ST DENIS

- Une zone primaire (cercle) de rayon 150 m
dans laquelle toute construction nouvelle, fixe ou mobile
sera limitée à une hauteur de 32 m.

Zone spéciale de dégagement de 148 mètres de largeur sur une longueur de 26.475 km.
Dans cette zone, toute construction nouvelle, fixe ou mobile, sera limitée aux altitudes **NGF**
reportées, en caractères gras, sur le profil et le tracé de faisceau.

DEPARTEMENTS ET COMMUNES GREVES DE SERVITUDES

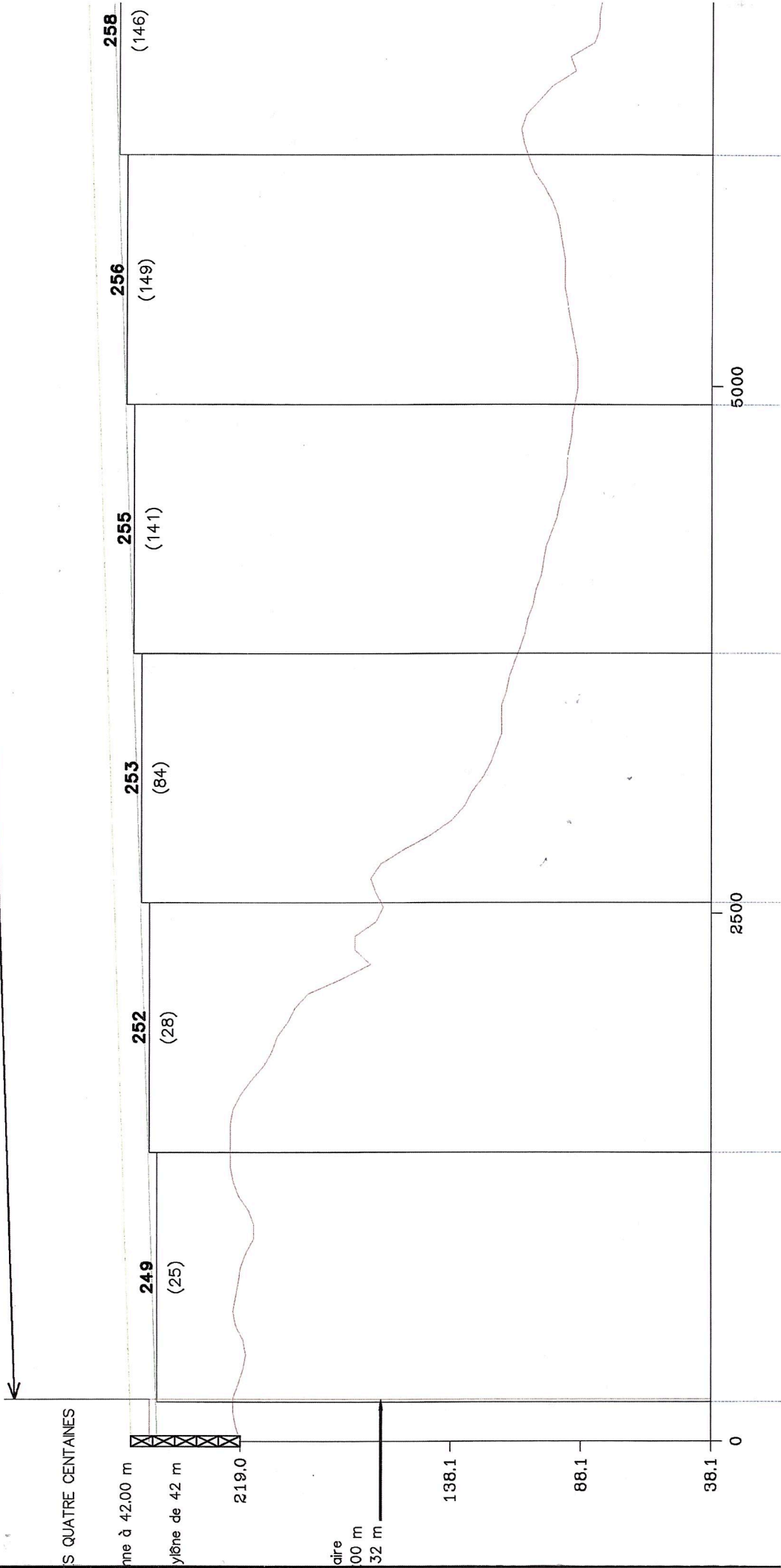
YONNE (89)

- BASSOU
- BEAUMONT
- BLEIGNY LE CARREAU
- BONNARD
- CHARMOY
- CHEMILLY SUR YONNE
- CHENY
- EPINEAU LES VOVES
- HERY
- JOIGNY
- LAROCHE S CYDROINE
- LOOZE
- MONETEAU
- MONTIGNY LA RESLE
- SEIGNELAY
- VILLENEUVE S SALVES

PLAN n 89-005-FH du 28 avril 2008

- longueur du faisceau : 26.791 km
- échelle d'entrée : 1:50000
- échelle de sortie : 1:25000
- échelle des hauteurs : 1:2000
- limites administratives :
- zone spéciale de dégagement :

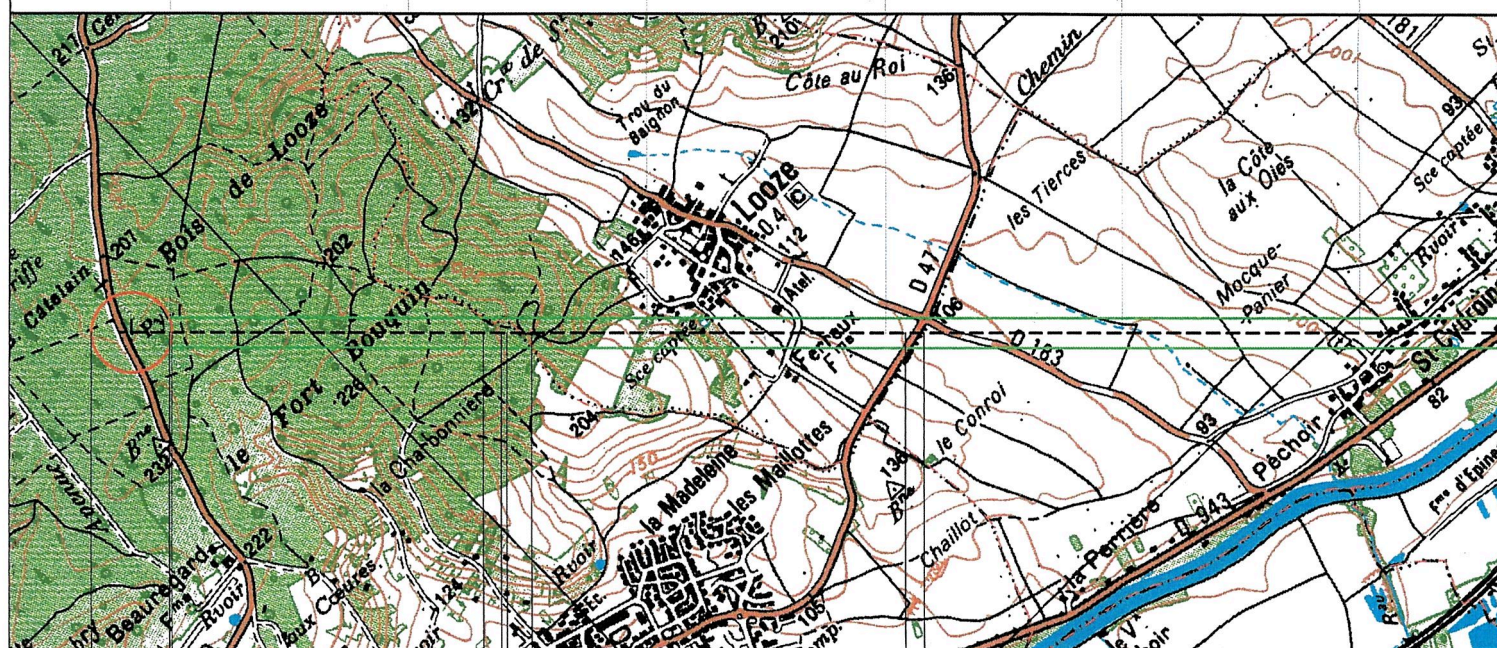




Q

2

5



JOIGNY

JOIGNY

LAROCHE S CYDROINE

LOOZE

YONNE



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat Général

DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Cellule d'Ingénierie et de Servitudes

Section Sites et Servitudes

MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant le projet d'établissement de servitudes radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques au bénéfice du centre de :

JOIGNY/BOIS DES QUATRE CENTAINES (Yonne), n° ANFR : 089 014 0067

Dossier	Commentaires
1 – <u>Emplacement du centre.</u> Département de l'Yonne Commune de JOIGNY Lieu dit BOIS DES QUATRE CENTAINES Coordonnées géographiques Longitude : 003°E24'28.18" Latitude : 48°N00'24.85" Altitude : 219 mètres NGF	Les coordonnées géographiques sont exprimées en degrés, minutes et secondes (WGS84). La longitude est comptée à partir du méridien origine de Greenwich.
2 – <u>Nature du centre.</u> Classement du centre en 2^{ème} catégorie Arrêté du ministre de l'intérieur en date du 8 juillet 2010.	Station de terre du ministère de l'intérieur.
3 – <u>Rappel des textes établissant les servitudes.</u> Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L 57 à L 62 et art. R 27 à R 38).	

Dossier	Commentaires
4 – <u>Etendue et nature des servitudes projetées.</u> 4a – Limites de la zone de protection. Il sera créé autour du centre une zone de protection radioélectrique de 1500 mètres dont les limites sont figurées en BLEU sur les plans joints. 4b – Limites de la zone de garde. A l'intérieur de la zone de protection, il sera créé une zone de garde radioélectrique de 500 mètres dont les limites sont figurées en JAUNE sur les plans joints. 4c- Interdiction. Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre. En outre, dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du ministre de l'intérieur.	Service à consulter seulement pour demande de dérogation : MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST S.Z.S.I.C. ESPACE RIBERPRAY B.P. 51064 57036 METZ CEDEX <u>Tél.</u> : 03 87 16 10 00

MINISTRE DE L'INTERIEUR
Secrétariat Général
D.S.I.C. / C.I.S.
PREFECTURE DE LA HAUTE GARONNE
PLACE SAINT ETIENNE
31038 TOULOUSE CEDEX

Station hertzienne
de JOIGNY/BOIS DES QUATRE CENTAINES

STATION : JOIGNY/BOIS DES QUATRE CENTAINES
BOIS DES QUATRE CENTAINES

JOIGNY
N° ANFR : 089 014 0067

Coordonnées géographiques (WGS-84)
— longitude : 003E24.28.18
— latitude : 48N0024.85
— altitude : 219.00 m NGF

Caractéristiques techniques : — pylône de 42.00 m
— antenne à 261.00 m NGF

Servitudes de protection
contre les perturbations électromagnétiques
— 1 zone de garde de 500 mètres de rayon
— 1 zone de protection de 1500 mètres de rayon

DEPARTEMENTS ET COMMUNES GREVES DE SERVITUDES

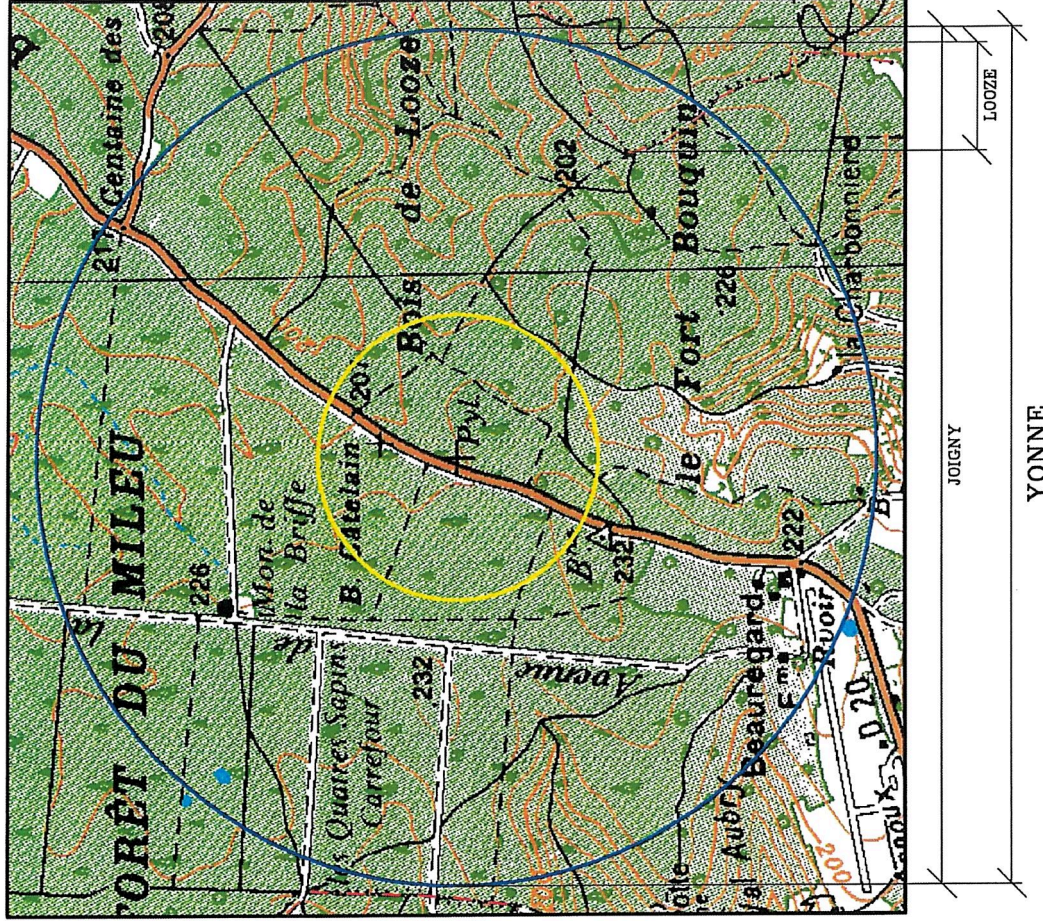
YONNE (89)
— JOIGNY
— LOOZE

PLAN n 89-006-PT1 du 28 mai 2008

— échelle d'entrée : 1:50000
— échelle de sortie : 1:25000
— limite administrative : - - - - -

"SCAN 50 © IGN - 1999 - Application radiodélectrique"

Service à consulter seulement pour demande
de dérogation
MONSIEUR LE PREFET
DE LA ZONE DE DEFENSE EST
S.Z.S.I.C.
ESPACE RIBERPRAY
BP 51064
57036 METZ CEDEX



I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Code des Transports

Champ d'application des servitudes de dégagement : L.6350-1 1° et 2°

Définition et Effets de la servitude : L.6351-1 1° et 6351-2 à L.6351-5

Code de l'Aviation Civile

Etablissement et approbation du Plan de servitudes aéronautiques (PSA) :

Articles D 242-1 à D242-5

Application du PSA : Articles D242-6 à D 242-14

Arrêtés fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques à l'exclusion des servitudes radioélectriques

- Arrêté du 31 décembre 1984 (**abrogé** par l'arrêté du 7 juin 2007 modifié)

- Arrêté du 7 juin 2007 modifié par les arrêtés du 7 octobre 2011 (créant article 1bis) et du 26 juillet 2012 (modifiant article 1)

II - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour les agents de l'administration et les personnes auxquelles elle délègue ses droits de pénétrer sur les propriétés privées pour y exécuter les études nécessaires à l'établissement des plans de dégagement et ce dans les conditions prévues par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 pour les travaux publics.

Possibilité pour l'administration d'implanter les signaux, bornes et repères nécessaires à titre provisoire ou permanent, pour la détermination des zones de servitudes (*application de la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et de la loi du 28 mars 1957 concernant la conservation des signaux, bornes et repères - article D.242-1 du Code de l'Aviation Civile*).

Possibilité pour l'administration de procéder à l'expropriation (*article R.241-6 du Code de l'Aviation Civile*).

Possibilité pour l'administration de procéder d'office à la modification ou à la suppression des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou de pourvoir à leur balisage.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation de modifier ou de supprimer les obstacles de nature à constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne ou de pourvoir à leur balisage. Ces travaux sont exécutés conformément aux termes d'une convention passée entre les propriétaires et le représentant de l'administration.

B - Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Interdiction de créer des obstacles (fixes permanents ou non permanents) susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne.

Obligation de laisser pénétrer sur les propriétés privées les représentants de l'administration pour y exécuter les opérations nécessaires aux études concernant l'établissement du plan de dégagement.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire d'obtenir la délivrance du permis de construire, si le projet de construction est conforme aux dispositions du plan de dégagement ou aux mesures de sauvegarde.

Nécessité d'obtenir l'autorisation de l'Ingénieur en Chef du Service des Bases Aériennes compétent pour l'établissement de plantations, remblais et obstacles de toute nature non soumis à l'obligation du permis de construire et ne relevant pas de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie. Le silence de l'administration dans les délais prévus par l'article D.242-9 du Code de l'Aviation Civile vaut accord tacite.

Possibilité de procéder sans autorisation à l'établissement de plantations, remblais et obstacles de toute nature, si ces obstacles demeurent à 15 mètres au-dessous de la cote limite qui résulte du plan de dégagement.

III - SERVICES GESTIONNAIRES DE LA SERVITUDE

Direction Générale de l'Aviation Civile
Service National d'Ingénierie Aéroportuaire
Département Centre et Est
210, rue d'Allemagne
BP 606
69125 LYON Saint-Exupéry

Etablissement de Soutien de l'Infrastructure de la Défense (ESID) de Metz
Unité de Soutien de l'Infrastructure de la Défense de Dijon
B.P. 27
21601 LONGVIC CEDEX

Servitude PT3

Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**



Ministère
de l'Écologie,
du Développement
durable,
des Transports
et du Logement

Crédit photo : X-Javier

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE PT3

SERVITUDES ATTACHEES AUX RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
E – Télécommunications

1 - Fondements juridiques.

1.1 - Définition.

Servitudes **sur les propriétés privées** instituées au bénéfice des exploitants de réseaux de télécommunication (communication électronique) ouverts au public en vue de permettre l'installation et l'exploitation des équipements du réseau, y compris les équipements des réseaux à très haut débit fixes et mobiles :

- sur et dans les parties des immeubles collectifs et des lotissements affectées à un usage commun, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;
- sur le sol et dans le sous-sol des propriétés non bâties, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;
- au-dessus des propriétés privées dans la mesure où l'exploitant se borne à utiliser l'installation d'un tiers bénéficiant de servitudes sans compromettre, le cas échéant, la mission propre de service public confiée à ce tiers.

L'installation des ouvrages du réseau de télécommunication (communication électronique) ne peut faire obstacle au droit des propriétaires ou copropriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.

Les agents des opérateurs autorisés doivent être munis d'une attestation signée par le bénéficiaire de la servitude et de l'entreprise à laquelle appartient cet agent pour accéder à l'immeuble, au lotissement ou à la propriété non bâtie. Lorsque, pour l'étude, la réalisation et l'exploitation des installations, l'introduction de ces agents dans les propriétés privées est nécessaire, elle est, à défaut d'accord amiable, autorisée par le président du tribunal de grande instance, statuant comme en matière de référé, qui s'assure que la présence des agents est nécessaire.

Le bénéficiaire de la servitude est responsable de tous les dommages qui trouvent leur origine dans les équipements du réseau. Il est tenu d'indemniser l'ensemble des préjudices directs et certains causés tant par les travaux d'installation et d'entretien que par l'existence ou le fonctionnement des ouvrages. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par la juridiction de l'expropriation saisie par la partie la plus diligente.

1.2 - Références législatives et réglementaires.

Anciens textes :

- L. 46 à L. 53 et D. 408 0 D. 411 du code des postes et des télécommunications,

- L.45-1 du code des postes et des communications électroniques transféré à l'article L. 45-9 du même code par la loi n° 2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques.

Textes en vigueur :

- L. 45-9, L. 48 et R. 20-55 à R. 20-62 du code des postes et des communications électroniques.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires.

Bénéficiaires	Gestionnaires
Les exploitants de réseaux de télécommunication (communication électronique) ouverts au public	

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression.

1. Demande d'institution de la servitude par l'exploitant de réseau ouvert au public adressée au maire de la commune dans laquelle est située la propriété sur laquelle il envisage d'établir l'ouvrage, en autant d'exemplaires qu'il y a de propriétaires ou, en cas de copropriété, de syndic concernés plus trois. Le dossier de demande indique :

- La localisation cadastrale de l'immeuble, du groupe d'immeubles ou de la propriété, accompagnée de la liste des propriétaires concernés ;

- Les motifs qui justifient le recours à la servitude ;

- L'emplacement des installations, à l'aide notamment d'un schéma. Une notice précise les raisons pour lesquelles, en vue de respecter la qualité esthétique des lieux et d'éviter d'éventuelles conséquences dommageables pour la propriété, ces modalités ont été retenues ; elle précise éventuellement si l'utilisation d'installations existantes est souhaitée ou, à défaut, les raisons pour lesquelles il a été jugé préférable de ne pas utiliser ou emprunter les infrastructures existantes. Un échéancier prévisionnel de réalisation indique la date de commencement des travaux et leur durée prévisible.

2. Dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'institution de la servitude, le maire :

peut renvoyer vers une négociation pour le partage d'installations existantes : Invitation du demandeur par le maire, le cas échéant, à se rapprocher du propriétaire d'installations existantes, auquel il notifie cette invitation simultanément.

Si accord :

Les 2 parties conviennent des conditions techniques et financières d'une utilisation partagée.
Fin de la procédure si installation déjà autorisée et si l'atteinte à la propriété privée n'est pas accrue

Si désaccord :

Confirmation par l'opérateur au maire de sa demande initiale

Notifie au propriétaire ou, en cas de copropriété, au syndic identifié, ou à toute personne habilitée à recevoir la notification au nom des propriétaires, le nom ou la raison sociale de l'opérateur qui sollicite le bénéfice de la servitude.

Cette notification est accompagnée du dossier de demande d'institution de la servitude.

Les destinataires doivent pouvoir présenter leurs observations sur le projet dans un délai qui ne peut pas être inférieur à 3 mois.

3. Institution de la servitude par arrêté du maire agissant au nom de l'État. L'arrêté spécifie les opérations que comportent la réalisation et l'exploitation des installations et mentionne les motifs qui justifient l'institution de la servitude et le choix de l'emplacement.

4. Notification de l'arrêté du maire au propriétaire ou, en cas de copropriété, au syndic et affichage en mairie aux frais du pétitionnaire.

L'arrêté instituant la servitude est périmé de plein droit si l'exécution des travaux n'a pas commencé dans les douze mois suivant sa publication.

Note importante : suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence.

1.5 - Logique d'établissement.

1.5.1 - Les générateurs.

Les ouvrages du réseau de télécommunication (communication électronique).

1.5.2 - Les assiettes.

Les parcelles cadastrales figurant au plan joint à l'arrêté du maire instituant la servitude.

2 - Bases méthodologiques de numérisation.

2.1 - Définition géométrique.

2.1.1 - Les générateurs.

Le générateur est de type linéaire. Il représente l'ouvrage enterré.

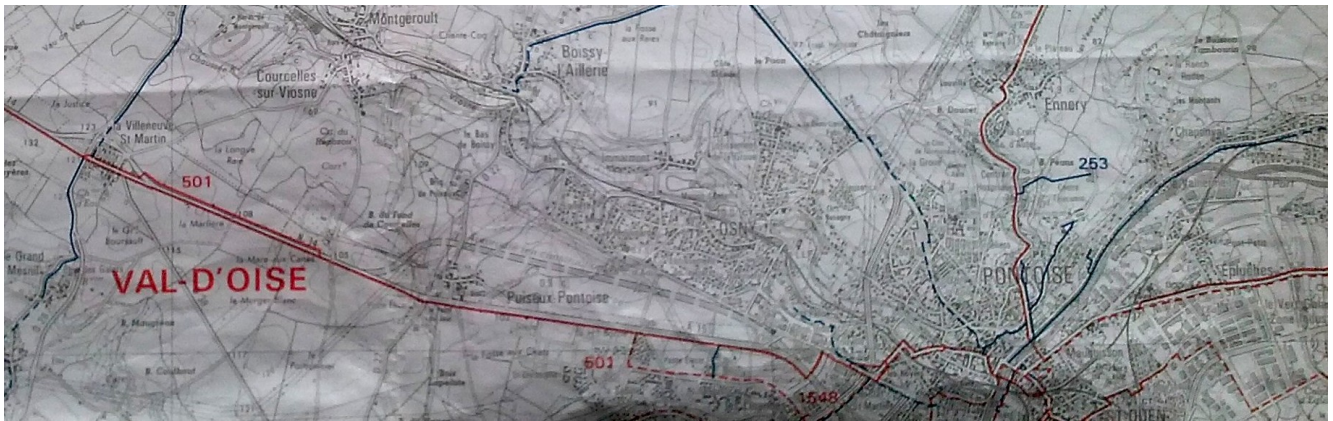
2.1.2 - Les assiettes.

L'assiette est systématiquement confondue avec le générateur, par duplication.

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision.

Référentiels : Scan25, référentiel à grande échelle (RGE)

Précision : Échelle de saisie minimale / maximale : métrique ou déca-métrique suivant le référentiel



3 - Numérisation et intégration.

3.1 - Numérisation dans MapInfo.

3.1.1 - *Préalable.*

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - *Saisie de l'acte.*

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom PT3_ACT.tab.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au chapitre 2 du document Structure des modèles mapinfo.odt.

3.1.3 - *Numérisation du générateur.*

■ Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental,

■ Précisions liées à GéoSUP :

1 type de générateur est possible pour une sup PT3 :

- une polyligne : correspondant au tracé du réseau de télécommunication de type linéaire (ex. : une ligne internet haut débit).

▪ **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT3_SUP_GEN.tab**.

Le générateur étant de type linéaire :

- dessiner le réseau de télécommunication à l'aide de l'outil polyligne  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

▪ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **PT3** pour les réseaux de télécommunication.

3.1.4 - Création de l'assiette.

▪ **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type d'assiette est possible pour une sup PT3 :

- une polyligne : correspondant à l'emprise du réseau de télécommunication.

▪ **Numérisation :**

L'assiette d'une servitude PT3 est égale au tracé du générateur. Une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, il conviendra donc de faire une copie du fichier PT3_SUP_GEN.tab et de l'enregistrer sous le nom **PT3_ASS.tab**.

Modifier ensuite la structure du fichier PT3_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt* tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

▪ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux assiettes conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important : pour identifier le type de représentation graphique de l'assiette dans GéoSup (réseau de télécommunication), le champ CODE_CAT doit être alimenté par le code :

- **PT3** pour les réseaux de télécommunication.

Pour identifier le type d'assiette dans GéoSup (réseau de télécommunication), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **PT3 - com. téléphon. et télégra** le champ **TYPE_ASS** doit être égal à **Réseau de télécommunication** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune.

Ouvrir le fichier **XX_LIENS_SUP_COM.tab** puis l'enregistrer sous le nom **PT3_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document **Structure des modèles mapinfo.odt**.

3.2 - Données attributaires.

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie.

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une ligne internet haut débit)		Polyligne double de couleur violette composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 3 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : l'emprise de la ligne à haut débit internet)		Polyligne double de couleur violette composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 3 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255

3.4 - Intégration dans GéoSup.

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant **aux chapitres 4, 5, 6, et 7** du document **Import_GeoSup.odt**.

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature

Arche Sud
92055 La Défense Cedex

www-developpement-durable.gouv.fr



ORANGE

Edith ALBUQUERQUE
UPR NE/Pôle Réglementation et Foncier
7 rue Joliet
BP 88007
21080 DIJON Cedex 9
edith.albuquerque@orange.com

PLANÈTE VERTE
À l'attention de Mme **Mélanie GUDET**
42 bis rue de la Paix
10000 TROYES

Dijon, le 8 juin 2017

Objet : Porter à connaissance pour le PLUi de la Communauté de Communes du JOVINIEN.

Madame,

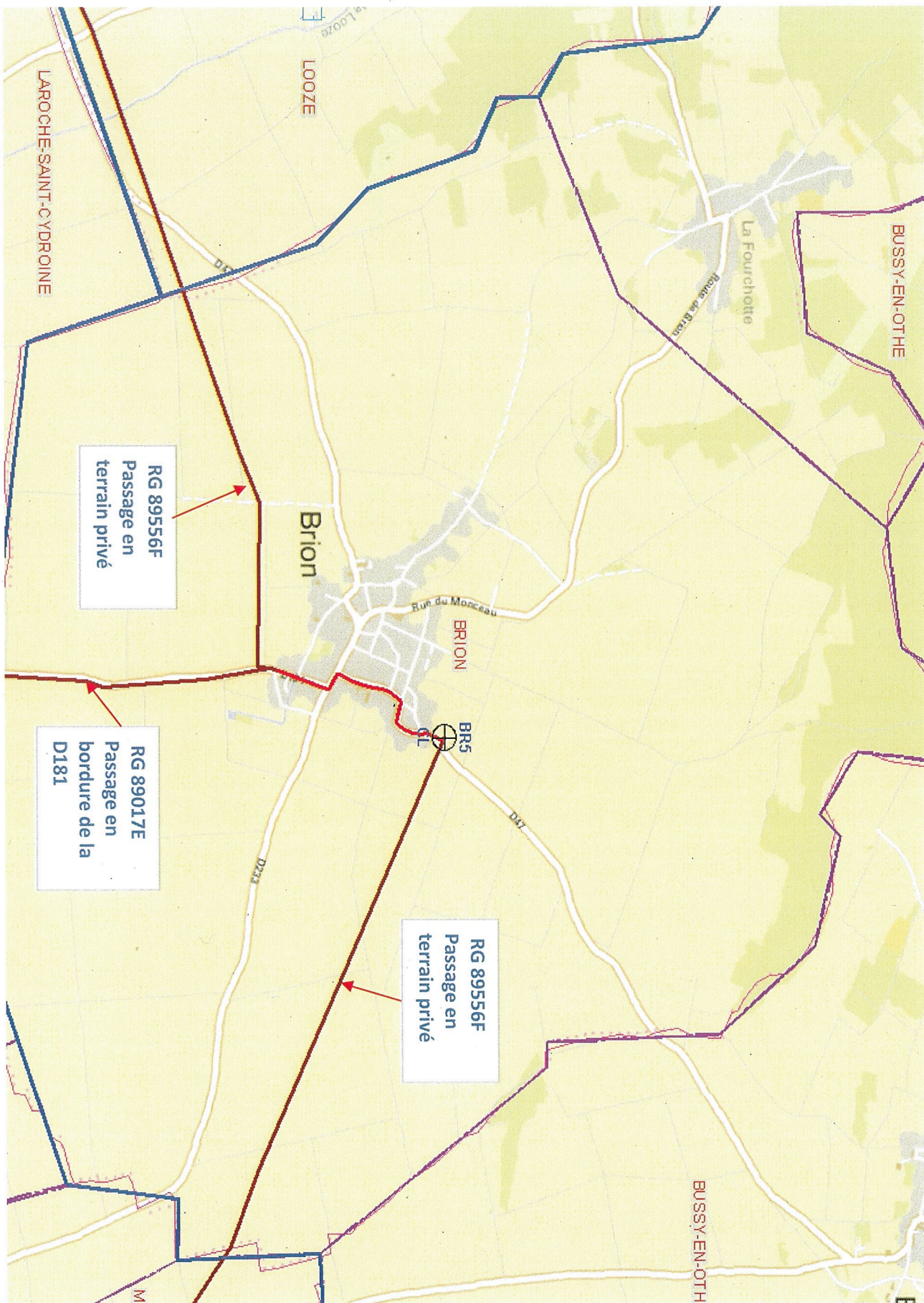
En réponse à votre courrier du 1^{er} juin 2017, je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous et ci-joints les renseignements demandés pour le porter à connaissance pour le PLUi de la Communauté de Communes du **JOVINIEN**.

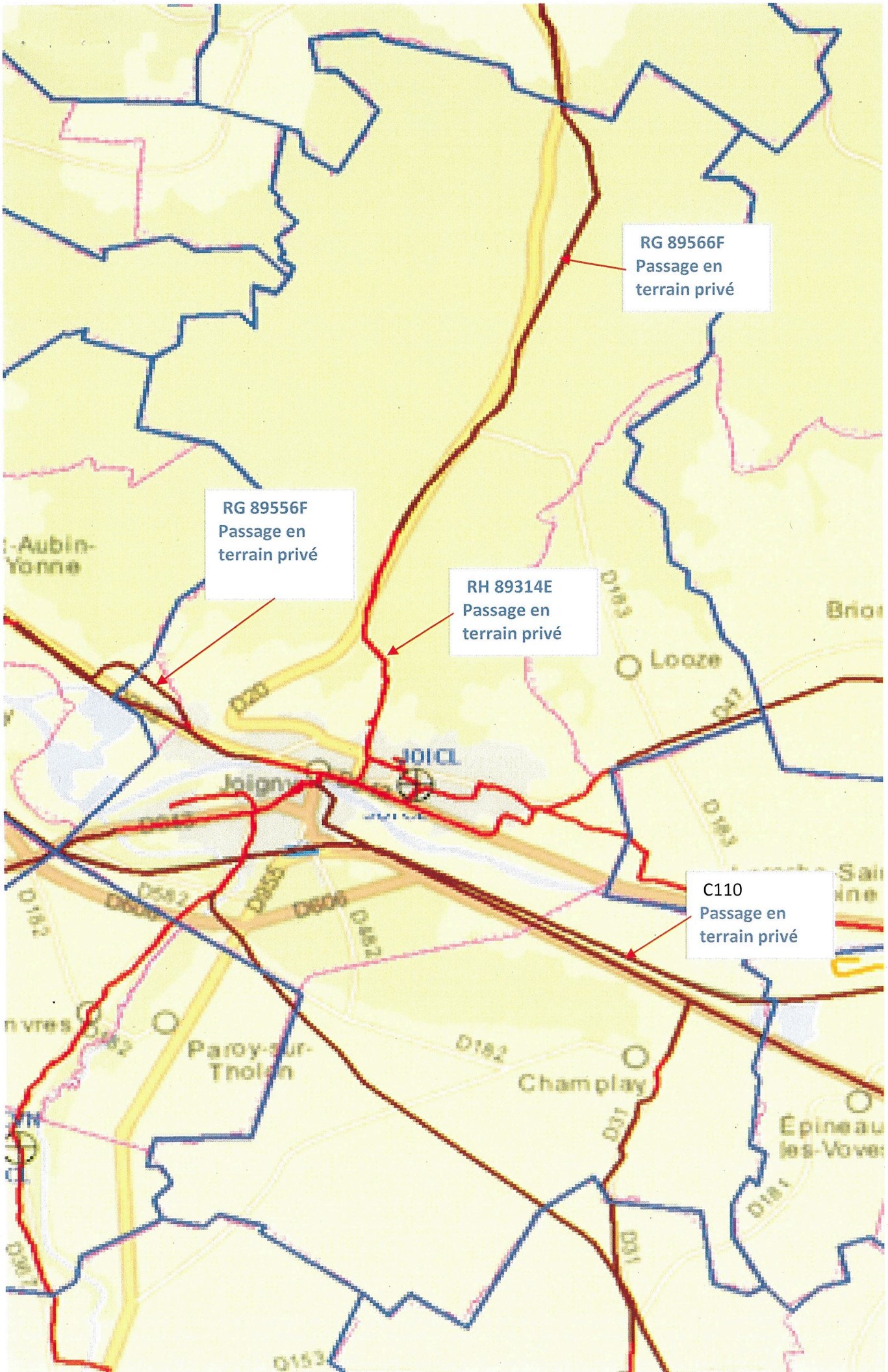
Servitudes PT3 :

- **Saint Julien du Sault, Saint Martin d'Ordon, Verlin, Villecien et Villevallier** : Néant
- **Brion** : Câble RG 89556F : passage en terrain privé
Câble RG 89017E : passage en bordure de la D181
- **Joigny** : Câble RG 89556F : passage en terrain privé
Câble RH 89314E : passage en terrain privé
Câble C110 : passage en terrain privé
- **La Celle Saint Cyr** : Câble RG 89566 : passage en terrain privé
Fibre optique FO89586G : passage en terrain privé
- **Looze** : Câble RG89566 : passage en terrain privé
- **Saint Aubin sur Yonne** : Câble RG 89556F : passage en terrain privé.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Madame, mes sincères salutations.

Didier CHAUMAT
Responsable réglementation.



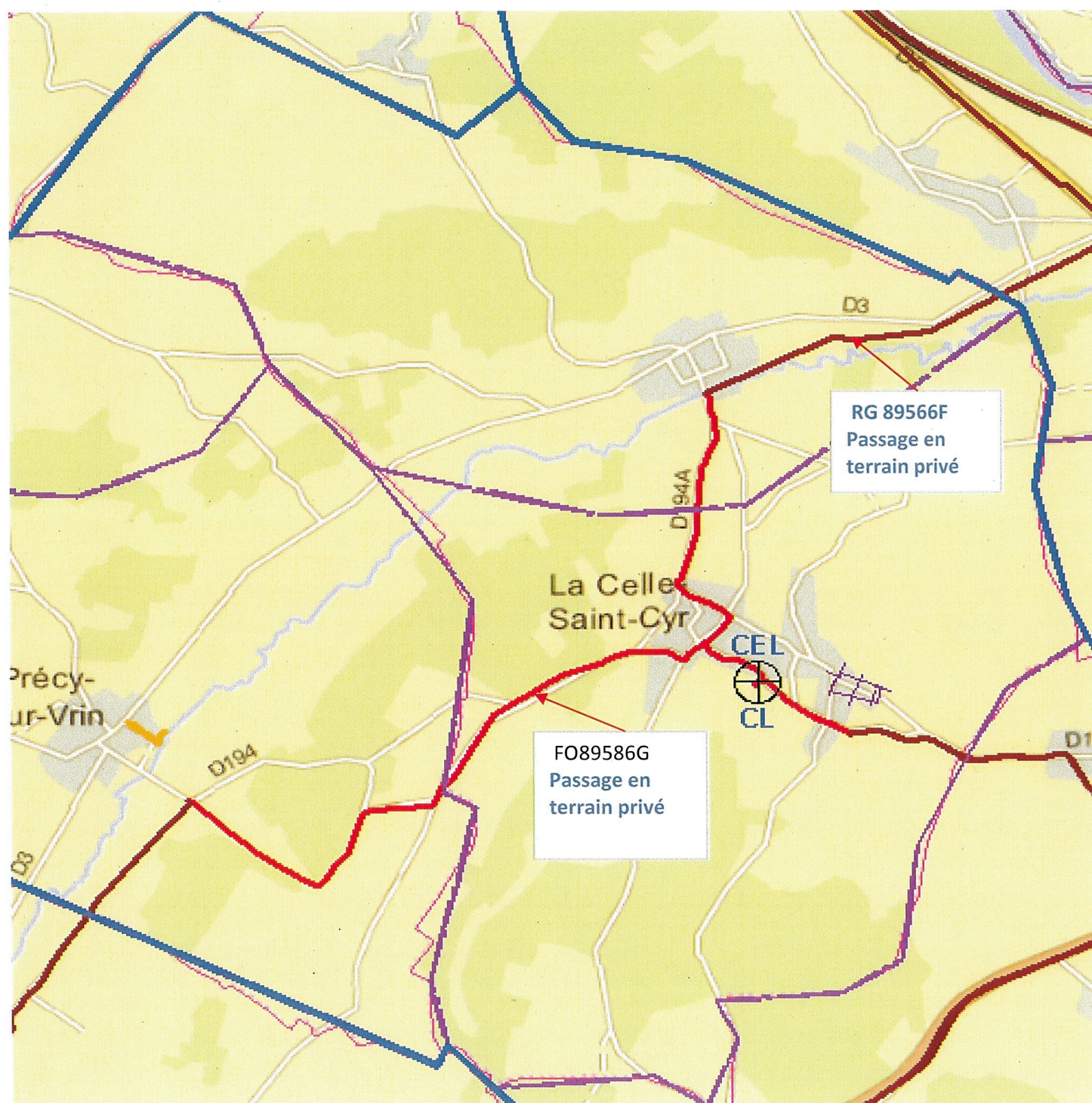


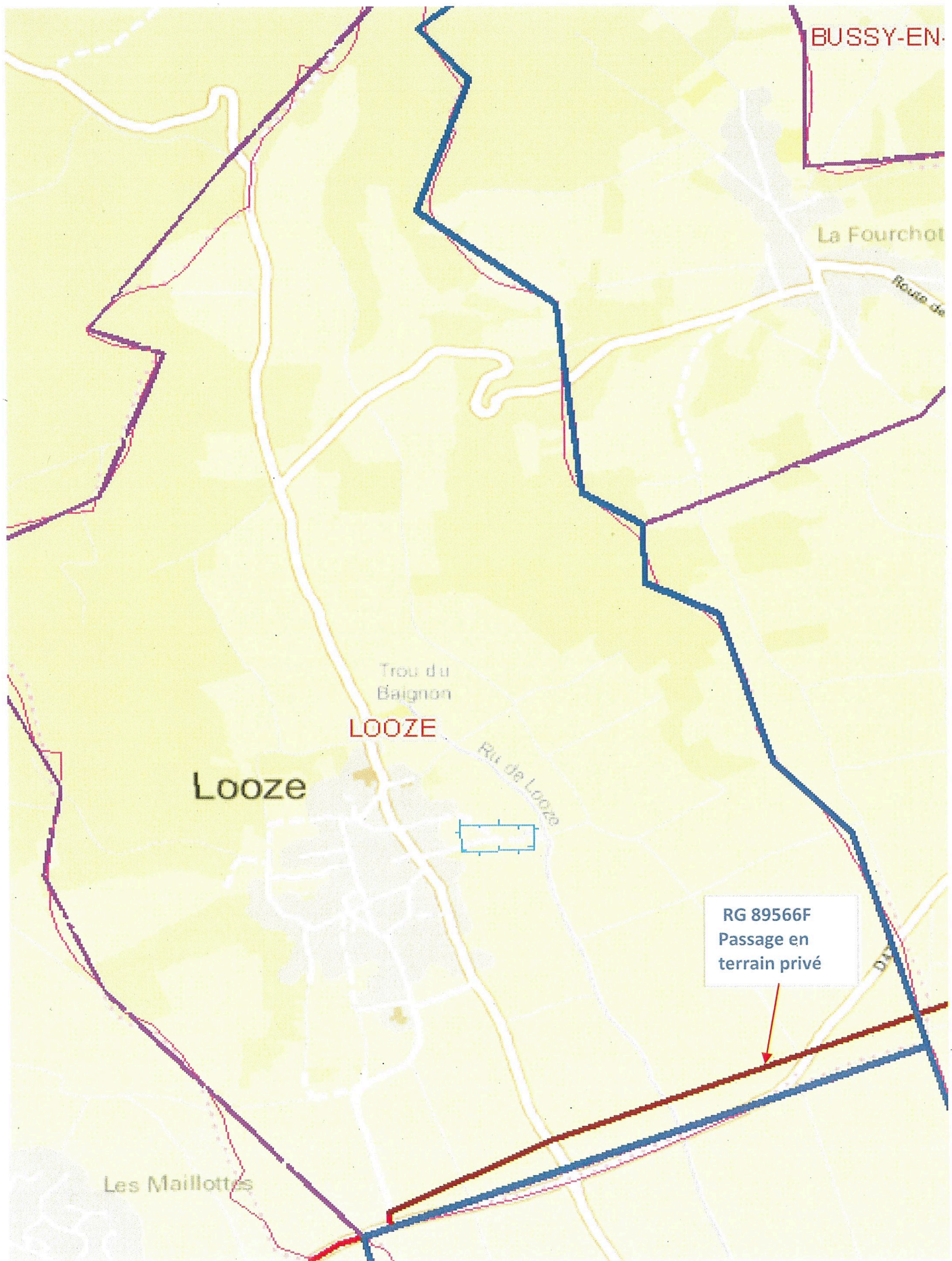
RG 89566F
Passage en
terrain privé

RG 89566F
Passage en
terrain privé

RH 89314E
Passage en
terrain privé

C110
Passage en
terrain privé





BUSSY-EN-

La Fourchot

Rue de

Trou du
Baignon

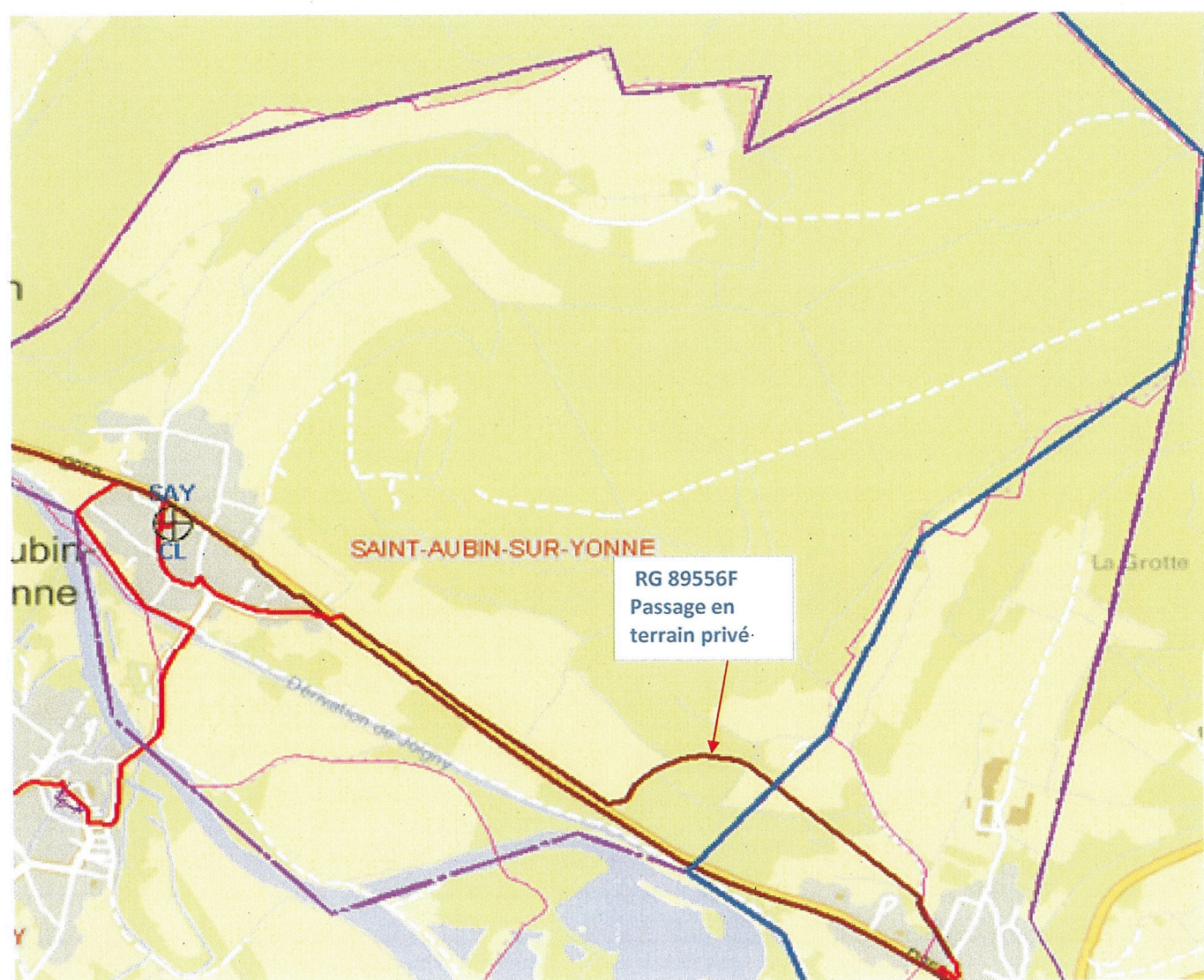
LOOZE

Looze

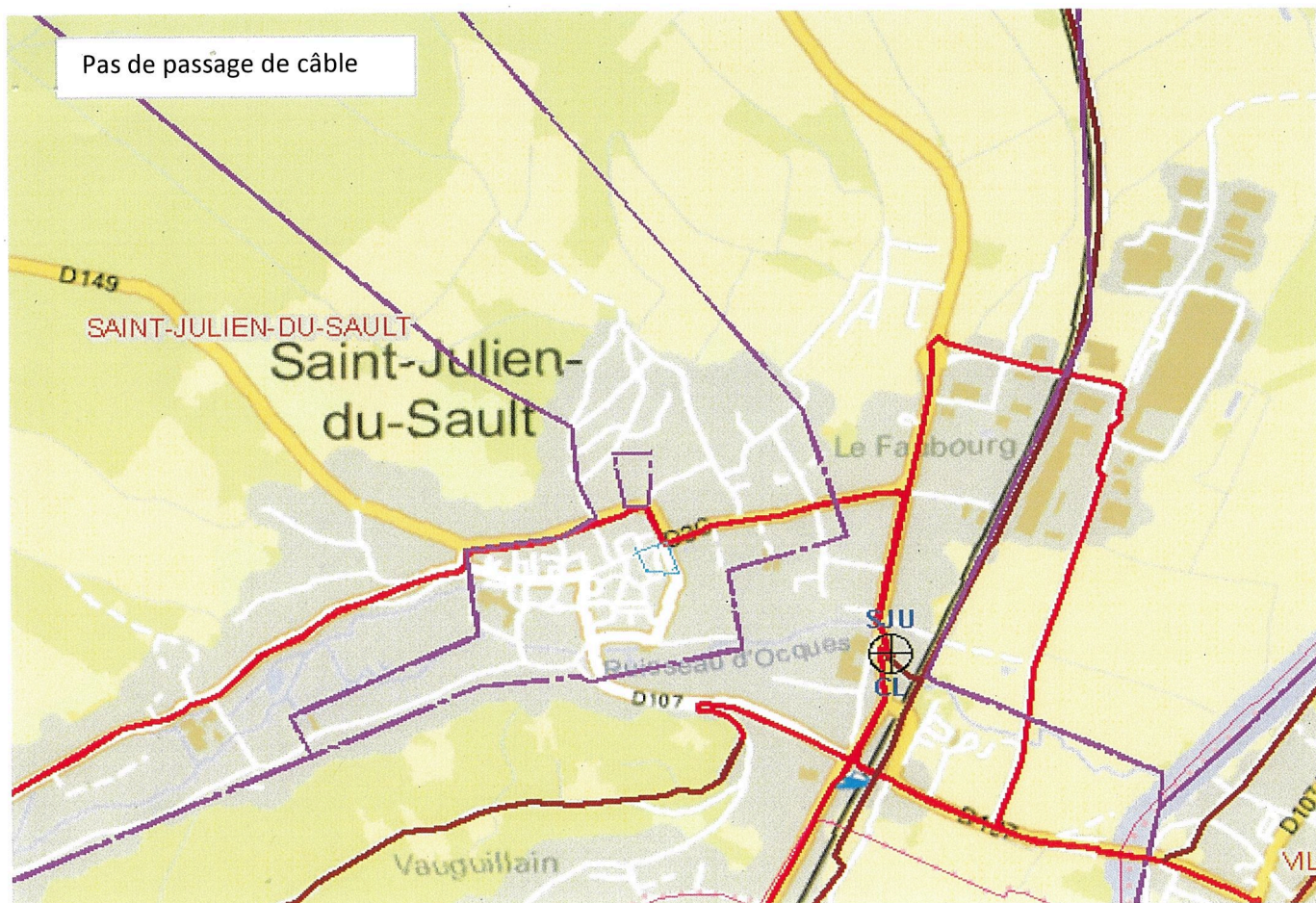
Rue de Looze

RG 89566F
Passage en
terrain privé

Les Maillottes



Pas de passage de câble

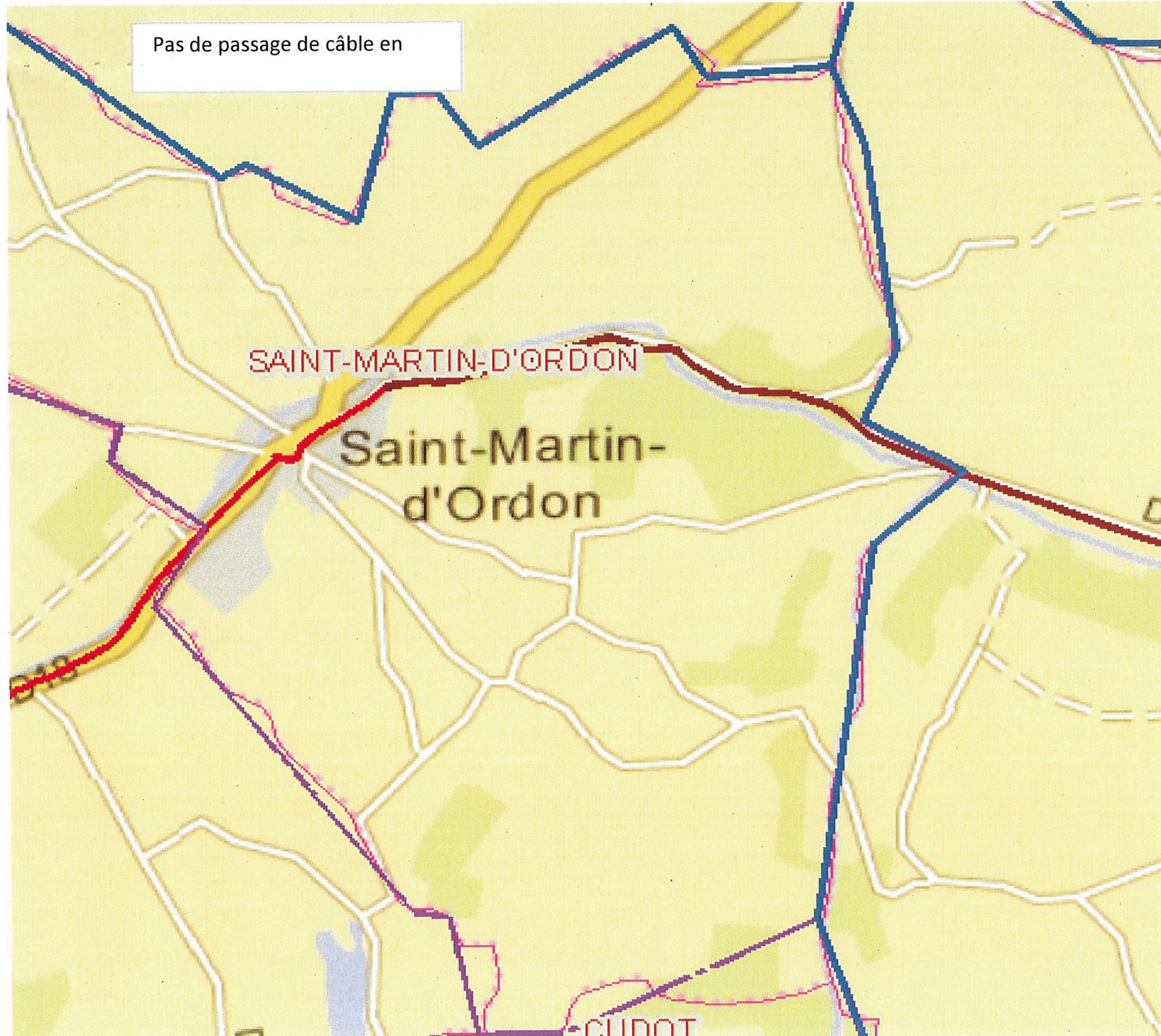


Pas de passage de câble en

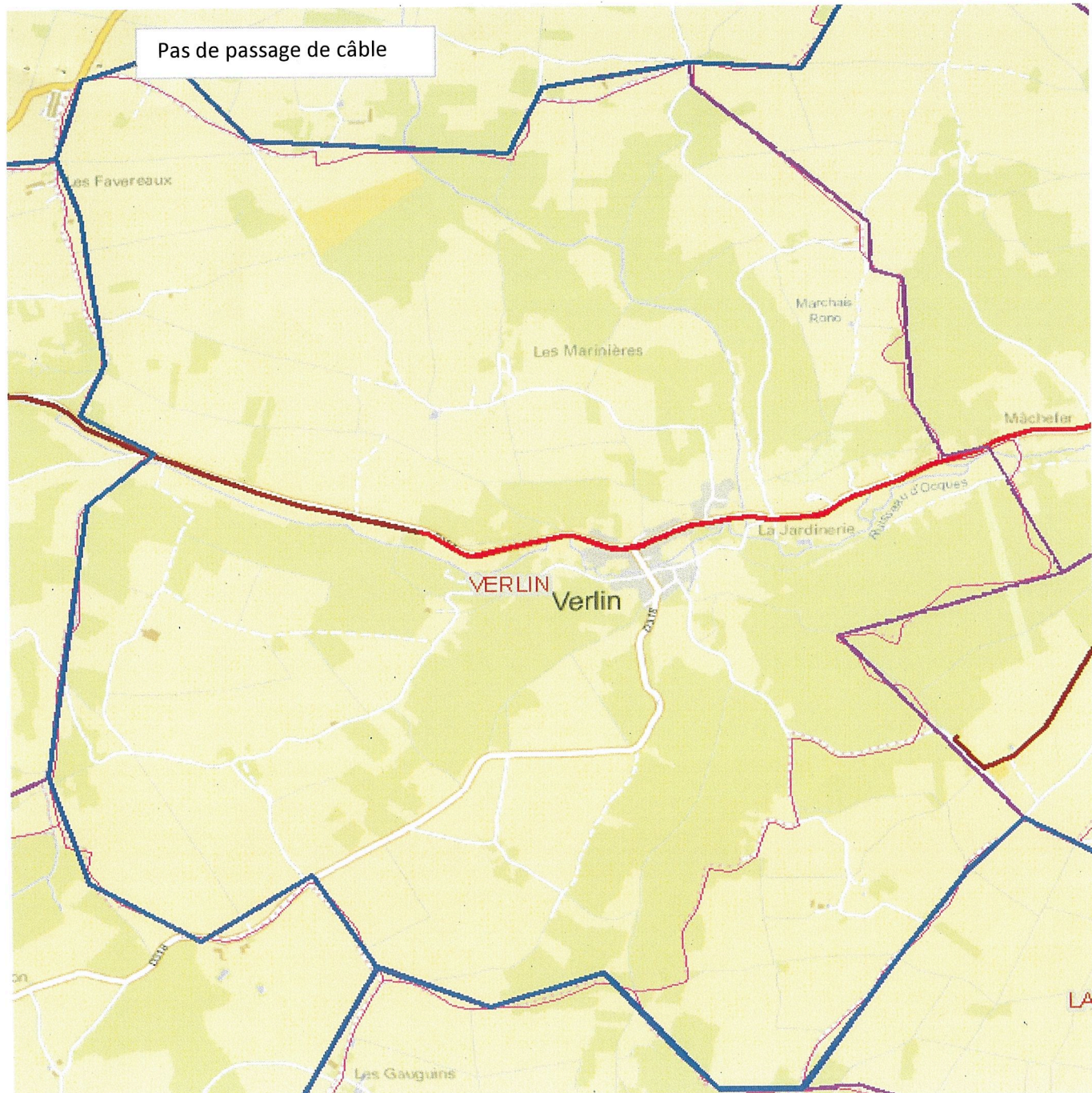
SAINT-MARTIN-D'ORDON

Saint-Martin-
d'Ordon

CUDOT



Pas de passage de câble



Pas de passage de câble en

VILLECIEN

Villecien

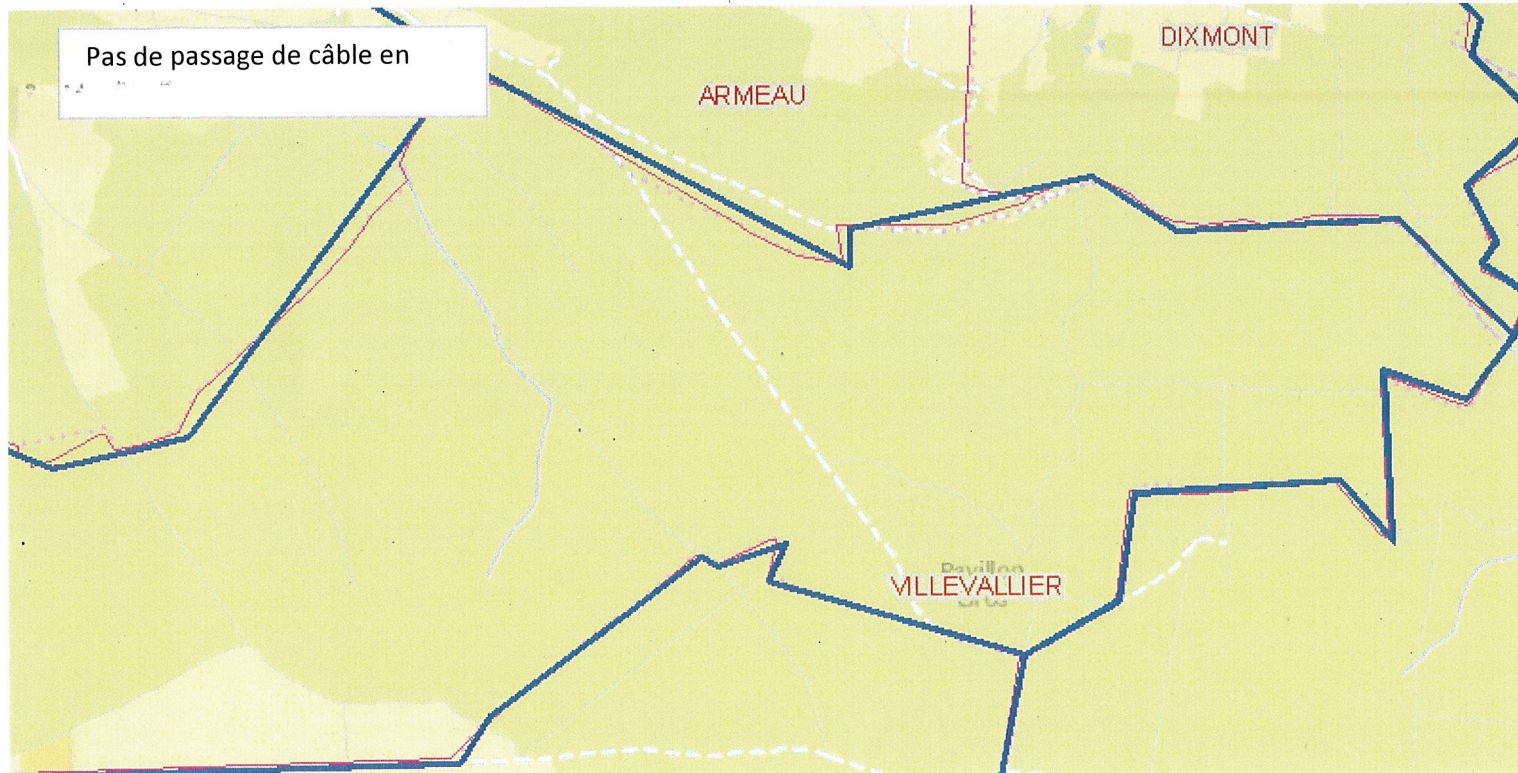


Pas de passage de câble en

ARMEAU

DIXMONT

Devillon
VILLEVALLIER





**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté N° 24-149 BAG

portant inscription au titre des monuments historiques
de la villa *Clair Coteau*
11 rue de la République
À VILLEVALLIER (Yonne)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 14 mars 2024,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la villa *Clair Coteau* présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son authenticité, comme témoin de la vie d'une famille de la bourgeoisie dans une maison de vacances, dans les années 40, première réalisation de l'architecte Raoul Guyot, et qui conserve en place tout son second œuvre d'origine,

ARRETE

Article 1er : est inscrite au titre des monuments historiques, en totalité, la villa *Clair Coteau*, sise 11 rue de la République à VILLEVALLIER (Yonne), située sur la parcelle n°817, figurant au cadastre section C de la commune de VILLEVALLIER (Yonne), telle que délimitée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté et appartenant à Madame Danièle Reine Jeanne BIBARD, née le 27 juillet 1937 à PARIS (9^e), épouse de Monsieur Jean-François Denis Henri Gabriel BEAUVALLET, sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître PUISOYE, notaire à PARIS, le 1^{er} juin 1961, préalablement à son union célébrée à la mairie de PARIS (17^e) le 28 juin 1961, demeurant chez Madame Christine Beauvallet 6 allée Molière 92700 COLOMBES.

Celle-ci en est propriétaire par acte de partage du 5 juillet 1982, passé devant Maître Bernard DARGENT, notaire à SAINT-JULIEN-DU-SAULT (Yonne), publié au bureau des hypothèques d'AUXERRE 1, le 28 juillet 1982 vol. 3586 n°13.

Etant précisé que Mme Françoise Catherine Madeleine BIBARD, née le 3 mars 1946 à PARIS (9^e), épouse de M. Philippe Fernand BADINA, sous le régime de la séparation de biens pure et simple, aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Bernard DARGENT notaire à SAINT-JULIEN-DU-SAULT (Yonne), le 26 août 1995, préalable à son union célébrée à la mairie de VILLEVALLIER (Yonne) le 2 septembre 1995, a renoncé à son droit d'usage et d'habitation à son profit exclusif pendant sa vie

et jusqu'à son décès, de la maison sise sur les parcelles C n°38 et C n°39, par acte du 9 décembre 1998, passé devant Maître Bernard DARGENT, notaire à SAINT-JULIEN-DU-SAULT (Yonne), publié au bureau des hypothèques d'AUXERRE 1, le 12 février 1999 vol. 1999P n°580.

La parcelle C 817 est issue de la réunion des parcelles C38 et C39, par acte de procès-verbal du cadastre n°204L, en date du 24 avril 2014, publié au bureau des hypothèques d'AUXERRE 1, le 28 avril 2014 vol. 2014P n°1034.

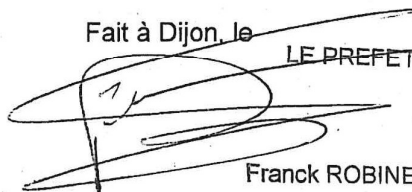
Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire de la commune concernée et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

04 JUL 2024

Fait à Dijon, le

LE PREFET

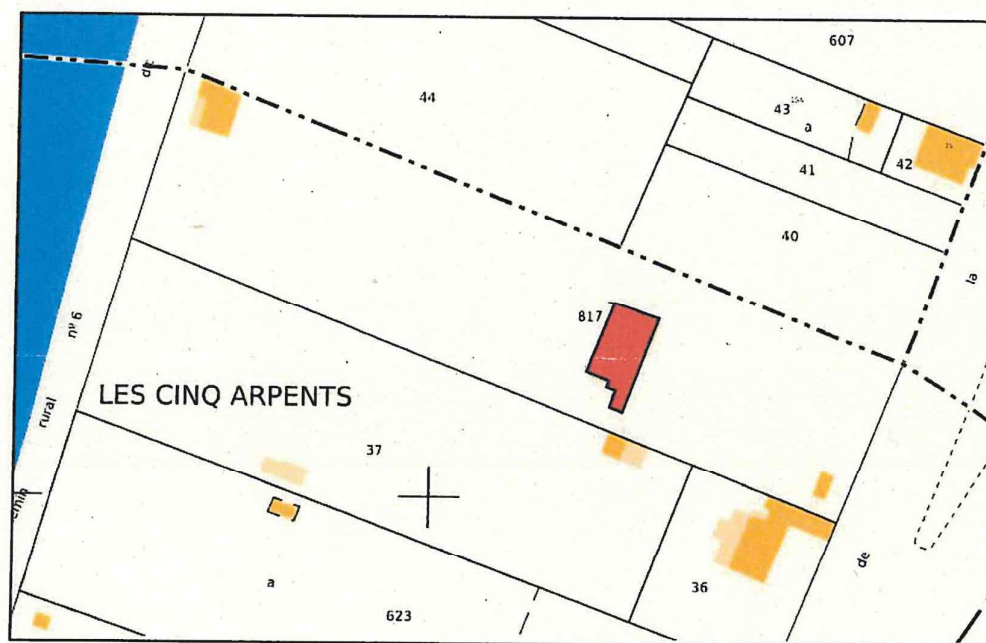
A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned over the printed name 'Franck ROBINE'.

Franck ROBINE

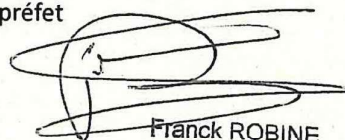
**Plan annexé à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques
de la villa *Clair Coteau* à VILLEVALLIER (Yonne)**

En date du 04 JUIL. 2024

VILLEVALLIER, parcelle n°817, section C



Le préfet



Franck ROBINE

